



Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil communal de Payerne :

Préavis n° 30/2022



L'Éparsing
TRAITEMENT DES EAUX

Objet du préavis

Plan d'Affectation L'Éparsing, adoption et proposition de levée des oppositions

1. Table des matières

2.	Préambule	4
3.	Justification du projet STEP régionale.....	5
3.1.	Intérêt public prépondérant	5
3.2.	Urgence de la mesure.....	5
4.	Choix du site d'implantation de la STEP régionale	5
4.1.	Analyse multicritères	5
4.1.1.	Critères pris en compte	6
4.1.2.	Classement des sites évalués	6
4.2.	Le site retenu	7
4.2.1.	Nécessité de légaliser (art. 15 LAT).....	7
4.2.2.	Projet connexe (CAD).....	8
5.	Plan d'Affectation L'Eparsé.....	9
5.1.	Processus engagé par l'Eparsé	9
5.1.1.	Promesses de vente.....	9
5.1.2.	Procédure d'affectation.....	12
5.1.3.	Séances d'information.....	13
5.1.4.	Enquête.....	13
5.2.	Documents clés	14
5.2.1.	Plan d'Affectation L'Eparsé	14
5.2.2.	Rapport explicatif et de conformité 47 OAT	14
5.2.3.	Règlement.....	16
6.	Oppositions.....	18
6.1.	Opposants	18
6.2.	Synthèse des griefs énoncés.....	19
6.2.1.	Nuisances olfactives	19
6.2.2.	Nuisances sonores.....	19
6.2.3.	Incidence sur les activités agricoles.....	19
6.2.4.	Atteinte aux surfaces d'assolement	19

6.2.5.	Absence de planification directrice	19
6.2.6.	Choix du site.....	20
6.3.	Conciliations	20
7.	Objet du préavis	20
7.1.	Proposition de levée des oppositions par la Municipalité	21
7.1.1.	Opposition de Monsieur Ludovic Ney	21
7.1.2.	Opposition de Monsieur Sébastien Gobalet	28
7.1.3.	Opposition de Monsieur David Bapst	32
8.	Planning du processus d'adoption.....	35
9.	Financement.....	36
10.	Conclusions.....	36

AU CONSEIL COMMUNAL
de et à
1530 Payerne

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal,

2. Préambule

Le projet de STEP régionale L'EPARSE est l'un des 16 projets de STEP traitant les micropolluants identifiés par les Cantons de Vaud et Fribourg. Il s'intègre dans les objectifs cantonaux vaudois et fribourgeois concernant le regroupement des STEP. Le projet est porté par l'association intercommunale et intercantonale de même nom et concerne 16 communes vaudoises et fribourgeoises situées sur le bassin versant de la Broye.

"L'Eparsé" regroupe les communes des bassins versants des STEP actuelles de Chevroux, Grandcour (AGMV), Corcelles-près-Payerne, Payerne, Torny, Montagny et Bussy (AIPG). Ces STEP seront remplacées par une seule STEP régionale chargée de traiter notamment le carbone, l'azote, le phosphore et les composés traces organiques (micropolluants). En 2019, le bassin versant de la future STEP régionale comptait 24'836 habitants raccordés.

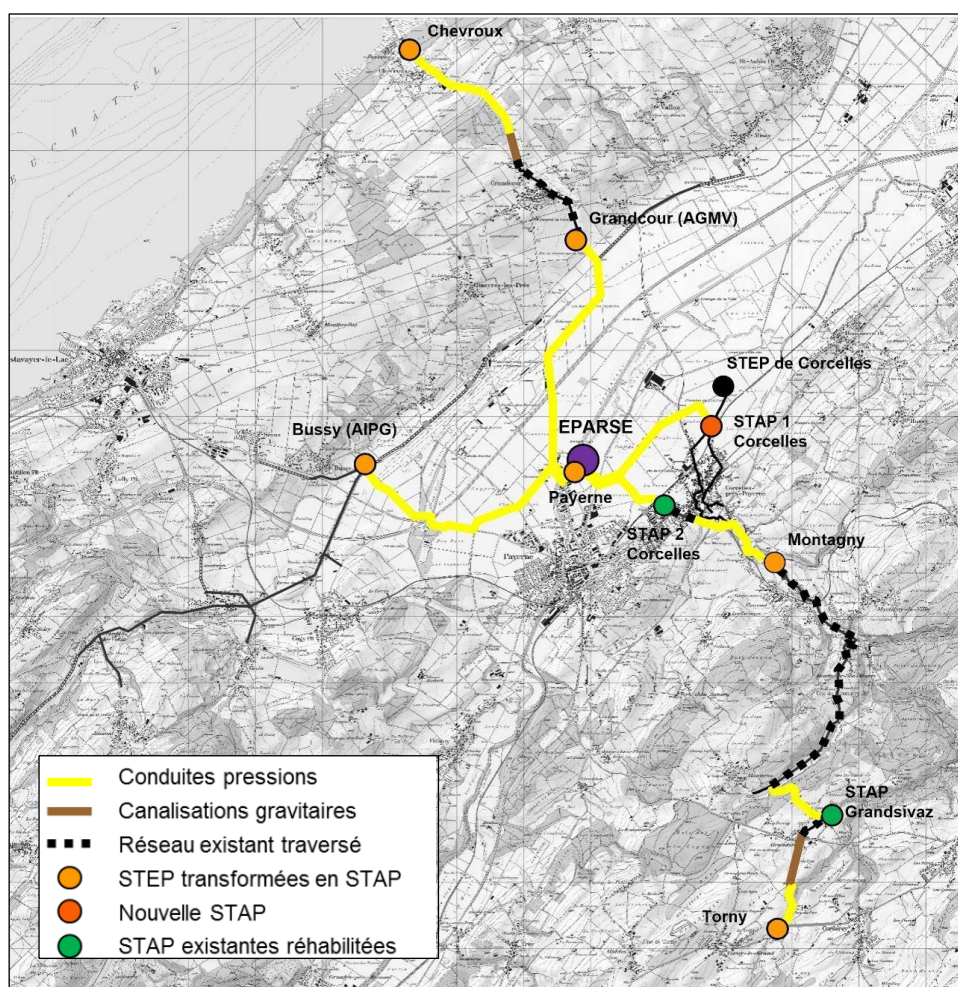


Figure 1: Représentation du projet de régionalisation de l'Eparsé

3. Justification du projet STEP régionale

3.1. Intérêt public prépondérant

Comme indiqué dans le préambule, ce projet de STEP revêt un caractère d'ordre fédéral et cantonal, à savoir qu'il est inscrit dans les planifications cantonales concernant les STEP régionales, planification approuvée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en septembre 2016.

Afin d'atteindre l'objectif de cette planification, il a fallu tenir compte de tous les enjeux et contraintes propres à la région (bassins versants concernés, situations existantes, développements planifiés, intercantonalité, etc.).

L'Association intercommunale, alors créée pour porter le projet, a fait l'objet de multiples séances d'information et échanges permettant de mesurer le défi que devait relever la région. Les statuts de l'association ont alors été ratifiés par les 16 communes concernées (vaudoises et fribourgeoises) dans un processus d'approbation par les législatifs respectifs. Ces mêmes statuts ont pu alors être approuvés par les Conseil d'Etat vaudois et fribourgeois fin 2019.

3.2. Urgence de la mesure

Reprenant le courrier de la Direction Générale de l'Environnement (DGE) adressé le 21 juillet 2022 à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) afin de lui soumettre le dossier de consultation pour l'octroi d'indemnités fédérales, il est rappelé: « Ce projet figure en première priorité dans la planification cantonale. Le vieillissement des STEP actuelles justifie une réalisation rapide de la STEP régionale, pour le moins en ce qui concerne le traitement biologique. Le chantier de construction du traitement avancé des micropolluants est planifié dans la suite logique des travaux. »

4. Choix du site d'implantation de la STEP régionale

4.1. Analyse multicritères

Le projet de régionalisation au sens large doit satisfaire deux exigences intimement liées et complètement interdépendantes l'une de l'autre. En effet, si la STEP en elle-même est capable, en tant qu'ouvrage, de traiter les eaux usées de la région conformément aux objectifs évoqués plus haut, cette fonction ne peut néanmoins être assurée que si l'emplacement de ladite STEP répond à des critères clairement établis.

Cette première réflexion a été au cœur de l'analyse multicritères qui a été menée dès les prémices de l'étude de faisabilité. Il a fallu inventorier les possibilités que pouvaient offrir des secteurs déjà situés en zone à bâtir. Cette recherche s'est heurtée à la non existence de tels secteurs, à savoir en respectant les contraintes techniques relatives à l'implantation d'une STEP.

Dès lors, les emplacements de toutes les STEP existantes et la proposition de nouvel emplacement mis en avant par l'étude de base ont fait l'objet d'une évaluation sur la base des critères suivants.

4.1.1. Critères pris en compte

- l'affectation (zone constructible) ;
- la surface disponible ;
- l'altitude ;
- la présence d'un exutoire ;
- la proximité avec le plus grand nombre d'équivalents-habitants « EH" à rediriger ;
- la centralisation par rapport aux 7 STEPs à rediriger ;
- l'entrave des installations existantes en exploitation ;
- la protection du milieu bâti ;
- la protection du milieu naturel ;
- l'accessibilité en terme de réseau routier ;
- le potentiel de synergies avec d'autres réseaux urbains ;
- le potentiel d'extension.

Ces critères ont à leur tour fait l'objet d'une pondération en fonction de leur importance et leur nécessité en regard de leur pertinence pour la réalisation d'une STEP.

L'analyse citée plus haut fait partie intégrante du « Rapport explicatif et de conformité 47 OAT » accompagnant le Dossier d'enquête publique, « Annexe F du rapport ».

4.1.2. Classement des sites évalués

Le classement des sites selon l'analyse précitée est reproduit ci-dessous :

SITES	RANG
Bussy STEP AIPG	3
Chevroux STEP	7
Corcelles STEP	5
Grandcour STEP AGMV	6
Montagny STEP	4
Payerne Nouveau site	1
Payerne STEP existante	2
Torny STEP	8

Bien que l'affectation (zone constructible) ait été retenue comme le critère le plus important, soit avec la plus forte pondération, les critères dits de nécessité tels que surface disponible ; altitude ; présence d'un exutoire ; proximité avec le plus grand nombre d'EH à rediriger ; centralisation des STEPs, avec un poids moindre, ont néanmoins conduit à retenir un site non affecté.

4.2. Le site retenu

Pour la région, la variante retenue comme site le plus favorable se situe à proximité de l'actuelle STEP de Payerne. Le site de L'Éparse avait d'ailleurs déjà été proposé dans l'étude de faisabilité du Canton.

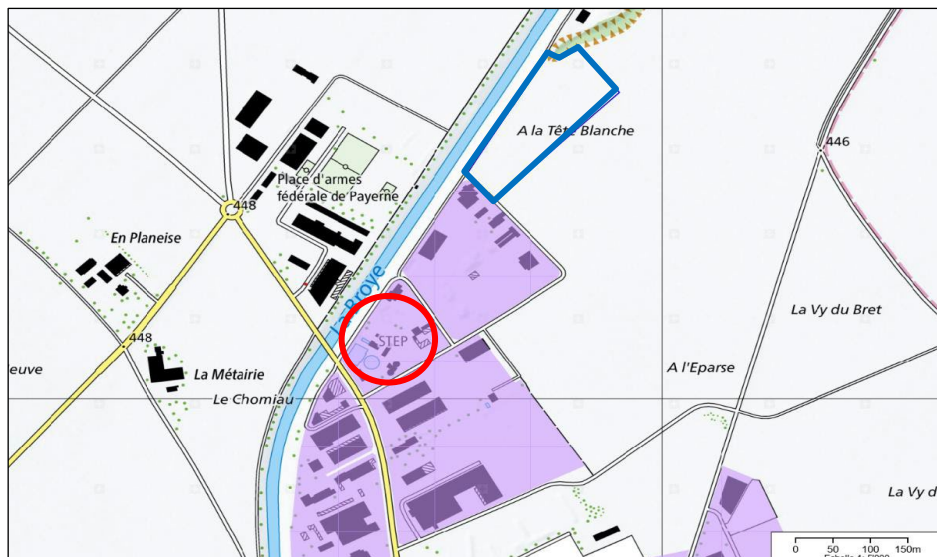


Figure 2: Emplacement STEP actuelle (en rouge) et futur site d'implantation (en bleu) (extrait map.geo.admin.ch)

Le site retenu concerne les parcelles suivantes :

N° Parcelle	Propriétaire	Surface [m2]
4882	Commune de Payerne	774
2580	Commune de Payerne	5'970
2581	Argramat SA	5'120
2582	Düscher Claire-Lise	6'840
A futur	L'Éparse	18'704

La représentation sur plan et les autres aspects fonciers sont développés au pt. 5. Plan d'affectation.

4.2.1. Nécessité de légaliser (art. 15 LAT)

Le projet étant une station d'épuration (STEP) qui se situera en continuité de la zone à bâtir légalisée, il s'agit de planifier une zone affectée à des besoins publics 15 LAT. Le dimensionnement de cette zone est justifié par les besoins du projet.

La surface retenue correspond à celle minimisant les emprises et impacts sur des SDA, tout en permettant de répondre aux besoins de la région pour les 15 prochaines années. Le dimensionnement de la surface affectée se limite à l'emprise des installations nécessaires au fonctionnement de la STEP et au projet de chauffage à distance, voir 3.3.2 Projet connexe (CAD).

La surface totale de la zone affectée sera de 18'640 m², dont :

- 15'344 m² en zone affectée à des besoins publics 15 LAT ;
- 2'504 m² en zone de verdure 15 LAT.
Cet espace comprend l'espace réservé aux eaux (ERE) au Nord-Ouest (a), ainsi qu'une bande de verdure de 6 m autour du périmètre du projet (b), permettant ainsi une transition végétalisée avec la zone agricole et une meilleure intégration paysagère ;
- 792 m² en zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT.
Cette surface comprend un biotope (site de reproduction de batraciens).



Figure 3: Extrait du Plan d'Affectation L'Épaise

4.2.2. Projet connexe (CAD)

Comme évoqué plus haut, le site dévolu à l'implantation de la STEP de L'Épaise, a également pris en compte l'opportunité d'y accueillir la future centrale de chauffe de la Commune de Payerne, nécessaire au développement du réseau de chauffage à distance (CAD).

Une proximité spatiale se justifie par les liaisons techniques nécessaires, qui permettront de valoriser intégralement le potentiel thermique renouvelable de la STEP (c'est-à-dire la chaleur du couplage chaleur-force ainsi que la chaleur présente dans les eaux usées traitées) et gérer la chaleur de façon mutualisée. Sans cette proximité, cette valorisation ne représente pas la même efficacité (pertes de transport, coûts d'installations plus élevés). L'implantation de ces installations a directement été prise en compte dans le dimensionnement de la surface à légaliser.

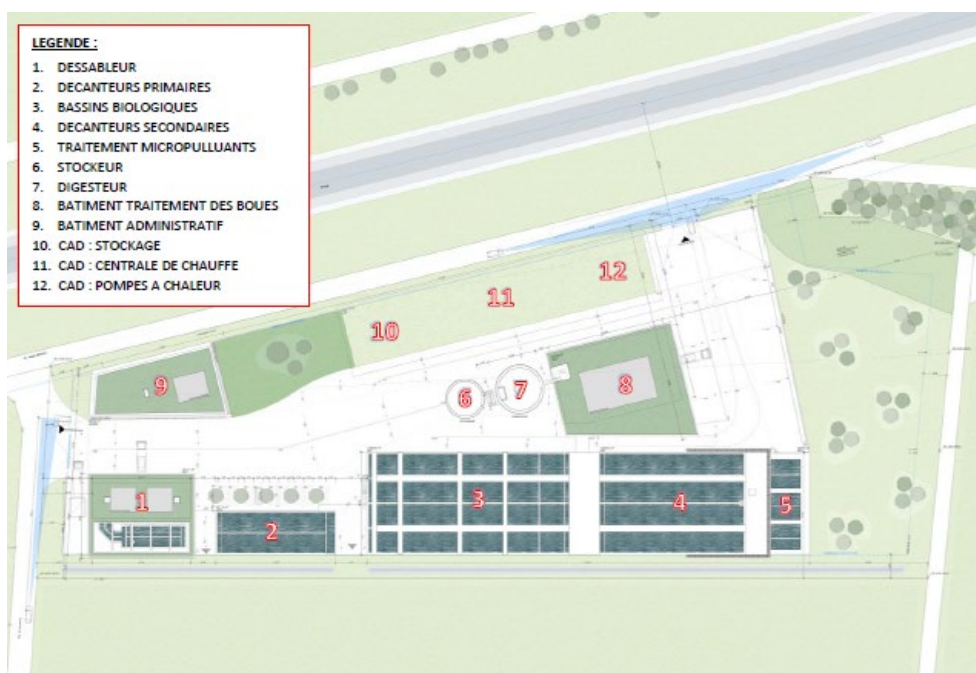


Figure 4 : Extrait du plan de la variante d'implantation retenue

Au-delà de cette opportunité d'implantation de la centrale de chauffe sur le site, laquelle sera formalisée par un DDP, il faut relever l'atout incontestable de synergie énergétique entre les deux entités, que ce soit en termes de potentiel calorifique comme en termes de potentiel électrique.

En effet, soucieux d'optimiser au maximum l'autonomie énergétique de la STEP, le CODIR de l'Eparsa a déjà intégré ces paramètres de synergie dans le projet propre à la STEP.

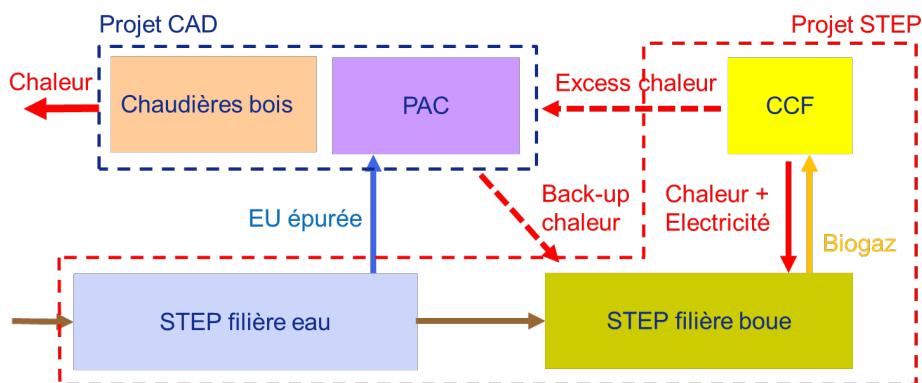


Figure 5 : Coordination STEP-CAD, périmètre technique envisagé

5. Plan d'Affectation L'Eparsa

5.1. Processus engagé par l'Eparsa

5.1.1. Promesses de vente

En amont de la légalisation du secteur (objet du présent préavis), les dispositions formelles, permettant à l'Eparsa d'acquérir les parcelles concernées, ont été prises dès le début du processus de régionalisation, à savoir que le préavis n° 01/2020 portant sur l'acquisition desdits terrains a été approuvé lors du Conseil intercommunal du 12 novembre 2020. Les dispositions suivantes ont consisté à établir par actes notariés des « ventes à terme conditionnelles ». Celles-ci ont été actées par Me Philippe Druey en juin-juillet 2021 entre les propriétaires respectifs et l'Eparsa.

A titre informatif, un extrait de la « vente à terme conditionnelle » est reproduit ci-après :

VENTE A TERME CONDITIONNELLE

Devant PHILIPPE DRUEY, notaire à Payerne, pour le Canton de Vaud, ———
————— se présentent : —————

d'une part : —————
au nom de la **COMMUNE DE PAYERNE**, —————
son syndic Eric KÜNG, domicilié à Payerne, et sa secrétaire municipale Cynthia THÖNY,
domiciliée à Grandcour, qui l'engagent par leur signature collective, —————
ci-après nommée "le vendeur", —————

et d'autre part : —————
au nom de "**Association intercommunale pour l'épuration des eaux de la zone de Payerne (L'Eparsé)**", association dont le siège est à Payerne, —————
son président Alexandre VONLANTHEN et sa secrétaire Marie-Claude FONTANA, tous
deux domiciliés à Cugy (Fribourg), qui l'engagent par leur signature collective en conformi-
té de l'article 23 des statuts de ladite association, —————
ci-après nommée "l'acheteur". —————

Les comparantes ès qualités exposent préalablement ce qui suit : —————

a) Dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle station d'épuration intercommunale sur le site de l'Eparsé à Payerne, l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux de la zone de Payerne (L'Eparsé) souhaite acquérir notamment les parcelles 2580 et 4882 de Payerne, propriété de la COMMUNE DE PAYERNE. —————

b) Une fois le classement en zone d'intérêt général de l'entier de la surface nécessaire à l'aménagement de ladite station d'épuration, les parcelles 2580 et 4882 de Payerne seront classées en zone d'intérêt général. —————

c) L'achat de ces terrains étant soumis à la décision de classement en zone d'intérêt général, l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux de la zone de Payerne (L'Eparsé) demande que le contrat de vente soit soumis notamment à la réalisation de dite condition précitée. —————

[...]

9.- Conditions suspensives —————

L'inscription du transfert immobilier au Registre foncier, valant transfert immobilier, est subordonnée aux deux conditions suspensives suivantes qui sont **cumulatives** : —————

A.- le Conseil communal de Payerne doit autoriser la Municipalité de Payerne à vendre les parcelles 2580 et 4882 de Payerne au prix global fixé sous chiffre 8.- ci-dessus, dite autorisation devant être définitive et exécutoire, tout délai référendaire étant échu; —————

B.- l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux de la zone de Payerne (L'Eparsé) doit obtenir la décision de classement en zone d'intérêt général de l'entier des parcelles 2580 et 4882 de Payerne. —————

Pour autant que les deux conditions suspensives soient remplies, tous délais de recours étant échus, et que le prix de vente ait été intégralement payé par l'acheteur en respectant le délai de paiement fixé sous chiffre 8.- ci-dessus et le terme fixé sous chiffre 10.- ci-après, le notaire soussigné requerra le transfert immobilier au Registre foncier. —————

[...]

15.- Les comparantes ès qualités s'engagent irrévocablement à entreprendre, dès aujourd'hui, l'ensemble des démarches nécessaires en vue de permettre la réalisation des conditions fixées sous chiffre 9.- ci-dessus, et à poursuivre sans interruption lesdites démarches pour mettre leur projet à exécution. _____

Le vendeur ès qualités s'engage en outre à signer, sans aucun frais à sa charge et sans aucune responsabilité de sa part, tous documents et plans relatifs à ces démarches. _____

[...]

17.- Les comparantes ès qualités font ici préciser que le site accueillera une station d'épuration STEP et un chauffage à distance (CAD). _____

[...]

_____ D O N T A C T E _____

lu par le notaire aux comparantes qui, ès qualités, l'approuvent et le signent avec lui, séance tenante à Payerne, le dix-neuf juillet deux mille vingt et un. _____

Tenant compte des aléas de procédure, dont notamment les oppositions en cours sur la légalisation desdites parcelles, des « prolongations des ventes à terme conditionnelles » sont actuellement en élaboration.

Ces prolongations indiquent notamment :

[...]

b) En vertu de l'acte précité, l'exécution de la vente à terme devait avoir lieu le 30 novembre 2022 au plus tard. Or, L'Éparse ne pourra pas respecter ce délai au motif que la seconde condition suspensive fixée dans l'acte ne pourra pas être remplie à cette date. En effet, la décision de classement en zone d'intérêt général de l'entier des parcelles 2580 et 4882 de Payerne ne peut pas intervenir tant que les oppositions formulées par quelques propriétaires voisins n'auront pas été levées par le Conseil communal de Payerne et que le délai de recours contre la décision communale ne sera pas échu sans que lesdits propriétaires interjetent un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal vaudois. _____

c) Compte tenu du fait que le classement en zone d'intérêt général de l'entier des parcelles 2580 et 4882 de Payerne n'a pas encore pu avoir lieu, la Municipalité de Payerne n'a pas encore sollicité son Conseil communal en vue d'obtenir l'autorisation de vendre les parcelles 2580 et 4882 de Payerne au prix global de deux cent deux mille trois cent vingt francs (Fr. 202'320.--), de sorte que la première condition suspensive fixée dans l'acte de vente à terme conditionnelle n'a pas encore été remplie. _____

d) Pour préserver les effets de l'acte signé le 19 juillet 2021 et confiants dans l'issue favorable des démarches en vue de la construction d'une nouvelle station d'épuration intercommunale sur le site de L'Éparse à Payerne, les comparants ès qualités acceptent que l'ultime délai pour l'exécution de la vente à terme soit reporté jusqu'au 30 juin 2025. _____

Ceci exposé, les comparants ès qualités déclarent donner à l'acte signé le 19 juillet 2021 sous minute numéro 8'971 du notaire soussigné la nouvelle teneur suivante : _____

Clause 10.- (nouvelle) _____

Les comparantes ès qualités conviennent d'un ultime délai au **30 juin 2025** pour l'exécution de la présente vente à terme. _____

Les comparantes ès qualités auront la faculté de prolonger cet ultime délai pour autant qu'elles s'entendent entre elles. _____

[...]

5.1.2. Procédure d'affectation

L'élaboration du Plan d'Affectation s'inscrit dans une procédure précise édictée par le Canton en référence notamment aux art. 22-45 LATC. Le dossier complet établi par l'Éparse, sous le contrôle et au nom de la Commune de Payerne, a suivi scrupuleusement toutes les étapes exigées, et a fourni au fur et mesure des échanges tous les documents exigés.

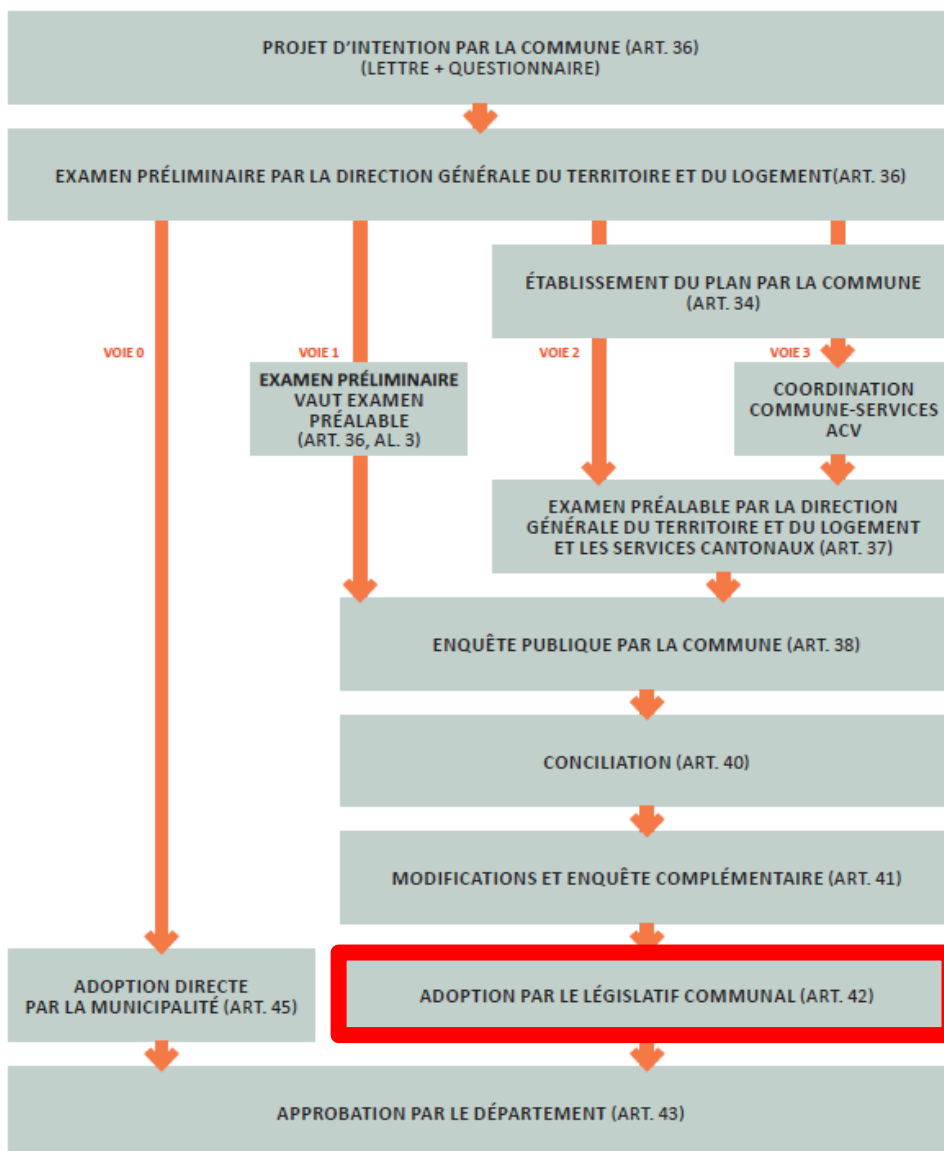


Figure 6 : Procédure selon LATC avec mise en évidence de l'étape objet du présent préavis

5.1.3. Séances d'information

Au sortir de l'examen préalable, le dossier d'enquête publique a été établi (voir 5.2 Documents clés). Avant sa publication, le dossier a fait l'objet de séances d'information aux :

RIVERAINS, PROPRIETAIRES ET EXPLOITANTS

Invités par courrier le 28 février 2022 pour une séance de présentation le 17 mars 2022 :

- art. 4451: Monsieur Ludovic Ney, rue de la Vignette 79, 1530 Payerne ;
- art. 4171: Commune de Payerne a/DDP pour Comité des masqués des Brandons (CDM) ;
- art. 4502: Monsieur Sébastien Gobalet, route de Grandcour 84, 1530 Payerne ;
- art. 5599: JIDE SA, route de Saulgy 101, 1678 Siviriez ;
- art. 4148: Hydremag AG, Urnäschstrasse 54, 9104 Waldstatt ;
- Monsieur Gérald Savary, exploitant agricole ;
- Monsieur David Bapst, exploitant agricole.

ASSOCIATIONS DE DEFENSE DE LA NATURE

Invitées par courriel le 13 avril 2022 pour une séance de présentation le 4 mai 2022 :

- Association Suisse pour la Protection des Oiseaux ;
- Broye Source de Vie ;
- Fondation suisse pour la protection et l'aménagement ;
- Prométerre ;
- Pronatura VD ;
- SVPR - Société Vaudoise des Pêcheurs en Rivière ;
- WWF.

5.1.4. Enquête



PAYERNE

17.05.2022 / FAO n° 39

AVIS D'ENQUETE NO 35/2022

Conformément à l'article 38 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et l'article 20 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT), la Municipalité de Payerne soumet à l'enquête publique pendant la période s'étendant du 18 mai au 16 juin 2022:

- **le plan d'affectation «L'EPARSE» et son règlement**
- **l'enquête publique porte également sur la délimitation de l'aire forestière.**

La Municipalité met en consultation durant le même délai le rapport explicatif selon l'article 47 OAT, ainsi que l'avis préalable cantonal.

Le dossier est déposé au service de l'urbanisme et travaux de la Commune de Payerne où les oppositions et observations peuvent être consignées sur la feuille d'enquête. Elles peuvent également être adressées, sous pli recommandé, à la Municipalité durant le délai d'enquête.

La Municipalité

5.2. Documents clés

Le Plan d'Affectation L'Éparse ne se réduit pas au seul plan de situation en tant que tel. Il est constitué d'un ensemble de documents listés ci-après :

- 1. Plan d'affectation L'Éparse PAY 22.02 ;
- 2. Règlement du PA ;
- 3. Rapport 47 OAT ;
- Annexe A - PGA en vigueur 1982 ;
- Annexe B - Plan Micropolluants 2012 ;
- Annexe C - Etude de régionalisation phase 2 2014 ;
- Annexe D - Etude de faisabilité finale 2017
- Annexe E - Plan d'implantation PA 2021
- Annexe F - Analyse multicritères 2020
- Annexe G - Rapport d'impact sur l'environnement 2021 1^{ère} Etape (RIE-1)
- Annexe H1 - Rapport ERPP-INO - STEP L'Éparse
- Annexe H2 – Lettre Accompagnement PA

Les documents les plus significatifs sont brièvement explicités dans les chapitres ci-dessous afin d'en saisir la portée et la pertinence de leur contenu.

5.2.1. Plan d'Affectation L'Éparse

Le plan proprement dit représente les surfaces nouvellement affectées. Il indique encore les contraintes à respecter en termes de délimitation, d'accès et autres distances contraignantes.

Il contient encore toutes les informations foncières concernées par l'affectation (n° parcelles ; surfaces ; propriétaires ; etc.).

Dans le cas présent, toutes les parcelles sont actuellement en zone intermédiaires et utilisées à des fins agricoles. Aucune infrastructure n'y est construite.

Le plan n'est pas reproduit ici, car déjà représenté au pt. 4.2.1 Nécessité de légaliser (art. 15 LAT). Il est par contre annexé au présent préavis.

5.2.2. Rapport explicatif et de conformité 47 OAT

Ce rapport accompagnant le plan d'affectation est une obligation fédérale en vigueur depuis 1989, aujourd'hui régie par l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) et rappelée à l'article 13 du Règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

Il présente et décrit les éléments pris en compte en regard des exigences que sont :

- la recevabilité ;
- la justification ;
- la conformité.

RECEVABILITE

Tous les éléments de recevabilité ont été traités en rappelant l'ensemble des démarches entreprises depuis 2016 en termes d'information, participation, concertation avec tous les acteurs concernés. La chronologie du projet décrit et rappelle toutes les étapes ayant conduit à l'établissement du Plan d'Affectation tel que présenté aujourd'hui. Il est à relever en particulier :

- l'exigence fédérale relative au traitement des micropolluants ;
- la planification cantonale avec identification du pôle Payerne comme prioritaire ;
- la création de l'Association intercommunale « L'Éparse » ;
- l'examen préliminaire porté par la Commune de Payerne auprès de la DGTL ;
- la commission interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE) ;
- la prise en compte des intentions communales (CAD) et régionales (STEP 42'700 EH).

JUSTIFICATION

La justification du projet traite tous les éléments déjà abordés aux pts. 3. et 4. L'argumentaire reprend notamment :

- la planification d'une zone affectée à des besoins publics 15 LAT ;
- le secteur en continuité de la zone à bâtir légalisée ;
- la réponse à une étude de régionalisation favorisant des synergies intercommunales ;
- l'optimisation des emprises et impacts sur les surfaces d'assolement (SDA), notamment considérant que la STEP fait partie des types de projets identifiés dans le plan directeur cantonal comme pouvant empiéter sur des SDA ;
- les qualités du site en regard de la faisabilité technique (proximité d'un exutoire, optimisation des raccordements par écoulement gravitaire, etc.) ;
- l'admissibilité du site comme totalement équipé (accès, des conduites nécessaires à l'alimentation en eau potable, à l'approvisionnement en énergie, en communications ainsi que des équipements d'évacuation des eaux claires et usées) ;
- l'établissement d'un rapport d'impact sur l'environnement démontrant la prise en compte des caractéristiques du site (bande forestière, site de reproduction batracien, etc.).

CONFORMITE

La conformité démontrée dans le rapport 47 OAT correspond à quatre groupes de dispositions prévues par la législation fédérale :

- la protection du milieu naturel ;
- la création et maintien du milieu bâti ;
- le développement de la vie sociale et décentralisation ;
- le maintien des sources d'approvisionnement.

Toutes les mesures permettant de satisfaire aux dispositions précitées ont été inventoriées dans le « Rapport d'impact sur l'environnement-phase 1 » accompagnant le dossier. Leur mise en œuvre est décrite pour toutes les étapes du projet.

A titre d'exemple, et en référence aux dispositions exigées pour le maintien des sources d'approvisionnement, la contribution du projet en matière énergétique est relevée comme suit :

« La Commune souhaite développer un réseau de chauffage à distance (CAD) et le mettre en relation avec le projet de la STEP régionale. L'étude du CAD est distincte du projet de STEP.

Toutes les mesures seront prises pour que l'exploitation de la STEP fonctionne selon les dernières normes en matières énergétiques. Par ailleurs, la pose de panneaux solaires photovoltaïques est possible. »

5.2.3. Règlement

Le règlement fixe les prescriptions relatives au Plan d'Affectation L'Éparse qui est destiné à la construction d'une STEP régionale intercantonale et à la réalisation des constructions et installations d'intérêt public. La centrale de chauffe du CAD communal fait notamment partie de ces autres installations. Le règlement constitue un outil majeur du Plan d'Affectation en ce sens qu'il inventorie et décrit strictement le type de zones et leur périmètre, ainsi que les mesures et contraintes à respecter, garantes de l'utilisation du sol nouvellement affecté.

Afin d'illustrer le cadre légal du Plan d'Affectation L'Éparse, sont relevés ci-après les articles du règlement les plus significatifs.

Art. 4. Destination et composition de la zone

La zone affectée à des besoins publics est destinée à :

- Des bâtiments et équipements liés au fonctionnement de la STEP ;
- Des aires d'accès et de stationnement ;
- Des bâtiments et installations liées au chauffage à distance.

Art. 5. Mesure de l'utilisation du sol

L'indice d'utilisation du sol de 0.8 est applicable à la zone.

[...]

Art. 9. Hauteur des constructions

La hauteur totale des bâtiments est limitée à 13.00 m. Elle correspond à la plus grande hauteur entre le point culminant de la charpente du toit (ligne de faîte pour les toits à pans et dalle brute de couverture pour les toits plats), mesurée à l'aplomb du terrain naturel. Pour les superstructures techniques telles que cheminées, installations de ventilation et autres capteurs solaires, la hauteur totale peut être ponctuellement dépassée.

Art. 10. Accès

L'accès au site se fait depuis la route de Grandcour, il est réservé au personnel d'exploitation et d'entretien de la STEP, ainsi qu'aux livraisons.

[...]

Art. 12. Espace réservé aux eaux (a)**12.1. Destination**

Située au nord-ouest du secteur, cette zone est destinée à l'espace réservé aux eaux (ERE), et a pour but de garantir la protection de la Broye et de ses fonctions écologiques.

12.2. Mesures de protection

L'espace réservé aux eaux est inconstructible, sous réserve des dispositions définies à l'article 41c de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

La zone est aménagée en prairie extensive. Seuls des aménagements ponctuels d'accès peuvent être créés. Des clôtures nécessaires à la protection des installations peuvent être érigées.

Art. 13. Espaces verts de transition (b)**13.1. Destination**

La bande de 6m autour du reste du périmètre est dévolue à un espace vert et permet une transition végétalisée avec la zone agricole.

[...]

Art. 17. Mesures environnementales**17.1. Pollution lumineuse**

Un mode d'éclairage du site adapté afin de limiter au maximum les effets négatifs des émissions lumineuses sur la faune, en particulier sur les amphibiens, est mis en place. Il convient notamment de limiter le nombre de sources lumineuses, la durée et l'intensité de l'éclairage.

[...]

Art. 18. Mesures patrimoniales**18.1. But**

Le plan d'affectation se situe dans un périmètre d'échappée dans l'environnement fondé sur l'ISOS. Le présent règlement énonce les objectifs et principes de protection de ce périmètre.

18.2. Principes et objectifs d'intégration

Une attention particulière doit être portée au maintien des caractéristiques et des qualités d'un ensemble bâti harmonieux. Les bâtiments du site sont construits de manière à limiter leur impact sur le paysage naturel environnant. La hauteur des bâtiments est ainsi limitée au strict besoin de fonctionnement du site.

Des césures entre les bâtiments sont prévues afin de permettre des échappées visuelles depuis le canal de la Broye vers la plaine agricole. Le principe et le nombre minimal de césure est fixé au plan. Leur localisation est indicative. La largeur minimale des césures est de 15 m. A l'intérieur de ces césures, toute nouvelle construction est interdite, à l'exception de celle inférieure à 1.20 m de hauteur. La plantation de nouveaux éléments végétaux sera autorisée à condition de garantir la continuité des échappées visuelles.

La longueur des bâtiments est limitée à la dimension nécessaire à l'exploitation de la station d'épuration.

Les façades sont traitées, dans la mesure où cela est techniquement faisable et économiquement supportable, avec des matériaux naturels, limitant ainsi l'impact des bâtiments.

[...]

6. Oppositions

6.1. **Opposants**

A l'issue de l'enquête, trois oppositions émanant de particuliers ont été déposées. Les trois oppositions ont été considérées comme recevables dans la forme et le contexte légal dans lequel elles ont été transmises. A titre informatif, le plan ci-dessous indique les biens fonciers des opposants à proximité du projet de l'Éparse.



Figure 7 : Plan des oppositions - extrait du guichet cartographique cantonal

Les oppositions sont annexées au présent préavis. Il s'agit de :

- Monsieur David Bapst, route de Grandcour 94, Ferme de Longbroye, 1530 Payerne ;
- Monsieur Sébastien Gobalet, route de Grandcour 84c, 1530 Payerne ;
- Monsieur Ludovic Ney par son conseil Me Yasmine Sözermann de Reymond & Associés, Avocats, 1002 Lausanne.

Hormis ces trois oppositions, il est à relever qu'aucune opposition et/ou remarques quelconques n'ont été formulées de la part des « Associations nature » ou autre organisation de défense de l'environnement ou du patrimoine.

6.2. Synthèse des griefs énoncés

Les griefs énoncés dans les trois oppositions portent pour la plupart sur les nuisances que pourrait engendrer la proximité de la STEP sur le voisinage direct, soit sur les biens fonciers des opposants. Il ressort que la procédure d'affectation en cours est un moyen pour les opposants de manifester leur opposition à la STEP proprement dit.

A toute fin utile, nous rappelons ici que la STEP, tout comme la centrale de chauffe, devront faire l'objet de procédures distinctes pour l'obtention de permis de construire respectifs. Ces enquêtes ne pourront néanmoins être « lancées » que si l'affectation est légalisée.

Les opposants ont principalement mis en avant les points ci-après.

6.2.1. Nuisances olfactives

Le rapport d'impact sur l'environnement 2021 (1^{ère} étape) relève que les nuisances olfactives seront diminuées par des mesures constructives, notamment la couverture de l'ensemble des installations produisant de telles nuisances avec traitement de l'air vicié. Il convient encore de relever qu'une nuisance olfactive peut tout au plus être remise en question que si elle est "avérée" sur site, auquel cas, des dispositions complémentaires devraient être entreprises.

6.2.2. Nuisances sonores

Monsieur Gobalet craint que les nuisances sonores soient ressenties jusqu'à son habitation. Sa parcelle RF n° 4502 se situe en zone industrielle avec un degré de sensibilité au bruit DS IV. Selon l'art. 43 al. 1 lit. d OPB, le DS IV est prévu pour les zones où sont admises les entreprises fortement gênantes, notamment dans les zones industrielles. Cet argument n'est donc pas recevable.

6.2.3. Incidence sur les activités agricoles

Il n'y a aucune base légale interdisant ou limitant la culture de quoi que ce soit à proximité d'une STEP.

6.2.4. Atteinte aux surfaces d'assolement

La STEP répond à un besoin d'intérêt cantonal et la démonstration du respect de la LAT et de l'art 30 OAT est apporté dans le rapport explicatif. Elle répond notamment aux mesures B44 et F45 du PDCn, plusieurs études d'alternatives ont été faites, l'utilisation optimale du terrain est démontrée, avec l'étude de plusieurs variantes.

6.2.5. Absence de planification directrice

Cet argument est irrecevable. Les planifications vaudoises et fribourgeoises intègrent la planification d'une STEP régionale sur le site de Payerne. A titre d'exemple, sont reproduits ci-dessous des extraits de la validation par la Confédération du Plan Directeur du Canton de Vaud, à savoir :

Projet Régionalisation de l'épuration du pôle Payerne

[...]

Le nouvel emplacement est prévu à Payerne non loin de la STEP existante. Plusieurs variantes ont été étudiées afin de retenir celle minimisant les impacts et les emprises. La future infrastructure sera située sur des terrains actuellement affectés en zone intermédiaire et engendrera une emprise de 1.8 ha de SDA.

[...]

Suite à l'examen effectué, l'ARE propose au DETEC, sur la base de l'article 11, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT; RS 700.1), de prendre la décision suivante:

1. Sur la base du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial ARE du 29 juin 2022, l'adaptation 4ter du plan directeur du canton de Vaud est approuvée

Indépendamment des planifications cantonales, il appartient cependant bien à la Commune de légaliser le site retenu.

6.2.6. Choix du site

Cet argument est déjà largement décrit dans les paragraphes précédents, en particulier au point 4 « Choix du site d'implantation de la STEP régionale ». En outre, l'opposant remet aussi en question la notation du critère SDA, à savoir la note 2 qu'il trouve surfaite et propose la note 1. Or, la note 2 pour l'affectation est correcte, voire même relativement sévère puisqu'il s'agit d'une zone intermédiaire. De plus, la validation par la Confédération du Plan Directeur Cantonal (voir plus haut) admet cette emprise SDA.

6.3. Conciliations

Les opposants ont tous été reçus dans le cadre de séances de conciliation le 27.09.2022.

Etaient présents pour la Municipalité de Payerne et le CODIR de l'Éparse :

- Madame Monique Picinali, Municipale et membre du CODIR ;
- Monsieur Jacques Henchoz, Municipal et Vice-président du CODIR ;
- Monsieur Ernest Bucher, Chef de service en charge de l'urbanisme ;
- Monsieur Vincent Python, Chef de service en charge de la police des constructions
- Monsieur Olivier Cherbuin, Président du CODIR ;
- Maître Alain Sauteur, avocat conseil de la Municipalité de Payerne ;
- Les mandataires Holinger et Urbasol.

Ils ont entendu les 3 opposants :

- Monsieur Ludovic Ney (sans son avocat) ;
- Monsieur Sébastien Gobalet ;
- Monsieur David Bapst, accompagné de Monsieur Albert Bapst.

7. Objet du préavis

Le présent préavis a pour but de présenter au Conseil communal le Plan d'Affectation L'Éparse et de lui en demander son adoption et les levées d'oppositions s'y rapportant, en référence à l'art. 42 LATC tel que rappelé ci-après.

Art. 42 Adoption

1 La municipalité transmet le dossier au conseil communal ou général (ci-après : le conseil) pour adoption. Il est accompagné d'un préavis avec les propositions de réponses aux oppositions et le ou les avis du service selon les articles 36 et 37.

2 Le conseil statue sur les projets de réponses aux oppositions en même temps qu'il se prononce sur le plan.

[...]

7.1. Proposition de levée des oppositions par la Municipalité

Après avoir organisé des séances de conciliation (voir point 6.3 Conciliations), les trois opposants n'ont pas retiré leur opposition.

De ce fait, la Municipalité a décidé, dans sa séance du 9 novembre 2022, de proposer au Conseil communal de lever ces 3 oppositions avec les arguments suivants.

7.1.1. Opposition de Monsieur Ludovic Ney

Argument 1 de l'opposition : l'opposant invoque la violation du droit d'être entendu en ce sens que l'art. 3 du Règlement du PA l'Eparse indique que l'un des documents contraignants pour les autorités et les particuliers est le plan d'affectation PAY22.01 (échelle 1:1'000). Or, le document mis à l'enquête publique s'intitule « Plan d'affectation l'Eparse PAY22.02 ».

Déterminations de la Municipalité : il s'agit d'une simple erreur de plume. Le règlement du PA l'Eparse devrait mentionner que l'un des documents contraignants pour les autorités et les particuliers est le plan d'affectation PAY22.02 (échelle 1:1'000). Cette erreur est corrigée dans les documents remis au Conseil.

S'agissant d'une erreur de plume, qui n'emporte aucune conséquence de fond, l'opposition doit être levée.

Argument 2 de l'opposition : l'opposant invoque l'absence de planification directrice en se fondant sur l'art. 8 al. 2 LAT, disposition qui précise que « *les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur* ».

Déterminations de la Municipalité : l'art. 8 al. 2 LAT porte sur des projets ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement. Une recherche de cette disposition dans la jurisprudence du TF donne cinq résultats, portant pour l'un sur une carrière, pour deux sur des parcs éoliens, pour l'un sur un projet d'habitations collectives de 16 appartements ainsi que le dernier sur la Plate-forme Pôle muséal à Lausanne.

Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral a indiqué qu'il s'était le plus souvent limité à l'impact spatial d'un projet pour déterminer s'il devait être prévu par le plan directeur. Il a précisé que l'élément décisif à prendre en considération est de savoir si le projet nécessite un examen global et complet qui ne peut être garanti que par un processus d'élaboration du plan directeur (1C_15/2014 du 8 octobre 2014, c. 6.1). Dans le cadre du Pôle muséal, d'une surface de 21'000 m², il a estimé que tel n'était pas le cas, au contraire de l'affaire tranchée dans l'ATF 137 II 254, lequel portait sur un circuit automobile envisagé sur 15 hectares.

L'installation d'une STEP n'impliquera pas une circulation importante. Il n'y aura que peu d'impact sur le paysage (au contraire des éoliennes au sommet des crêtes) et sur la faune. Il s'agit en réalité d'une installation peu différente des installations sises sur la zone industrielle voisine.

Ceci posé, il convient de relever que le Plan directeur cantonal 4ter (PDCant) a été approuvé le 7 juillet 2022 par le Conseil fédéral. Or cet instrument prévoit la Mesure F45 relative aux eaux usées et eaux claires. Le but est de garantir la pérennité et l'amélioration des systèmes de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux sur le territoire cantonal ainsi que d'exploiter les potentiels énergétiques existants dans les réseaux d'eaux usées et claires tout en garantissant la qualité de l'eau traitée.

La Mesure F45 indique aussi que « *la mise en œuvre du traitement des micropolluants, exigée par la législation fédérale depuis 2016, nécessite une coordination par bassin versant, à l'échelle cantonale, voire intercantonale. Afin de rationaliser le système d'épuration des eaux, 17 STEP régionales équipées d'une étape de traitement des micropolluants seront mises en place à l'horizon 2035. Ce dispositif, qui nécessite le raccordement d'une grande part des STEP existantes aux STEP régionales, permettra de couvrir le traitement des eaux de près de 90% de la population vaudoise* ».

La Mesure F45 s'accompagne d'une carte illustrant la planification cantonale relative au traitement des micropolluants dans les stations d'épuration vaudoises. En ce qui concerne la STEP de Payerne, il est indiqué qu'elle sera un pôle micropolluant avec extension ou nouveau site. En ce qui concerne la modification de l'affectation du sol, il est expressément indiqué que la coordination est réglée. En conséquence, une STEP d'importance régionale à Payerne a été validée par le canton et approuvée par la Confédération. L'opposition doit être levée.

Argument 3 de l'opposition : l'opposant invoque une violation de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201). Il invoque l'art. 4 al. 1 OEaux qui précise que les cantons veillent à établir un plan régional de l'évacuation des eaux (PREE) lorsque, pour assurer une protection efficace des eaux dans une région limitée formant une unité hydrologique, les mesures de protection des eaux prises par les communes doivent être harmonisées. Il soulève le fait que l'art. 5 al. 1 OEaux prévoit que les cantons veillent à l'établissement de plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) qui garantissent dans les communes une protection efficace des eaux et une évacuation adéquate des eaux en provenance des zones habitées. Or le PGEE doit notamment prévoir « l'endroit où les stations centrales d'épuration doivent être construites, le procédé de traitement dont elles doivent être équipées et la capacité qu'elles doivent avoir » (art. 5 al. 2 lit. f OEaux). L'opposant fait grief au dossier d'enquête de ne faire aucune référence au PGEE et le fait que le PGEE communal n'est pas publié sur internet.

Déterminations de la Municipalité : en premier lieu, le PGEE communal n'est certes pas publié sur internet. Il est cependant consultable auprès de l'administration communale sur demande.

En ce qui concerne le PREE, il convient de rappeler l'art. 4 al. 1 OEaux qui charge les cantons de veiller à l'établissement d'un tel document. Il leur appartient également d'établir les PGEE (art. 5 al. 1 OEaux).

Au niveau cantonal, la Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP, RSV 814.31) prévoit que les communes ou associations de communes établissent le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du département (art. 21 al. 1 LPEP). Cette disposition vise cependant les canalisations. Elles doivent aussi établir un plan d'ensemble des canalisations intercommunales soumis à l'approbation du département (art. 22a al. 1 LPEP).

L'art. 29 al. 1 et 2 LPEP prévoit que « *les communes ont l'obligation d'organiser l'épuration des eaux usées provenant de leur territoire. L'épuration est réalisée par des installations collectives, sauf cas spéciaux prévus par la législation fédérale et moyennant autorisation du département* ».

L'art. 35 al. 1 LPEP prévoit que « *la municipalité fait établir le projet d'exécution et le plan financier des installations collectives d'évacuation et d'épuration. Elle les soumet pour approbation au département. La procédure est réglée par l'art. 25* ».

Cette dernière disposition prévoit une mise à l'enquête publique de 30 jours pour tout projet (de canalisations ou d'installation d'épuration) qu'une commune ou une association de communes entend créer, modifier ou compléter. Dans ce cadre-là, les communes ou l'association de communes établissent ou modifient le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

L'art. 25 al. 6 et 7 LPEP prévoit que « *s'il n'est pas formé d'opposition dans le délai d'enquête, les plans deviennent définitifs, après leur approbation par le département. En cas d'opposition, la municipalité entend les opposants, puis transmet le dossier, avec son préavis sur chacune des oppositions maintenues, au département qui statue* ».

Au final le Département cantonal compétent approuve le PGEE et les plans d'exécution (des canalisations ou de l'installation d'épuration) après enquête publique.

En l'état, la commune de Payerne possède un PGEE. L'Éparse, en tant qu'entité intercommunale, est, quant à elle, en train d'établir un PGEE régional traitant des infrastructures intercommunales. Ces documents

seront mis à jour, respectivement finalisés, à partir du moment où le plan d'affectation l'Épaise et son règlement seront adoptés, la planification d'une telle installation étant alors admise et validée. Cette étape permettra l'établissement du projet d'exécution conformément aux art. 21, 22a et 35 LPEP. Ces documents seront soumis à enquête publique avant d'être approuvés par le département (art. 25 LPEP).

Le grief de l'opposant n'est ainsi pas pertinent au stade d'une procédure d'affectation. Le PGEE constitue, au sens des articles 25 et 35 LPEP, un prérequis pour autoriser les travaux, mais en aucun cas pour l'étape préliminaire d'affectation du sol. C'est donc bien au moment de l'approbation du projet, tant pour la STEP que pour les réseaux, que les PGEE, communal et intercommunal, seront requis. Leur élaboration est par ailleurs en cours.

A contrario, suivre le grief de l'opposant reviendrait à dire que le PGEE devrait être modifié en envisageant toutes les canalisations et l'installation d'épuration, puis mis à l'enquête publique et approuvé par le Département cantonal compétent avant même que la planification de l'installation d'épuration, par l'entremise d'un plan d'affectation, ne soit réalisée. Outre qu'une telle démarche n'est pas conforme à la LPEP, cela reviendrait à « *mettre la charrue avant les bœufs* ». Ce grief doit donc être écarté.

Argument 4 de l'opposition : l'opposant invoque un grief portant sur le choix du site et un autre grief portant sur une violation des règles en matière des surfaces d'assolement. Ces deux griefs doivent être traités ensemble puisqu'ils concernent en réalité une violation de l'art. 30 al. 1bis OAT. Dans le cadre du choix du site, il critique certaines notes données.

Déterminations de la Municipalité : l'art. 30 al. 1 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1) précise que « *les cantons veillent à ce que les surfaces d'assolement soient classées en zones agricoles; ils indiquent dans leur plan directeur les mesures nécessaires à cet effet* ».

Les surfaces d'assolement sont des parties du territoire qui se prêtent à l'agriculture (art. 6 al. 2 let. a LAT) et qui doivent être préservées en vertu de l'art. 3 al. 2 let. a LAT. Selon l'art. 26 OAT, elles se composent des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables. Elles sont garanties par des mesures d'aménagement du territoire. Elles sont délimitées en fonction des conditions climatiques (période de végétation, précipitations), des caractéristiques du sol (possibilités de labourer, degrés de fertilité et d'humidité) ainsi que de la configuration du terrain (déclivité, possibilité d'exploitation mécanisée). La nécessité d'assurer une compensation écologique doit également être prise en considération (al. 2). Selon l'art. 26 al. 3 OAT, une surface totale minimale d'assolement a pour but d'assurer au pays une base d'approvisionnement suffisante, comme l'exige le plan alimentaire, dans l'hypothèse où le ravitaillement serait perturbé, cela conformément à l'art. 1 al. 2 let. d LAT. Sur la base des surfaces minimales arrêtées dans le plan sectoriel de la Confédération (art. 29 OAT), les cantons définissent les surfaces d'assolement dans leur plan directeur, dans le cadre de la délimitation des autres parties du territoire qui se prêtent à l'agriculture (art. 28 OAT).

Selon l'art. 30 al. 1bis OAT, des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement (let. a) et lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances (let. b). Cette disposition a pour but de tenir compte de la nécessité de maintenir les SDA et impose de s'assurer que le sacrifice de SDA pour la création de zones à bâtir est absolument nécessaire du point de vue du Canton. L'autorité de planification doit examiner quelles alternatives pourraient raisonnablement entrer en considération (cf. not. ATF 145 II 32 c. 7.2 p. 44).

En conséquence, il convient de déterminer si la construction d'une STEP régionale telle qu'envisagée répond à un objectif que le Canton également estime important et qu'elle ne peut pas être atteinte judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement. Il faudra aussi examiner si les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances.

Dans le cas présent, le PA l'Épaise et son règlement ont pour effet d'affecter des terres actuellement colloquées en zone intermédiaire (et exploitées sous forme agricole) à la zone à bâtir.

La Mesure F12 du Plan directeur cantonal, 4ème adaptation ter du 7 juillet 2022 rappelle que la protection des surfaces d'assolement (SDA) a pour objectif le maintien à long terme du potentiel de productivité agricole et la préservation de la fertilité du sol afin de garantir l'approvisionnement de la population. Ce document prévoit que tout projet nécessitant d'empiéter sur les SDA doit apporter une justification de cette emprise conformément à l'art. 30 OAT. Les objectifs que le Canton estime importants sont ceux de la liste des types de projets figurant dans la rubrique Principes de mise en œuvre, lettre A.

La Mesure F12 précise que *« les objectifs que le Canton estime importants sont définis dans la liste ci-dessous, qui précise également les conditions de son application pour chacune des politiques concernées. L'appartenance d'un projet à une catégorie de cette liste, si elle constitue un indice, n'exempte pas les autorités de mener une pesée des intérêts qui concrétise explicitement, lors de la procédure d'affectation ou de projet, en quoi le projet répond à un objectif que le Canton estime important. Il peut s'agir des projets nécessaires à la mise en œuvre d'une obligation légale, d'une politique sectorielle à incidence territoriale fédérale ou cantonale ou au développement attendu de la population et des emplois au sens des mesures A11, B31, D11 et D12 du PDCn ».*

Dans la liste des types de projets pouvant empiéter sur les SDA figure expressément la régionalisation des STEP résultant de la stratégie cantonale micropolluant en référence à la Mesure F45 traitant des eaux usées et eaux claires.

La Mesure F45 traite des eaux usées et eaux claires. Elle rappelle que la gestion des eaux polluées par les activités humaines est indispensable pour assurer une bonne qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines. Une gestion économique et efficace des eaux polluées et non polluées suppose d'anticiper les évolutions futures. Ces enjeux doivent donc faire l'objet de planifications à court, moyen et long terme.

La Mesure F45 rappelle aussi que *« les eaux usées présentent un potentiel énergétique non négligeable mais encore peu valorisé. Cette ressource peut être exploitée pour la production d'électricité notamment en turbinant les eaux ou en utilisant les boues d'épuration pour la production de biogaz. Par ailleurs, la température des eaux usées peut être exploitée pour le chauffage des bâtiments. L'impact de cette valorisation énergétique sur l'environnement et le paysage étant faible, il est donc judicieux de poursuivre la valorisation de ces potentiels ».*

Elle indique ce qui suit sous Principes de localisation : *« la mise en œuvre du traitement des micropolluants, exigé par la législation fédérale depuis 2016, nécessite une coordination par bassin versant, à l'échelle cantonale, voire intercantonale. Afin de rationaliser le système d'épuration des eaux, 17 STEP régionales équipées d'une étape de traitement des micropolluants seront mises en place à l'horizon 2035. Ce dispositif, qui nécessite le raccordement d'une grande part des STEP existantes aux STEP régionales, permettra de couvrir le traitement des eaux de près de 90% de la population vaudoise. Des regroupements de moindre ampleur sont également envisagés, sans toutefois prévoir de traitement pour les micropolluants ».*

La Mesure F45 s'accompagne d'une carte illustrant la planification cantonale relative au traitement des micropolluants dans les stations d'épuration vaudoises. En ce qui concerne la STEP de Payerne, il est indiqué qu'elle sera un pôle micropolluant avec extension ou nouveau site. La modification de l'affectation du sol indique que la coordination est réglée. En conséquence, la planification d'une STEP d'importance régionale a été validée par le canton et la Confédération. Le projet d'une STEP régionale est donc un objectif que le canton estime important.

Comme rappelé ci-dessus, l'art. 30 al. 1bis OAT impose aussi à l'autorité de planification d'examiner quelles alternatives pourraient raisonnablement entrer en considération (cf. pour un exemple arrêt 1C_46/2007 du 21 novembre 2018, c. 7.3).

Or, une recherche d'alternatives a été effectuée. Pour rappel le Canton de Vaud a mandaté en 2012 le bureau Ribi SA pour une étude exploratoire sur les variantes pour la régionalisation de l'épuration dans le

Canton. Cette étude fait une analyse approfondie des STEP existantes et de leurs possibilités de raccordement en tenant compte des contraintes techniques, financières, politiques, et géographiques. En effet, plusieurs contraintes de localisation sont à prendre en compte ; la STEP doit notamment se situer à proximité d'un exutoire bénéficiant d'un débit suffisant et être plutôt à l'écart des zones d'habitation (afin d'éviter des nuisances pour ces dernières). De plus, sa situation par rapport au reste du bassin versant est importante à plusieurs égards; elle doit permettre un maximum de raccordements par écoulement gravitaire, afin de limiter la consommation énergétique. Pour ce faire, elle doit être située à une altitude la plus basse possible par rapport au bassin versant et elle doit être idéalement centrée par rapport aux installations existantes. Sur la base de plusieurs indicateurs (état des installations existantes, capacité de l'installation et réserve, positionnement géographique, taux de dilution) des propositions de variantes par bassins versants ont été élaborées.

En ce qui concerne le bassin versant de la Broye, 4 pôles potentiels ont été retenus, soit Payerne, Chevroux, Grandcour et Corcelles-près-Payerne. Il résulte de cette étude de 2012 que l'emplacement le plus propice se situe à Payerne, notamment par sa situation centrale par rapport au reste du bassin versant, son altitude moyenne basse et sa proximité à l'exutoire.

L'analyse effectuée par Ribl en 2012 a servi de base à la présente analyse multicritères effectuée dans le but d'affiner le choix définitif. Cette analyse a porté en premier lieu sur la recherche d'un secteur déjà situé en zone à bâtir. Aucune possibilité n'a été trouvée, les parcelles encore libres de construction étant soit insuffisantes en termes de surface, soit au bénéfice de permis de construire. L'étude multicritères a pris en compte les éléments suivants : l'affectation en vigueur, la surface disponible, la qualité des terres agricoles, l'altitude, l'accessibilité, les contraintes environnementales, culturelles et patrimoniales, la qualité de l'exutoire et le temps de parcours des eaux usées.

Pour cette analyse, l'emplacement de toutes les STEP existantes sur le bassin-versant concerné ont été prises en compte, de même que la proposition de nouvel emplacement de STEP proposée dans l'étude Ribl SA.

Il ressort lors de cette analyse multicritère que la proposition de nouvel emplacement de STEP (sur les parcelles 2580, 2581, 2582 et 488) arrive au premier rang. L'analyse multicritères de 2022 est arrivée à la même conclusion que l'étude préalable établie par le bureau Ribl de 2012, à savoir l'implantation de la nouvelle STEP sur un terrain situé le long de la Broye, à proximité de la STEP actuelle de Payerne.

L'opposant critique certaines des notes données, notamment la note 2 s'agissant de l'affectation. Cette note est conforme à l'échelle de notation puisqu'il s'agit d'une zone intermédiaire avec emprise sur les SDA. Il en va de même pour la note de 3 accordée au site de l'actuelle STEP pour la surface disponible. L'analyse multicritère ainsi que le rapport 47 OAT expliquent les raisons pour lesquelles la déchetterie existante devrait être déplacée et la difficulté d'utiliser la parcelle sur laquelle la STEP est d'ores et déjà construite, en particulier en cas d'agrandissement.

Enfin, des surfaces d'assèchement ne peuvent être affectées en zone à bâtir que « lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances » (art. 30 al. 1 bis lit. b OAT). Le but étant d'user les surfaces de manière optimale, l'association de communes l'Éparse a mandaté le bureau Hollinger pour réaliser une étude des possibilités de variantes d'implantation à Payerne. L'Éparse a en outre spécifiquement demandé à Hollinger SA de réévaluer la possibilité de situer la nouvelle STEP à l'emplacement de la STEP actuelle, bien que l'étude de Ribl en 2012 avait écarté cette possibilité.

Dans le cadre de l'évaluation de la possibilité de situer la nouvelle STEP à l'emplacement de la STEP actuelle, l'examen a porté sur le déplacement des services de la voirie et de la déchetterie communale implantée sur la même parcelle. La Commune de Payerne a ainsi procédé à une étude de variantes de relocalisation de ces deux services. Cette étude a abouti à la conclusion qu'il n'y avait aucune possibilité raisonnable sur le territoire de la commune, aucune surface propriété de la Commune n'étant disponible.

L'étude d'Hollinger SA 2017 est parvenue à la même conclusion que l'étude de Ribi de 2012 sur le fait que l'implantation de la nouvelle STEP devait être réalisée sur le nouveau site envisagé malgré l'emprise sur les SDA. Toutefois, si la variante d'implantation d'étude Ribi de 2012 requérait une emprise de 4 hectares sur 7 parcelles, la variante développée par Hollinger SA propose une emprise de 1,8 hectares sur 4 parcelles, ce dans le but de diminuer au maximum l'emprise sur les SDA.

De plus, dans un but d'optimiser au maximum cette emprise et le fonctionnement des installations, la Commune de Payerne entend inclure au projet de STEP une installation de chauffage à distance. Une telle proximité spatiale se justifie par les liaisons techniques nécessaires, qui permettront de valoriser intégralement le potentiel thermique renouvelable de la STEP (c'est-à-dire la chaleur du couplage chaleur-force ainsi que la chaleur présente dans les eaux usées traitées) et gérer la chaleur de façon mutualisée.

Au vu des développements qui précèdent, force est de constater que toutes les conditions de l'art. 30 al. 1bis OAT sont remplies par le Plan d'affectation et son règlement mis à l'enquête publique. Il y a lieu en outre de rappeler que l'ensemble des études précitées s'inscrivent dans un contexte plus général de différentes études et démarches répertoriées au ch. 3.6 du Rapport 47 OAT, démontrant le sérieux du projet. L'ensemble de ces différentes études et démarches permettent de constater que le choix du site, notamment sous l'angle de l'utilisation des SDA, respecte l'art. 30 al. 1bis OAT. L'opposition doit être levée.

Argument 5 de l'opposition : l'opposant invoque une violation de l'Ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE, RS 814.011). Il constate que le projet doit faire l'objet d'une Etude de l'impact sur l'environnement (EIE). Il rappelle la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle lorsque le plan d'affectation comprend un projet concret dont les effets sur l'aménagement et l'environnement peuvent déjà être appréhendés, le principe de coordination au sens de l'art. 25a LAT exige qu'une pesée globale des intérêts soit déjà entreprise et garantie au stade de la planification d'affectation. Cela implique notamment de pouvoir s'assurer que les dispositions de droit fédéral, notamment en matière d'environnement, ne sont pas violées. Par ailleurs, les mesures de compensation des impacts doivent déjà être garanties au stade de la planification (arrêt 1C_346/2014 du 26 octobre 2016, c. 4.4). Or, le rapport d'impact figurant au dossier précise que les données à disposition sont limitées et ne permettent pas d'évaluer les impacts sur l'environnement de manière approfondie (RIE, page 4).

Déterminations de la Municipalité : Selon l'art. 3 du Règlement d'application de l'Ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE, RSV 814.03.1), « *lorsque la réalisation d'une installation soumise à l'EIE est prévue par un plan partiel d'affectation communal, un plan de quartier ou un plan d'affectation cantonal au sens de l'article 44, lettres b, c et d de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), l'EIE est mise en œuvre dès l'élaboration du plan s'il comporte des mesures détaillées applicables à un projet dont il est possible de définir l'ampleur et la nature de l'impact sur l'environnement* ».

Au sens de l'art. 3 al. 2 RVOEIE, « *la procédure d'adoption et d'approbation du plan (art. 56 à 62 LATC pour les plans d'affectation communaux et art. 73 LATC pour les plans d'affectation cantonaux) est la procédure décisive (art. 5, al. 3, OEIE). L'EIE peut alors s'effectuer en deux étapes et se limiter dans une première étape aux éléments déterminants pour la procédure d'adoption et d'approbation du plan.* »

L'art. 5 al. 1 RVOEIE précise que « *dans les cas où l'EIE est réalisée en première étape selon les articles 3 et 4 du présent règlement, la deuxième étape s'effectue dans le cadre de la procédure décisive mentionnée dans l'annexe et porte sur les données et informations nouvelles qui n'ont pu être prises en considération dans la première étape* ».

Selon le ch. 40.9 de l'annexe au RVOEIE, la procédure décisive pour des installations d'épuration des eaux usées d'une capacité supérieure à 20 000 équivalents-habitants est la procédure d'approbation des plans d'exécution (art. 25 et 35 de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution, LPEP).

En d'autres termes, lorsque le PA l'Éparse aura été adopté et approuvé, l'Éparse devra établir des plans d'exécution portant sur la modification et le complément du réseau de canalisation et la création de la STEP avant enquête publique de 30 jours. C'est dans ce cadre-là que le département devra se déterminer, en particulier sur l'EIE.

En l'état, seule l'affectation d'un certain nombre de parcelles est en effet prévue dans le cadre du plan d'affectation l'Éparse et de son règlement. Selon le plan et le règlement, une grande majorité de l'espace sera affecté à des besoins publics au sens de l'art. 15 LAT, soit pour les besoins de la construction de la STEP et des bâtiments et équipements en lien avec un réseau de chauffage à distance.

Certes, l'association de communes l'Éparse a fait établir une étude de faisabilité pour l'implantation de la STEP et de l'installation CAD. Il s'agit cependant d'un plan intentionnel dont le but était de permettre de définir les règles constructives de la zone affectée à des besoins publics au sens du règlement (notamment mesures d'utilisation du sol, distances aux limites, hauteur des constructions). Le grief doit donc être écarté.

Argument 6 de l'opposition : l'opposant invoque une violation de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451). Il estime que l'extrémité septentrionale du projet de la STEP régionale empiéterait sur 800 m² de l'objet fixe de reproduction n°VD 300 répertorié à l'inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale conformément à l'art. 18a al. 1 LPN. Il invoque également une violation de l'OEIE en estimant que le territoire d'intérêt biologique supérieur (TIBS) et prioritaire (TIBP) sont insuffisamment protégés. L'opposant a fait grief au projet de reporter l'analyse des impacts du projet en phase de réalisation de la seconde étape de l'étude d'impact sur l'environnement.

Déterminations de la Municipalité : Il est exact que le projet jouxte un site de reproduction à batraciens d'importance nationale (objet VD300) et les berges de la Broye. Il fait également partie d'un territoire d'intérêt biologique supérieur (TIBS) et une liaison biologique amphibie le traverse. Ces éléments ont cependant été pris en compte dans l'analyse multicritères. Un biologiste a été mandaté dans le cadre du RIE 1ère étape afin d'établir les mesures de protection nécessaires au maintien du biotope. Ces mesures sont décrites dans le RIE et sont reprises dans le règlement du plan d'affectation « L'Éparse » : un éclairage adapté devra être mis en place afin de limiter les effets négatifs des émissions lumineuses, ainsi qu'une clôture extérieure, afin de protéger les batraciens.

De plus, si le périmètre futur de la STEP s'étend également sur un site de reproduction de batraciens, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de la partie colloquée en zone de protection de la nature et du paysage au sens de l'art. 17 LAT. Aucune construction n'y sera autorisée les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection (art. 15 RPA). Le grief doit être écarté.

Argument 7 de l'opposition : l'opposant invoque une violation de l'Ordonnance fédérale sur la protection du bruit (OPB, RS 814.41).

Déterminations de la Municipalité : le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) 1ère étape du 23 mars 2022 précise que la zone industrielle présente un environnement relativement bruyant notamment pour la présence de la déchetterie sur la parcelle 2158 et par les installations de stockage, traitement et recyclage des déchets minéraux de la société Grisoni-Zaugg SA sur la parcelle 2186 et 4127. Selon le rapport d'impact sur l'environnement établi dans le cadre de la mise en conformité en 2016 de ces installations (Grisoni-Zaugg SA), les niveaux sonores d'émission en phase d'exploitation étaient de 64 dB en période diurne. Le RIE 1ère étape du 23 mars 2022 relève que l'impact du chantier sera essentiellement constitué par le bruit généré par les engins de chantier et le bruit généré par le trafic de chantier, ce dans le cadre de la phase de réalisation. Il précise différentes mesures à intégrer lors de cette phase, notamment l'application de la directive sur le bruit des chantiers.

Le RIE 1ère étape du 23 mars 2022 traite également de la phase d'exploitation en rappelant que les soufflantes constituent généralement la source d'émission la plus importante dans le cadre du projet envisagé. Or celles-ci seront situées dans un local fermé et dédié, limitant ainsi les émissions sonores liées

à l'exploitation de la STEP. En ce qui concerne le CAD, le RIE 1ère étape du 23 mars 2022 rappelle que toutes les installations seront situées à l'intérieur du bâtiment, réduisant significativement les émissions éventuelles.

Le RIE 1ère étape du 23 mars 2022 prescrit aussi une charge à effectuer dans le cadre du RIE 2ème étape, soit la vérification de la conformité du bruit par rapport à l'art. 7 OPB avec les données des installations définitives. Le RIE 2ème étape devra ainsi clairement identifier, caractériser et localiser les sources les plus bruyantes pour le CAD et la STEP lorsque les variantes définitives des projets seront déterminées. Les puissances acoustiques et les éventuelles mesures mises en place feront l'objet d'une évaluation approfondie afin de garantir la conformité du projet. Le RIE 2ème étape sera également tenu de procéder à la vérification de la conformité à l'art. 9 OPB des nuisances provoquées par l'utilisation accrue des voies de communication.

Au niveau de la procédure de planification et du RIE 1ère étape du 23 mars 2022, il apparaît que les nuisances seront limitées au maximum et que le projet envisagé au niveau de la planification respecte les exigences légales. L'opposition doit être levée.

7.1.2. Opposition de Monsieur Sébastien Gobalet

Argument 1 de l'opposition : l'opposant invoque une dévalorisation de son bien-fonds.

Déterminations de la Municipalité : seules les mesures d'aménagement augmentant la valeur d'un bien-fonds peuvent faire l'objet d'une taxe sur la plus-value au sens de l'art. 5 LAT. L'opposition doit être levée.

Argument 2 de l'opposition : l'opposant se plaint de potentielles nuisances olfactives qui seront, selon lui, ressenties jusqu'à son habitation et iront impacter ses habitants.

Déterminations de la Municipalité : selon le RIE 1ère étape du 23 mars 2022, « les procédés à fort dégagement d'odeur sont généralement le prétraitement et le traitement des boues ». Dans le cadre de la future STEP de Payerne et conformément à l'état de la technique, ces installations seront entièrement couvertes. L'air vicié sera confiné et traité selon l'état de la technique (procédés chimiques ou biologiques à définir). Les nuisances olfactives en seront donc grandement réduites.

Le RIE 1ère étape du 23 mars 2022 indique également une charge pour le RIE 2ème étape, soit la description approfondie du dispositif de traitement de l'air vicié lorsque le choix de ce dernier aura été arrêté. En l'état du dossier mis à l'enquête publique, soit au niveau de la planification, le RIE 1ère étape du 23 mars 2022 démontre que les exigences légales sont respectées. L'opposition doit être levée.

Argument 3 de l'opposition : l'opposant se plaint de potentielles nuisances sonores qui seront, selon lui, ressenties jusqu'à son habitation et iront impacter ses habitants.

Déterminations de la Municipalité : le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) 1ère étape du 23 mars 2022 précise que la zone industrielle présente un environnement relativement bruyant notamment pour la présence de la déchetterie sur la parcelle 2158 et par les installations de stockage, traitement et recyclage des déchets minéraux de la société Grisoni-Zaugg SA sur la parcelle 2186 et 4127. Selon le rapport d'impact sur l'environnement établi dans le cadre de la mise en conformité en 2016 de ces installations (Grisoni-Zaugg SA), les niveaux sonores d'émission en phase d'exploitation étaient de 64 dB en période diurne. Le RIE 1ère étape du 23 mars 2022 relève que l'impact du chantier sera essentiellement constitué par le bruit généré par les engins de chantier et le bruit généré par le trafic de chantier, ce dans le cadre de la phase de réalisation. Il précise différentes mesures à intégrer lors de cette phase, notamment l'application de la directive sur le bruit des chantiers.

Le RIE 1ère étape du 23 mars 2022 traite également de la phase d'exploitation en rappelant que les soufflantes constituent généralement la source d'émission la plus importante dans le cadre du projet

envisagé. Or celles-ci seront situées dans un local fermé et dédié, limitant ainsi les émissions sonores liées à l'exploitation de la STEP. En ce qui concerne le CAD, le RIE 1ère étape du 23 mars 2022 rappelle que toutes les installations seront situées à l'intérieur du bâtiment, réduisant significativement les émissions éventuelles.

Le RIE 1ère étape du 23 mars 2022 prescrit aussi une charge à effectuer dans le cadre du RIE 2ème étape, soit la vérification de la conformité du bruit par rapport à l'art. 7 OPB avec les données des installations définitives. Le RIE 2ème étape devra ainsi clairement identifier, caractériser et localiser les sources les plus bruyantes pour le CAD et la STEP lorsque les variantes définitives des projets seront déterminées. Les puissances acoustiques et les éventuelles mesures mises en place feront l'objet d'une évaluation approfondie afin de garantir la conformité de projet. Le RIE 2ème étape sera également tenu de procéder à la vérification de la conformité à l'art. 9 OPB des nuisances provoquées par l'utilisation accrue des voies de communication.

Au niveau de la procédure de planification et du RIE 1ère étape du 23 mars 2022, il apparaît que les nuisances seront limitées au maximum et que le projet envisagé au niveau de la planification respecte les exigences légales. L'opposition doit être levée.

Il convient aussi de rappeler que l'habitation de l'opposant sise sur la parcelle 4502 est située en zone industrielle avec un degré de sensibilité au bruit IV. Selon l'art. 43 al. 1 lit. d OPB, le degré de sensibilité au bruit IV est prévu pour les zones où sont admises les entreprises fortement gênantes, notamment dans les zones industrielles.

De manière générale, les habitations ne devraient en principe pas être implantées dans une zone industrielle. En vertu de la garantie des situations acquises, toutes les mesures sont prises afin de limiter au maximum les nuisances étant précisé que les valeurs de planification, d'immission et d'alarme pour le degré de sensibilité IV sont de 65 à 75 dB(A) la journée et de 55 à 70 dB(A) la nuit alors que les mêmes valeurs pour le degré de sensibilité II (en principe applicable aux zones d'habitation) vont de 55 à 70 dB(A) et de 45 à 65 dB(A).

Argument 4 de l'opposition : l'opposant fait grief quant au choix du site en estimant plus judicieux d'agrandir la STEP actuelle, en déplaçant la déchetterie sise à côté de la STEP actuelle ou en s'associant avec une commune voisine pour créer une STEP commune loin des habitations.

Déterminations de la Municipalité : l'art. 30 al. 1 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1) précise que « *les cantons veillent à ce que les surfaces d'assolement soient classées en zones agricoles; ils indiquent dans leur plan directeur les mesures nécessaires à cet effet* ».

Les surfaces d'assolement sont des parties du territoire qui se prêtent à l'agriculture (art. 6 al. 2 let. a LAT) et qui doivent être préservées en vertu de l'art. 3 al. 2 let. a LAT. Selon l'art. 26 OAT, elles se composent des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables. Elles sont garanties par des mesures d'aménagement du territoire. Elles sont délimitées en fonction des conditions climatiques (période de végétation, précipitations), des caractéristiques du sol (possibilités de labourer, degrés de fertilité et d'humidité) ainsi que de la configuration du terrain (déclivité, possibilité d'exploitation mécanisée). La nécessité d'assurer une compensation écologique doit également être prise en considération (al. 2). Selon l'art. 26 al. 3 OAT, une surface totale minimale d'assolement a pour but d'assurer au pays une base d'approvisionnement suffisante, comme l'exige le plan alimentaire, dans l'hypothèse où le ravitaillement serait perturbé, cela conformément à l'art. 1 al. 2 let. d LAT. Sur la base des surfaces minimales arrêtées dans le plan sectoriel de la Confédération (art. 29 OAT), les cantons définissent les surfaces d'assolement dans leur plan directeur, dans le cadre de la délimitation des autres parties du territoire qui se prêtent à l'agriculture (art. 28 OAT).

Selon l'art. 30 al. 1bis OAT, des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir

aux surfaces d'assolement (let. a) et lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances (let. b). Cette disposition a pour but de tenir compte de la nécessité de maintenir les SDA et impose de s'assurer que le sacrifice de SDA pour la création de zones à bâtir est absolument nécessaire du point de vue du Canton. L'autorité de planification doit examiner quelles alternatives pourraient raisonnablement entrer en considération (cf. not. ATF 145 II 32 c. 7.2 p. 44).

En conséquence, il convient de déterminer si la construction d'une STEP régionale telle qu'envisagée répond à un objectif que le Canton également estime important et qu'il ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement. Il faudra aussi examiner si les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances.

Dans le cas présent, le PA l'Épense et son règlement ont pour effet d'affecter des terres actuellement colloquées en zone intermédiaire (et exploitées sous forme agricole) à la zone à bâtir.

La Mesure F12 du Plan directeur cantonal, 4ème adaptation ter du 7 juillet 2022 rappelle que la protection des surfaces d'assolement (SDA) a pour objectif le maintien à long terme du potentiel de productivité agricole et la préservation de la fertilité du sol afin de garantir l'approvisionnement de la population. Ce document prévoit que tout projet nécessitant d'empiéter sur les SDA doit apporter une justification de cette emprise conformément à l'art. 30 OAT. Les objectifs que le Canton estime importants sont ceux de la liste des types de projets figurant dans la rubrique Principes de mise en œuvre, lettre A.

La Mesure F12 précise que *« les objectifs que le Canton estime importants sont définis dans la liste ci-dessous, qui précise également les conditions de son application pour chacune des politiques concernées. L'appartenance d'un projet à une catégorie de cette liste, si elle constitue un indice, n'exempte pas les autorités de mener une pesée des intérêts qui concrétise explicitement, lors de la procédure d'affectation ou de projet, en quoi le projet répond à un objectif que le canton estime important. Il peut s'agir des projets nécessaires à la mise en œuvre d'une obligation légale, d'une politique sectorielle à incidence territoriale fédérale ou cantonale ou au développement attendu de la population et des emplois au sens des mesures A11, B31, D11 et D12 du PDCn »*.

Dans la liste des types de projets pouvant empiéter sur les SDA figure expressément la régionalisation des STEP résultant de la stratégie cantonale micropolluant en référence à la Mesure F45 traitant des eaux usées et eaux claires.

La Mesure F45 traite des eaux usées et eaux claires. Elle rappelle que la gestion des eaux polluées par les activités humaines est indispensable pour assurer une bonne qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines. Une gestion économique et efficace des eaux polluées et non polluées suppose d'anticiper les évolutions futures. Ces enjeux doivent donc faire l'objet de planifications à court, moyen et long terme.

La Mesure F45 rappelle aussi que *« les eaux usées présentent un potentiel énergétique non négligeable mais encore peu valorisé. Cette ressource peut être exploitée pour la production d'électricité notamment en turbinant les eaux ou en utilisant les boues d'épuration pour la production de biogaz. Par ailleurs, la température des eaux usées peut être exploitée pour le chauffage des bâtiments. L'impact de cette valorisation énergétique sur l'environnement et le paysage étant faible, il est donc judicieux de poursuivre la valorisation de ces potentiels »*.

Elle indique ce qui suit sous Principes de localisation : *« la mise en œuvre du traitement des micropolluants, exigé par la législation fédérale depuis 2016, nécessite une coordination par bassin versant, à l'échelle cantonale, voire intercantonale. Afin de rationaliser le système d'épuration des eaux, 17 STEP régionales équipées d'une étape de traitement des micropolluants seront mises en place à l'horizon 2035. Ce dispositif, qui nécessite le raccordement d'une grande part des STEP existantes aux STEP régionales, permettra de couvrir le traitement des eaux de près de 90% de la population vaudoise. Des regroupements de moindre ampleur sont également envisagés, sans toutefois prévoir de traitement pour les micropolluants »*.

La Mesure F45 s'accompagne d'une carte illustrant la planification cantonale relative au traitement des micropolluants dans les stations d'épuration vaudoises. En ce qui concerne la STEP de Payerne, il est indiqué qu'elle sera un pôle micropolluant avec extension ou nouveau site. La modification de l'affectation du sol indique que la coordination est réglée. En conséquence, la planification d'une STEP d'importance régionale a été validée par le canton et la Confédération. Le projet d'une STEP régionale est donc un objectif que le canton estime important.

Comme rappelé ci-dessus, l'art. 30 al. 1bis OAT impose aussi à l'autorité de planification d'examiner quelles alternatives pourraient raisonnablement entrer en considération (cf. pour un exemple arrêt 1C_46/2007 du 21 novembre 2018, c. 7.3).

Or, une recherche d'alternatives a été effectuée. Pour rappel le canton de Vaud a mandaté en 2012 le bureau Ribi SA pour une étude exploratoire sur les variantes pour la régionalisation de l'épuration dans le Canton. Cette étude fait une analyse approfondie des STEP existantes et de leurs possibilités de raccordement en tenant compte des contraintes techniques, financières, politiques, et géographiques. En effet, plusieurs contraintes de localisation sont à prendre en compte ; la STEP doit notamment se situer à proximité d'un exutoire bénéficiant d'un débit suffisant et être plutôt à l'écart des zones d'habitation (afin d'éviter des nuisances pour ces dernières). De plus, sa situation par rapport au reste du bassin versant est importante à plusieurs égards; elle doit permettre un maximum de raccordements par écoulement gravitaire, afin de limiter la consommation énergétique. Pour ce faire, elle doit être située à une altitude la plus basse possible par rapport au bassin versant et elle doit être idéalement centrée par rapport aux installations existantes. Sur la base de plusieurs indicateurs (état des installations existantes, capacité de l'installation et réserve, positionnement géographique, taux de dilution) des propositions de variantes par bassins versants ont été élaborées.

En ce qui concerne le bassin versant de la Broye, 4 pôles potentiels ont été retenus, soit Payerne, Chevroux, Grandcour et Corcelles-près-Payerne. Il résulte de cette étude de 2012 que l'emplacement le plus propice se situe à Payerne, notamment par sa situation centrale par rapport au reste du bassin versant, son altitude moyenne basse et sa proximité à l'exutoire.

L'analyse effectuée par Ribi en 2012 a servi de base à la présente analyse multicritères effectuée dans le but d'affiner le choix définitif. Cette analyse a porté en premier lieu sur la recherche d'un secteur déjà situé en zone à bâtir. Aucune possibilité n'a été trouvée, les parcelles encore libres de construction étant soit insuffisantes en termes de surface, soit au bénéfice de permis de construire. L'étude multicritères a pris en compte les éléments suivants : l'affectation en vigueur, la surface disponible, la qualité des terres agricoles, l'altitude, l'accessibilité, les contraintes environnementales, culturelles et patrimoniales, la qualité de l'exutoire et le temps de parcours des eaux usées.

Pour cette analyse, l'emplacement de toutes les STEP existantes sur le bassin-versant concerné ont été prises en compte, de même que la proposition de nouvel emplacement de STEP proposée dans l'étude Ribi SA.

Il ressort lors de cette analyse multicritère que la proposition de nouvel emplacement de STEP (sur les parcelles 2580, 2581, 2582 et 488) arrive au premier rang. L'analyse multicritères de 2022 est arrivée à la même conclusion que l'étude préalable établie par le bureau Ribi de 2012, à savoir l'implantation de la nouvelle STEP sur un terrain situé le long de la Broye, à proximité de la STEP actuelle de Payerne.

Enfin, des surfaces d'assolement ne peuvent être affectées en zone à bâtir que « lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances » (art. 30 al. 1bis lit. b OAT). Le but étant d'user les surfaces de manière optimale, l'association de communes l'Eparsa a mandaté le bureau Hollinger pour réaliser une étude des possibilités de variantes d'implantation à Payerne. L'Eparsa a en outre spécifiquement demandé à Hollinger SA de réévaluer la possibilité de situer la nouvelle STEP à l'emplacement de la STEP actuelle, bien que l'étude de Ribi en 2012 avait écarté cette possibilité.

Dans le cadre de l'évaluation de la possibilité de situer la nouvelle STEP à l'emplacement de la STEP actuelle, l'examen a porté sur le déplacement des services de la voirie et de la déchetterie communale implantée sur la même parcelle. La Commune de Payerne a ainsi procédé à une étude de variantes de relocalisation de ces deux services. Cette étude a abouti à la conclusion qu'il n'y avait aucune possibilité raisonnable sur le territoire de la Commune, aucune surface propriété de la Commune n'étant disponible.

L'étude d'Hollinger SA 2017 est parvenue à la même conclusion que l'étude de Ribi de 2012 sur le fait que l'implantation de la nouvelle STEP devait être réalisée sur le nouveau site envisagé malgré l'emprise sur les SDA. Toutefois, si la variante d'implantation d'étude Ribi de 2012 requerrait une emprise de 4 hectares sur 7 parcelles, la variante développée par Hollinger SA propose une emprise de 1,8 hectares sur 4 parcelles, ce dans le but de diminuer au maximum l'emprise sur les SDA.

De plus, dans un but d'optimiser au maximum cette emprise et le fonctionnement des installations, la commune de Payerne entend inclure au projet de STEP une installation de chauffage à distance. Une telle proximité spatiale se justifie par les liaisons techniques nécessaires, qui permettront de valoriser intégralement le potentiel thermique renouvelable de la STEP (c'est-à-dire la chaleur du couplage chaleur-force ainsi que la chaleur présente dans les eaux usées traitées) et gérer la chaleur de façon mutualisée.

Au vu des développements qui précèdent, force est de constater que toutes les conditions de l'art. 30 al. 1bis OAT sont remplies par le Plan d'affectation et son règlement mis à l'enquête publique. Il y a lieu en outre de rappeler que l'ensemble des études précitées s'inscrivent dans un contexte plus général de différentes études et démarches répertoriées au ch. 3.6 du Rapport 47 OAT, démontrant le sérieux du projet. L'ensemble de ces différentes études et démarches permettent de constater que le choix du site, notamment sous l'angle de l'utilisation des SDA, respecte l'art. 30 al. 1bis OAT. L'opposition doit être levée.

7.1.3. Opposition de Monsieur David Bapst

Argument 1 de l'opposition : l'opposant se plaint de potentielles nuisances olfactives qui seront, selon lui, ressenties jusqu'à ses habitations.

Déterminations de la Municipalité : selon le RIE 1ère étape du 23 mars 2022, « les procédés à fort dégagement d'odeur sont généralement le prétraitement et le traitement des boues ». Dans le cadre de la future STEP de Payerne et conformément à l'état de la technique, ces installations seront entièrement couvertes. L'air vicié sera confiné et traité selon l'état de la technique (procédés chimiques ou biologiques à définir). Les nuisances olfactives en seront donc grandement réduites.

Le RIE 1ère étape du 23 mars 2022 indique également une charge pour le RIE 2ème étape, soit la description approfondie du dispositif de traitement de l'air vicié lorsque le choix de ce dernier aura été arrêté. En l'état du dossier mis à l'enquête publique, soit au niveau de la planification, le RIE 1ère étape du 23 mars 2022 démontre que les exigences légales sont respectées. L'opposition doit être levée.

Argument 2 de l'opposition : l'opposant s'oppose à la nouvelle STEP à côté des parcelles 2583 et 5050 dont il est propriétaire parce qu'il se réserve le droit d'y exploiter des cultures maraîchères de type cornichons et haricots.

Déterminations de la Municipalité : selon le RIE 1ère étape du 23 mars 2022, les éventuelles nuisances seront dans les normes légales. Il n'y a par ailleurs aucune base légale autorisant ou empêchant la culture de certains légumes à proximité d'une STEP. L'opposition doit être levée.

Argument 3 de l'opposition : l'opposant invoque un grief portant sur le choix du site en estimant plus judicieux d'agrandir la STEP actuelle ou en déplaçant la déchetterie sise à côté de la STEP actuelle et un autre grief portant sur une violation des règles en matière des surfaces d'assolement. Ces deux griefs doivent être traités ensemble puisqu'ils concernent en réalité une violation de l'art. 30 al. 1bis OAT.

Déterminations de la Municipalité : l'art. 30 al. 1 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1) précise que *« les cantons veillent à ce que les surfaces d'assolement soient classées en zones agricoles; ils indiquent dans leur plan directeur les mesures nécessaires à cet effet »*.

Les surfaces d'assolement sont des parties du territoire qui se prêtent à l'agriculture (art. 6 al. 2 let. a LAT) et qui doivent être préservées en vertu de l'art. 3 al. 2 let. a LAT. Selon l'art. 26 OAT, elles se composent des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables. Elles sont garanties par des mesures d'aménagement du territoire. Elles sont délimitées en fonction des conditions climatiques (période de végétation, précipitations), des caractéristiques du sol (possibilités de labourer, degrés de fertilité et d'humidité) ainsi que de la configuration du terrain (déclivité, possibilité d'exploitation mécanisée). La nécessité d'assurer une compensation écologique doit également être prise en considération (al. 2). Selon l'art. 26 al. 3 OAT, une surface totale minimale d'assolement a pour but d'assurer au pays une base d'approvisionnement suffisante, comme l'exige le plan alimentaire, dans l'hypothèse où le ravitaillement serait perturbé, cela conformément à l'art. 1 al. 2 let. d LAT. Sur la base des surfaces minimales arrêtées dans le plan sectoriel de la Confédération (art. 29 OAT), les cantons définissent les surfaces d'assolement dans leur plan directeur, dans le cadre de la délimitation des autres parties du territoire qui se prêtent à l'agriculture (art. 28 OAT).

Selon l'art. 30 al. 1 bis OAT, des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement (let. a) et lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances (let. b). Cette disposition a pour but de tenir compte de la nécessité de maintenir les SDA et impose de s'assurer que le sacrifice de SDA pour la création de zones à bâtir est absolument nécessaire du point de vue du canton. L'autorité de planification doit examiner quelles alternatives pourraient raisonnablement entrer en considération (cf. not. ATF 145 II 32 c. 7.2 p. 44).

En conséquence, il convient de déterminer si la construction d'une STEP régionale telle qu'envisagée répond à un objectif que le canton également estime important et qu'elle ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement. Il faudra aussi examiner si les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances.

Dans le cas présent, le PA l'Éparse et son règlement ont pour effet d'affecter des terres actuellement colloquées en zone intermédiaire (et exploitées sous forme agricole) à la zone à bâtir.

La Mesure F12 du plan directeur cantonal, 4ème adaptation ter du 7 juillet 2022 rappelle que la protection des surfaces d'assolement (SDA) a pour objectif le maintien à long terme du potentiel de productivité agricole et la préservation de la fertilité du sol afin de garantir l'approvisionnement de la population. Ce document prévoit que tout projet nécessitant d'empiéter sur les SDA doit apporter une justification de cette emprise conformément à l'art. 30 OAT. Les objectifs que le Canton estime importants sont ceux de la liste des types de projets figurant dans la rubrique Principes de mise en œuvre, lettre A.

La Mesure F12 précise que *« les objectifs que le Canton estime importants sont définis dans la liste ci-dessous, qui précise également les conditions de son application pour chacune des politiques concernées. L'appartenance d'un projet à une catégorie de cette liste, si elle constitue un indice, n'exempte pas les autorités de mener une pesée des intérêts qui concrétise explicitement, lors de la procédure d'affectation ou de projet, en quoi le projet répond à un objectif que le canton estime important. Il peut s'agir des projets nécessaires à la mise en œuvre d'une obligation légale, d'une politique sectorielle à incidence territoriale fédérale ou cantonale ou au développement attendu de la population et des emplois au sens des mesures A11, B31, D11 et D12 du PDCn »*.

Dans la liste des types de projets pouvant empiéter sur les SDA figure expressément la régionalisation des STEP résultant de la stratégie cantonale micropolluant en référence à la Mesure F45 traitant des eaux usées et eaux claires.

La Mesure F45 traite des eaux usées et eaux claires. Elle rappelle que la gestion des eaux polluées par les activités humaines est indispensable pour assurer une bonne qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines. Une gestion économique et efficace des eaux polluées et non polluées suppose d'anticiper les évolutions futures. Ces enjeux doivent donc faire l'objet de planifications à court, moyen et long terme.

La Mesure F45 rappelle aussi que *« les eaux usées présentent un potentiel énergétique non négligeable mais encore peu valorisé. Cette ressource peut être exploitée pour la production d'électricité notamment en turbinant les eaux ou en utilisant les boues d'épuration pour la production de biogaz. Par ailleurs, la température des eaux usées peut être exploitée pour le chauffage des bâtiments. L'impact de cette valorisation énergétique sur l'environnement et le paysage étant faible, il est donc judicieux de poursuivre la valorisation de ces potentiels »*.

Elle indique ce qui suit sous Principes de localisation : *« la mise en œuvre du traitement des micropolluants, exigé par la législation fédérale depuis 2016, nécessite une coordination par bassin versant, à l'échelle cantonale, voire intercantonale. Afin de rationaliser le système d'épuration des eaux, 17 STEP régionales équipées d'une étape de traitement des micropolluants seront mises en place à l'horizon 2035. Ce dispositif, qui nécessite le raccordement d'une grande part des STEP existantes aux STEP régionales, permettra de couvrir le traitement des eaux de près de 90% de la population vaudoise. Des regroupements de moindre ampleur sont également envisagés, sans toutefois prévoir de traitement pour les micropolluants »*.

La Mesure F45 s'accompagne d'une carte illustrant la planification cantonale relative au traitement des micropolluants dans les stations d'épuration vaudoises. En ce qui concerne la STEP de Payerne, il est indiqué qu'elle sera un pôle micropolluant avec extension ou nouveau site. La modification de l'affectation du sol indique que la coordination est réglée. En conséquence, la planification d'une STEP d'importance régionale a été validée par le canton et la Confédération. Le projet d'une STEP régionale est donc un objectif que le canton estime important.

Comme rappelé ci-dessus, l'art. 30 al. 1bis OAT impose aussi à l'autorité de planification d'examiner quelles alternatives pourraient raisonnablement entrer en considération (cf. pour un exemple arrêt 1C_46/2007 du 21 novembre 2018, c. 7.3).

Or, une recherche d'alternatives a été effectuée. Pour rappel le canton de Vaud a mandaté en 2012 le bureau Ribi SA pour une étude exploratoire sur les variantes pour la régionalisation de l'épuration dans le Canton. Cette étude fait une analyse approfondie des STEP existantes et de leurs possibilités de raccordement en tenant compte des contraintes techniques, financières, politiques, et géographiques. En effet, plusieurs contraintes de localisation sont à prendre en compte ; la STEP doit notamment se situer à proximité d'un exutoire bénéficiant d'un débit suffisant et être plutôt à l'écart des zones d'habitation (afin d'éviter des nuisances pour ces dernières). De plus, sa situation par rapport au reste du bassin versant est importante à plusieurs égards; elle doit permettre un maximum de raccordements par écoulement gravitaire, afin de limiter la consommation énergétique. Pour ce faire, elle doit être située à une altitude la plus basse possible par rapport au bassin versant et elle doit être idéalement centrée par rapport aux installations existantes. Sur la base de plusieurs indicateurs (état des installations existantes, capacité de l'installation et réserve, positionnement géographique, taux de dilution) des propositions de variantes par bassins versants ont été élaborées.

En ce qui concerne le bassin versant de la Broye, 4 pôles potentiels ont été retenus, soit Payerne, Chevroux, Grandcour et Corcelles-près-Payerne. Il résulte de cette étude de 2012 que l'emplacement le plus propice se situe à Payerne, notamment par sa situation centrale par rapport au reste du bassin versant, son altitude moyenne basse et sa proximité à l'exutoire.

L'analyse effectuée par Ribi en 2012 a servi de base à la présente analyse multicritères effectuée dans le but d'affiner le choix définitif. Cette analyse a porté en premier lieu sur la recherche d'un secteur déjà situé en zone à bâtir. Aucune possibilité n'a été trouvée, les parcelles encore libres de construction étant soit insuffisantes en termes de surface, soit au bénéfice de permis de construire. L'étude multicritères a pris en compte les éléments suivants : l'affectation en vigueur, la surface disponible, la qualité des terres agricoles,

l'altitude, l'accessibilité, les contraintes environnementales, culturelles et patrimoniales, la qualité de l'exutoire et le temps de parcours des eaux usées.

Pour cette analyse, l'emplacement de toutes les STEP existantes sur le bassin-versant concerné ont été prises en compte, de même que la proposition de nouvel emplacement de STEP proposée dans l'étude Ribi SA.

Il ressort lors de cette analyse multicritère que la proposition de nouvel emplacement de STEP (sur les parcelles 2580, 2581, 2582 et 488) arrive au premier rang. L'analyse multicritères de 2022 est arrivée à la même conclusion que l'étude préalable établie par le bureau Ribi de 2012, à savoir l'implantation de la nouvelle STEP sur un terrain situé le long de la Broye, à proximité de la STEP actuelle de Payerne.

Enfin, des surfaces d'assollement ne peuvent être affectées en zone à bâtir que « lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances » (art. 30 al. 1 bis lit. b OAT). Le but étant d'user les surfaces de manière optimale, l'association de communes l'Eparse a mandaté le bureau Hollinger pour réaliser une étude des possibilités de variantes d'implantation à Payerne. L'Eparse a en outre spécifiquement demandé à Hollinger SA de réévaluer la possibilité de situer la nouvelle STEP à l'emplacement de la STEP actuelle, bien que l'étude de Ribi en 2012 avait écarté cette possibilité.

Dans le cadre de l'évaluation de la possibilité de situer la nouvelle STEP à l'emplacement de la STEP actuelle, l'examen a porté sur le déplacement des services de la voirie et de la déchetterie communale implantée sur la même parcelle. La commune de Payerne a ainsi procédé à une étude de variantes de relocalisation de ces deux services. Cette étude a abouti à la conclusion qu'il n'y avait aucune possibilité raisonnable sur le territoire de la commune, aucune surface propriété de la commune n'étant disponible.

L'étude d'Hollinger SA 2017 est parvenu à la même conclusion que l'étude de Ribi de 2012 sur le fait que l'implantation de la nouvelle STEP devra être réalisée sur le nouveau site envisagé malgré l'emprise sur les SDA. Toutefois, si la variante d'implantation d'étude Ribi de 2012 requérait une emprise de 4 hectares sur 7 parcelles, la variante développée par Hollinger SA propose une emprise de 1,8 hectares sur 4 parcelles, ce dans le but de diminuer au maximum l'emprise sur les SDA.

De plus, dans un but d'optimiser au maximum cette emprise et le fonctionnement des installations, la commune de Payerne entend inclure au projet de STEP une installation de chauffage à distance. Une telle proximité spatiale se justifie par les liaisons techniques nécessaires, qui permettront de valoriser intégralement le potentiel thermique renouvelable de la STEP (c'est-à-dire la chaleur du couplage chaleur-force ainsi que la chaleur présente dans les eaux usées traitées) et gérer la chaleur de façon mutualisée.

Au vu des développements qui précèdent, force est de constater que toutes les conditions de l'art. 30 al. 1 bis OAT sont remplies par le plan d'affectation et son règlement mis à l'enquête publique. Il y a lieu en outre de rappeler que l'ensemble des études précitées s'inscrivent dans un contexte plus général de différentes études et démarches répertoriées au ch. 3.6 du Rapport 47 OAT, démontrant le sérieux du projet. L'ensemble de ces différentes études et démarches permettent de constater que le choix du site, notamment sous l'angle de l'utilisation des SDA, respecte l'art. 30 al. 1 bis OAT. L'opposition doit être levée.

8. Planning du processus d'adoption

Reprenant le logigramme de procédure présenté au pt. 5.1.2 Procédure d'affectation, le planning du processus d'adoption se présente comme suit :

- Février-mars : Proposition d'adoption du préavis au Conseil communal ;

Puis, si le présent préavis est accepté par le Conseil communal :

- le Département de la Direction Générale du Territoire et du Logement (DGTL) approuve le plan adopté par le Conseil communal sous l'angle de la légalité et de sa conformité au Plan Directeur Cantonal ;
- la décision de la DGTL et les décisions communales sur les oppositions sont notifiées par écrit à la Municipalité et aux opposants ;
- ces décisions sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen ;
- s'il n'y a pas de recours, la DGTL constate l'entrée en vigueur du plan et le transmet pour signature à la Cheffe dudit département.

9. Financement

Les frais de procédures seront financés par la Commune de Payerne et l'Association L'Éparse. Cette dernière a financé tous les frais liés à la constitution du dossier d'enquête publique. Pour la Commune, la participation aux frais de procédures en cours, voire ultérieurs, sera financée par le compte de fonctionnement de la Commune de Payerne.

10. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, de bien vouloir voter les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

vu le préavis n° 30/2022 de la Municipalité du 9 novembre 2022 ;

ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le Plan d'Affectation « L'Éparse » tel qu'il a été présenté et mis à l'enquête publique ;

Article 2 : de lever les trois oppositions déposées par Monsieur Ludovic Ney par l'entremise de son conseil, Me Yasmine Sözermann de Reymond & Associés, Monsieur Sébastien Gobalet et Monsieur David Bapst, dans le cadre de l'enquête publique sur la base des arguments développés dans le présent préavis et de les transmettre à la DGTL (Direction Générale du Territoire et du Logement) pour la suite de la procédure avec un délai de recours de trente jours à la CDAP (Cour de Droit Administratif et Public du Tribunal Cantonal) ;

Article 3 : d'autoriser la Municipalité à porter les frais de procédures découlant du présent préavis au compte de fonctionnement.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 9 novembre 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

(LS)

E. Küng

C. Thöny

Annexes : Plan d'Affectation l'Eparsé
Règlement du Plan d'Affectation l'Eparsé
Rapport 47 OAT
Copie des oppositions

Annexe pour l'original du préavis : un dossier

Municipale déléguée : Monique Picinali

Autre Municipal : Jacques Henchoz



COMMUNE DE PAYERNE

Projet de STEP régionale L'Eparse

Plan d'affectation L'Eparse

ENQUETE PUBLIQUE

PAY 22.02

Date : 21.03.2022

Echelle : 1:1'000

LEGENDE

- Périmètre du plan d'affectation
- Limite parcellaire existante
- Limite parcellaire existante et supprimée

Type de zone d'affectation

- Zone affectée à des besoins publics 15 LAT
- Zone de verdure a 15 LAT
- Zone de verdure b 15 LAT
- Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT

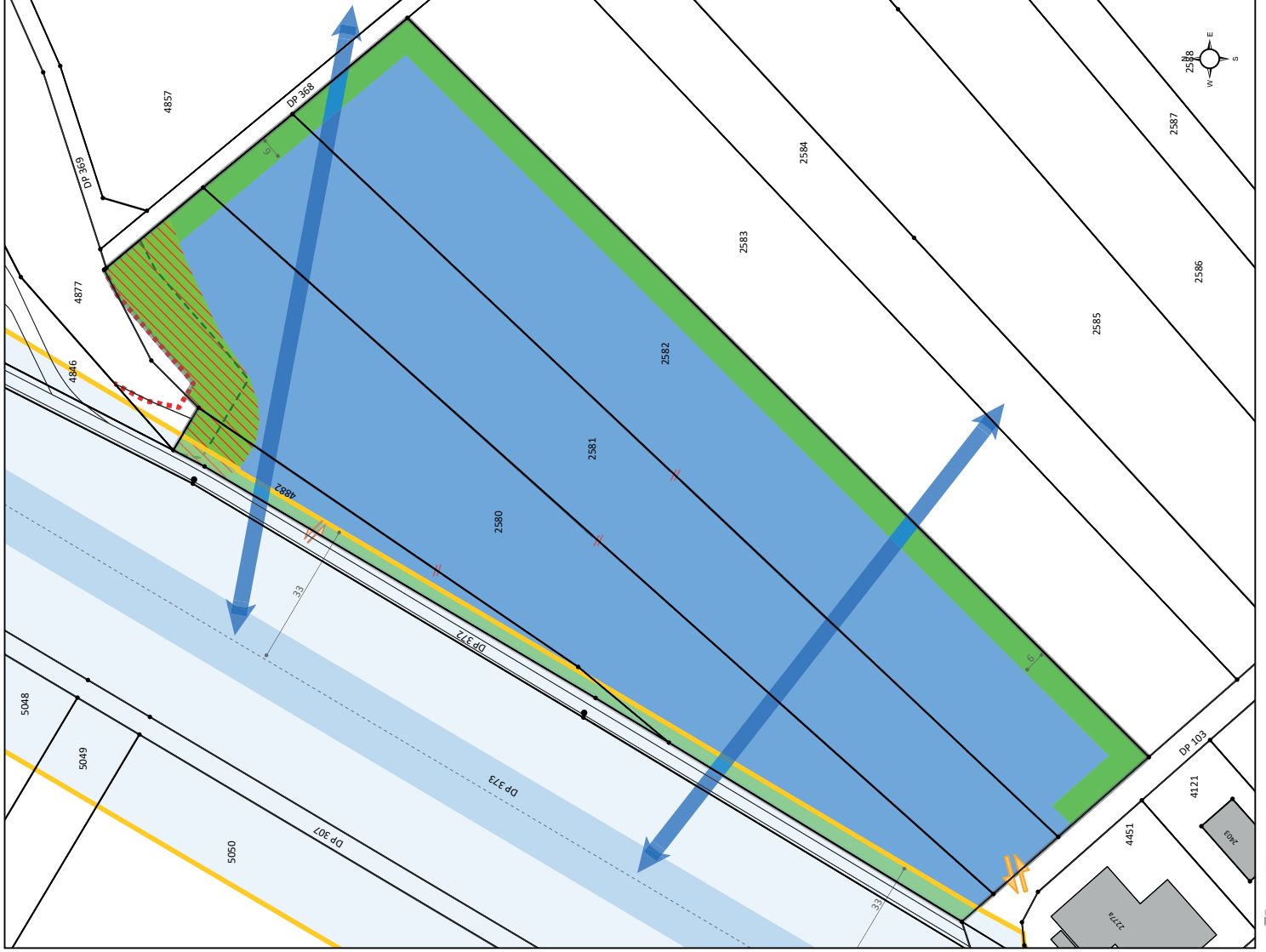
Alignements

- Délimitation de lisière selon constatation de nature forestière du 14.11.2019
- Limite des 10m à la lisière forestière
- Espace réservé aux eaux
- Césures paysagères

Informations indicatives

- Accès principal
- Accès secondaire

n° parcelle	Surface RF	Propriétaire
2582	6840 m ²	Düscher Claire-Lise
2581	5120 m ²	Agramat SA
2580	5970 m ²	Commune de Payerne
4882	774 m ²	Commune de Payerne



Plan de base établi conformément au plan cadastral mis à jour et authentifié le:

par l'ingénieur géomètre breveté:

Projet de modification de l'état parcellaire du 4 mars 2022 certifié par Joachim Nicod, ingénieur géomètre breveté.

Certifié le:

Signature :

Approuvé par la Municipalité en séance du :
Le Syndic
La Secrétaire

Soumis à l'enquête publique en date du :
Le Syndic
La Secrétaire

Adopté par le Conseil communal en séance du :
Le Syndic
La Secrétaire

Approuvé par le département compétent en date du :
La cheffe du département:

Entrée en vigueur :

COMMUNE DE PAYERNE

PLAN D'AFFECTATION L'EPARSE

Dossier d'enquête publique

Règlement

Mai 2022

Rte Jo-Siffert 4

CH - 1762 Givisiez

+41 (0)26 466 22 33

info@urbasol.ch

Table des matières

1. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	3
ART. 1. BUT	3
ART. 2. PERIMETRE ET AFFECTATIONS	3
ART. 3. COMPOSANTES DU PLAN D'AFFECTATION	3
2. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT	4
A. DISPOSITIONS GENERALES	4
ART. 4. DESTINATION ET COMPOSITION DE LA ZONE	4
ART. 5. MESURE DE L'UTILISATION DU SOL	4
ART. 6. DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT (DS)	4
ART. 7. PROTECTION CONTRE LES INCENDIES ET ELEMENTS NATURELS	4
ART. 8. IMPLANTATION ET DISTANCES	4
ART. 9. HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	5
ART. 10. ACCES	5
ART. 11. STATIONNEMENT	5
3. ZONE DE VERDURE 15 LAT	6
ART. 12. ESPACE RESERVE AUX EAUX (A)	6
ART. 13. ESPACES VERTS DE TRANSITION (B)	6
4. ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT	7
ART. 14. DESTINATION	7
ART. 15. REGLES CONSTRUCTIVES	7
ART. 16. MESURES DE PROTECTION	7
5. MESURES DE PROTECTION	8
ART. 17. MESURES ENVIRONNEMENTALES	8
ART. 18. MESURES PATRIMONIALES	8
ART. 19. PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE	9
ART. 20. DANGERS NATURELS	9
ART. 21. MESURES DE PROTECTION DES EAUX	9
6. DISPOSITIONS FINALES	10
ART. 22. DISPOSITIONS FINALES	10

1. Dispositions préliminaires

Art. 1. But

Le présent règlement fixe les prescriptions relatives au plan d'affectation « L'Eparse » qui est destiné à la construction d'une STEP régionale intercantonale et à la réalisation des constructions et installations d'intérêt public.

Art. 2. Périmètre et affectations

Le périmètre du plan d'affectation est représenté sur le plan d'affectation L'Eparse PAY 22.01.

Compte tenu des contraintes locales, le secteur est affecté en trois types de zones différents :

- En zone affectée à des besoins publics 15 LAT, pour les besoins de construction de la STEP et des bâtiments et installations liés à la production d'énergie.
- En zone de verdure 15 LAT, pour les besoins liés à l'espace minimal nécessaire au cours d'eau de la Broye et à l'aménagement d'espaces verts de transition.
- En zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT, pour les besoins de protection d'un biotope protégé.

Art. 3. Composantes du plan d'affectation

Conformément à la réglementation en vigueur, les documents du plan d'affectation « L'Eparse » contraignants pour les autorités et les particuliers sont les suivants :

- Le plan d'affectation PAY 22.01 (échelle 1 :1'000)
- Le présent règlement

2. Zone affectée à des besoins publics 15 LAT

A. Dispositions générales

Art. 4. Destination et composition de la zone

La zone affectée à des besoins publics est destinée à :

- Des bâtiments et équipements liés au fonctionnement de la STEP ;
- Des aires d'accès et de stationnement ;
- Des bâtiments et installations liés à la production d'énergie.

Art. 5. Mesure de l'utilisation du sol

L'indice d'utilisation du sol de 0.8 est applicable à la zone.

Art. 6. Degré de sensibilité au bruit (DS)

Le DS III est attribué à la zone.

Art. 7. Protection contre les incendies et éléments naturels

Conformément à l'art. 120 LATC et l'art.11 à 14 LPIEN, tout projet de construction, rénovation ou transformation se situant dans la zone affectée à des besoins publics 15 LAT est soumis à autorisation spéciale de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) lors de la demande de permis de construire.

Une évaluation locale de risque (ELR) établie par un professionnel qualifié peut être exigée par l'ECA.

B. Bâtiments et installations liés au traitement et à l'épuration des eaux

Art. 8. Implantation et distances

Les constructions nouvelles s'implantent à l'intérieur de la zone affectée à des besoins publics 15 LAT.

La distance minimale est de 5 mètres à la limite de propriété voisine ou du domaine public. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

Les avant-toits ne peuvent pas empiéter de plus de 1 mètre sur la distance minimale à la limite.

Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres, de construire et de faire des feux à moins de 10 mètres des lisières.

Les dispositions applicables en matières de protection contre l'incendie doivent être respectées pour établir la distance entre bâtiments.

Art. 9. Hauteur des constructions

La hauteur totale des bâtiments est limitée à 13.00 m. Elle correspond à la plus grande hauteur entre le point culminant de la charpente du toit (ligne de faite pour les toits à pans et dalle brute de couverture pour les toits plats), mesurée à l'aplomb du terrain naturel. Pour les superstructures techniques telles que cheminées, installations de ventilation et autres capteurs solaires, la hauteur totale peut être ponctuellement dépassée.

C. Accès et stationnement

Art. 10. Accès

L'accès au site se fait depuis la route de Grandcour, il est réservé au personnel d'exploitation et d'entretien de la STEP, ainsi qu'aux livraisons.

Art. 11. Stationnement

Les besoins en stationnement (véhicules et cycles) sont définis selon les normes VSS en vigueur lors de la demande de permis de construire, soit la norme VSS SN 640 281 pour les véhicules, et la norme VSS SN 640 065 pour les cycles.

Les revêtements perméables sont préférés partout où cela est possible (cheminements, places visiteurs, places vélos ou motos).

3. Zone de verdure 15 LAT

Art. 12. Espace réservé aux eaux (a)

12.1. Destination

Située au nord-ouest du secteur, cette zone est destinée à l'espace réservé aux eaux (ERE), et a pour but de garantir la protection de la Broye et de ses fonctions écologiques.

12.2. Mesures de protection

L'espace réservé aux eaux est inconstructible, sous réserve des dispositions définies à l'article 41c de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

La zone est aménagée en prairie extensive. Seuls des aménagements ponctuels d'accès peuvent être créés. Des clôtures nécessaires à la protection des installations peuvent être érigées.

Art. 13. Espaces verts de transition (b)

13.1. Destination

La bande de 6m autour du reste du périmètre est dévolue à un espace vert et permet une transition végétalisée avec la zone agricole.

13.2. Mesures de protection

La bande de verdure est perméable et aménagée avec des éléments paysagers naturels. Ces éléments peuvent être des arbres ou haies indigènes et de stations, une prairie extensive, des aménagements de type fossés ou noues d'infiltration. Un concept paysager détaillé sera développé par le maître d'ouvrage et mis en consultation au moment du dépôt du permis de construire.

4. Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT

Art. 14. Destination

La zone est destinée à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.

Art. 15. Règles constructives

Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis.

Art. 16. Mesures de protection

Une clôture imperméable au passage à batraciens est mise en place à l'extérieur du site à batraciens afin d'éviter que ceux-ci ne se trouvent piégés dans les installations de la STEP.

5. Mesures de protection

Art. 17. Mesures environnementales

17.1. Pollution lumineuse

Un mode d'éclairage du site adapté afin de limiter au maximum les effets négatifs des émissions lumineuses sur la faune, en particulier sur les amphibiens, est mis en place. Il convient notamment de limiter le nombre de sources lumineuses, la durée et l'intensité de l'éclairage.

L'orientation de l'éclairage se fera de haut en bas afin d'éviter les rayonnements superflus émis vers le ciel nocturne. La hauteur des lampes par rapport au sol ainsi que le flux lumineux seront réduits autant que possible, afin d'éclairer de manière uniforme et d'émettre le moins de lumière dans l'environnement. Des lumières plus intenses avec un éclairage ponctuel spécifique aux endroits potentiellement dangereux est autorisé pour les mettre en évidence.

Il est interdit d'éclairer directement le biotope et la zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT doit être exempt d'émission lumineuse. Des couloirs de zones sombres doivent être respectés à proximité du biotope.

17.2. Arborisation et végétalisation

Les plantations nouvelles doivent être d'essences indigènes, adaptées à la station et d'écotype suisse. La plantation d'espèces exotiques envahissantes figurant sur la liste noire officielle et la liste de contrôle (watchlist) des espèces exotiques envahissantes est interdite.

Art. 18. Mesures patrimoniales

18.1. But

Le plan d'affectation se situe dans un périmètre d'échappée dans l'environnement fondé sur l'ISOS. Le présent règlement énonce les objectifs et principes de protection de ce périmètre.

18.2. Principes et objectifs d'intégration

Une attention particulière doit être portée au maintien des caractéristiques et des qualités d'un ensemble bâti harmonieux. Les bâtiments du site sont construits de manière à limiter leur impact sur le paysage naturel environnant. La hauteur des bâtiments est ainsi limitée au strict besoin de fonctionnement du site.

Des césures entre les bâtiments sont prévues afin de permettre des échappées visuelles depuis le canal de la Broye vers la plaine agricole. Le principe et le nombre minimal de césure est fixé au plan. Leur localisation est indicative. La largeur minimale des césures est de 15 m. A l'intérieur de ces césures, toute nouvelle construction est interdite, à l'exception de celle inférieure à 1.20 m de hauteur. La plantation de nouveaux éléments végétaux sera autorisée à condition de garantir la continuité des échappées visuelles.

La longueur des bâtiments est limitée à la dimension nécessaire à l'exploitation de la station d'épuration.

Les façades sont traitées, dans la mesure où cela est techniquement faisable et économiquement supportable, avec des matériaux naturels, limitant ainsi l'impact des bâtiments.

Les toitures à toit plat sont végétalisées. Le choix des végétaux doit se porter exclusivement sur des espèces indigènes, avec un cortège d'espèces diversifié. La plantation d'espèces exotiques est proscrite. L'intégration d'installations photovoltaïques en complément de la végétalisation des toitures plates est possible.

Une zone de verdure de 6m de large autour de la zone constructible du plan d'affectation est affectée afin de mettre en place des mesures d'intégration paysagère. Un concept paysager détaillé sera développé par le maître d'ouvrage et mis en consultation au moment du dépôt du permis de construire.

Art. 19. Protection du patrimoine archéologique

A l'intérieur du périmètre du PA, une campagne de sondages archéologiques doit être effectuée avant le début de tous travaux de décapage des sols. En cas de découvertes de vestiges dignes d'intérêt, une fouille archéologique des dits vestiges pourra être requise par l'Archéologie cantonale.

Art. 20. Dangers naturels

Des mesures techniques et/ou constructives doivent être mises en œuvre de sorte à ce que les équipements vulnérables (installations liés à la production d'énergie, gazomètre, zones de dépotage, poste de commande, alimentation et réseaux électriques, etc.) ne soient pas atteints en cas de montée des eaux dans un scénario d'inondation de la plaine.

Le refoulement possible en cas de crue de la Broye doit être pris en compte par rapport au terrain environnant dans la conception de l'entrée et de la sortie de la chaîne de traitement de l'eau.

Les risques de montée du niveau d'eau dans la plaine de la Broye doivent être prises en compte dans le dimensionnement statique des bassins.

Art. 21. Mesures de protection des eaux

Pour l'évacuation des eaux pluviales, l'infiltration est le mode d'évacuation à privilégier.

6. Dispositions finales

Art. 22. Dispositions finales

Le présent plan d'affectation communal (plan et règlement) est approuvé par le Département compétent.

L'entrée en vigueur du plan est constatée par le service compétent.

Le plan d'affectation communal abroge dans son périmètre le plan des zones approuvé le 1^{er} septembre 1982.

Le présent règlement est :

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE PAYERNE

Le Syndic

La secrétaire

Soumis à l'enquête publique du

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE PAYERNE

Le Syndic

La secrétaire

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

Le Syndic

La secrétaire

Approuvé par le département compétent en date du.....

La cheffe du département :

Entrée en vigueur :

COMMUNE DE PAYERNE

PLAN D'AFFECTATION

STEP REGIONALE L'EPARSE



Dossier d'enquête publique

Rapport explicatif et de conformité 47 OAT

Rte Jo-Siffert 4

CH - 1762 Givisiez

+41 (0)26 466 22 33

info@urbasol.ch

Mai 2022

ABREVIATION*Inventaires*

IFP	Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale
IMNS	Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites
ISOS	Inventaire des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse
IVS	Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse
TIBS	Territoire d'intérêt biologique supérieur

Lois

LAT	Loi sur l'aménagement du territoire
LEaux	Loi sur la protection des eaux
OAT	Ordonnance sur l'aménagement du territoire

Organismes

AGMV	Association Grandcour, Missy, Vallon
AIPG	Association intercommunale de la Petite Glâne
DGE	Direction générale de l'environnement (Etat de Vaud)
DGE – DIREV	Direction de l'environnement, industriel, urbain et rural
DGE-PRE	Protection des eaux
DGE-EAU	Ressources en eau et économie hydraulique
DGE-BIODIV	Biodiversité et paysage
DGMR	Direction générale de la mobilité et des routes (Etat de Vaud)
DGTL	Direction générale du territoire et du logement (anciennement SDT)
OFEV	Office fédéral de l'environnement

Plans

PCM	Plan Cantonal Micropolluants
PGA	Plan général d'affectation

Termes techniques

BAMO	Bureau d'aide au maître de l'ouvrage
CAD	Chauffage à distance / Bâtiments et installations liés à la production d'énergie
ERE	Espace réservé aux eaux
ERPP	Evaluation du risque dans le cadre de la procédure de planification
RF	Registre foncier
RIE	Rapport d'impact sur l'environnement
SDA	Surface d'assolement
SOP	Standards et objectifs de protection
STEP	Station d'épuration

Table des matières

1	Présentation du dossier	4
1.1	Introduction.....	4
1.2	Acteurs du projet.....	5
1.3	Composition du dossier.....	6
1.4	Planifications et législations de rang supérieur.....	6
2	Recevabilité du projet	8
2.1	Information, concertation, participation	8
2.2	Chronologie du projet	8
2.3	Démarches liées au projet d'affectation	9
3	Justification du projet	10
3.1	Nécessité de légaliser (art. 15 LAT)	10
3.2	Caractéristiques du projet.....	11
3.3	Situation du site.....	13
3.4	Équipement du terrain (art. 19 LAT)	15
3.5	Impacts	15
3.6	Démarches liées	18
4	Conformité du projet	20
4.1	Protection du milieu naturel	20
4.2	Création et maintien du milieu bâti	22
4.3	Développement de la vie sociale et décentralisation	24
4.4	Maintien des sources d'approvisionnement.....	24
5	Conclusion	25
6	Annexes.....	26

1 Présentation du dossier

1.1 Introduction

En 2014, la Confédération décide de prendre des mesures pour lutter contre les micropolluants dans les cours d'eau et les lacs. En juin de la même année, un système de financement national est approuvé et, pour ce faire, la loi sur la protection des eaux (LEaux) est modifiée. Cette modification concerne de nouvelles dispositions régissant la taxe sur les eaux usées qui permettra de financer l'équipement des stations d'épuration (STEP) pour l'élimination des composés traces organiques et la pose de conduites de raccordement. Conséquemment, la planification cantonale est mise à jour et la Direction générale de l'environnement (DGE) définit dans le cadre de sa planification cantonale de 2016 les installations régionales qui devront mettre en place ces traitements.

Le projet de STEP régionale L'Éparse est l'un des 16 projets de STEP traitant les micropolluants identifiés par le Canton de Vaud. Il s'intègre également dans les objectifs cantonaux vaudois et fribourgeois concernant le regroupement des STEP. Le projet est porté par l'association intercommunale et intercantonale du même nom, soit l'Éparse, et concerne 16 communes vaudoises et fribourgeoises situées sur le bassin versant de la Broye.

Le Canton a réalisé des études afin de s'assurer que la régionalisation était techniquement faisable et économiquement plus intéressante qu'un maintien de toutes les STEP. Après une analyse multi-sites et multicritères (voir annexe F), la variante retenue comme site le plus favorable se situe à proximité de l'actuelle STEP de Payerne. Le site de L'Éparse avait déjà été proposé dans l'étude de faisabilité du Canton.

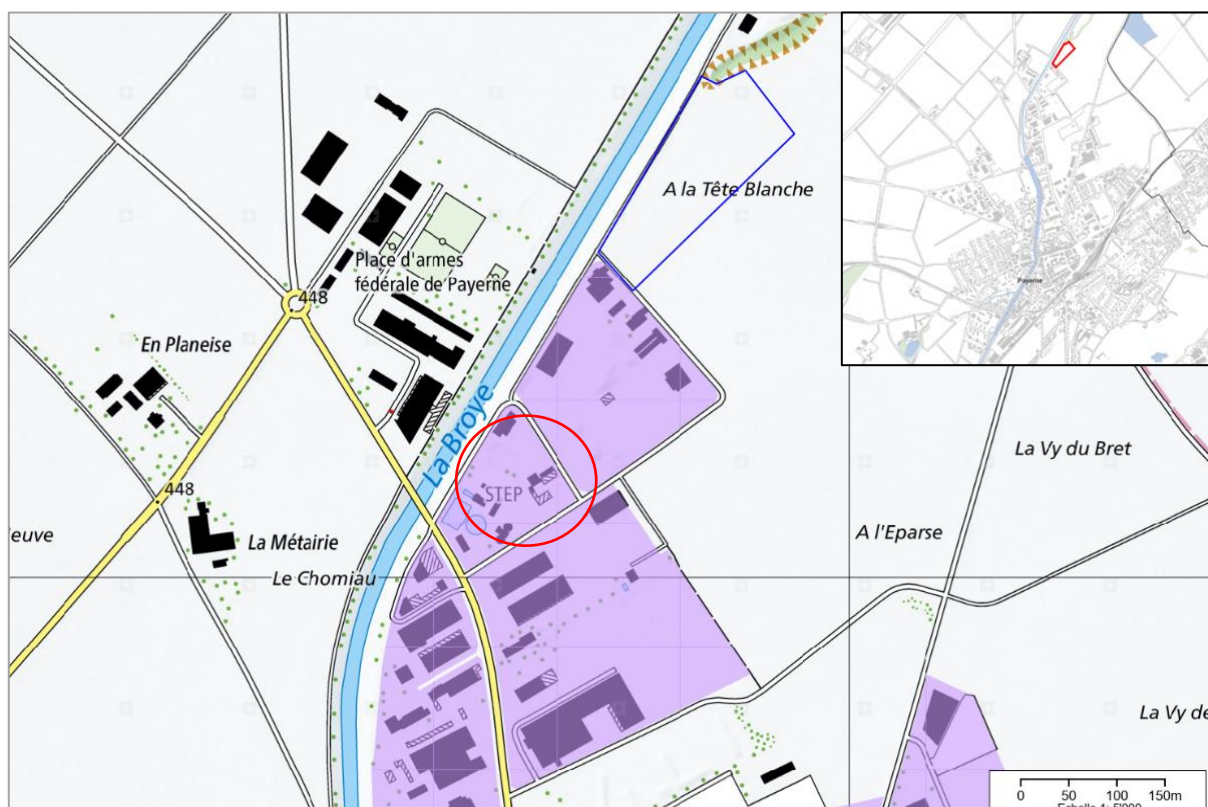


Figure 1: Emplacement STEP actuelle (en rouge) et futur site d'implantation (en bleu) (extrait map.geo.admin.ch)

1.2 Acteurs du projet

En 2012, le SESA (ancien service aujourd'hui regroupé dans la DGE) avait mandaté le bureau Ribi SA pour élaborer un « Plan Cantonal Micropolluants » (PCM) qui permettrait au Canton de concrétiser sa stratégie cantonale de lutte contre les micropolluants. Suite à cela, des études de détails ont dû être réalisées par région ou bassin versant, afin de préciser les options le plus pertinentes ainsi que leurs coûts. C'est dans ce cadre qu'une seconde phase d'étude pour la régionalisation de l'épuration de la région de Payerne a été réalisée en 2014 par Ribi SA sur mandat de la DGE. Finalement, en 2016, le canton de Vaud a élaboré une planification cantonale sur le traitement de micropolluants dans les installations d'épuration vaudoises, approuvée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

Le projet de STEP régionale, situé sur le bassin versant de la Broye, est initié par le COPIL de la future association l'Éparse, nom faisant référence au lieu-dit du futur emplacement de la STEP. Le projet concerne 7 STEPs existantes : Chevroux, Corcelles-près-Payerne, Montagny, Payerne (Payerne, Fétigny), Torny, l'AGMV (Grandcour, Missy, Vallon) et l'AIPG (Association intercommunale de la Petite Glâne).

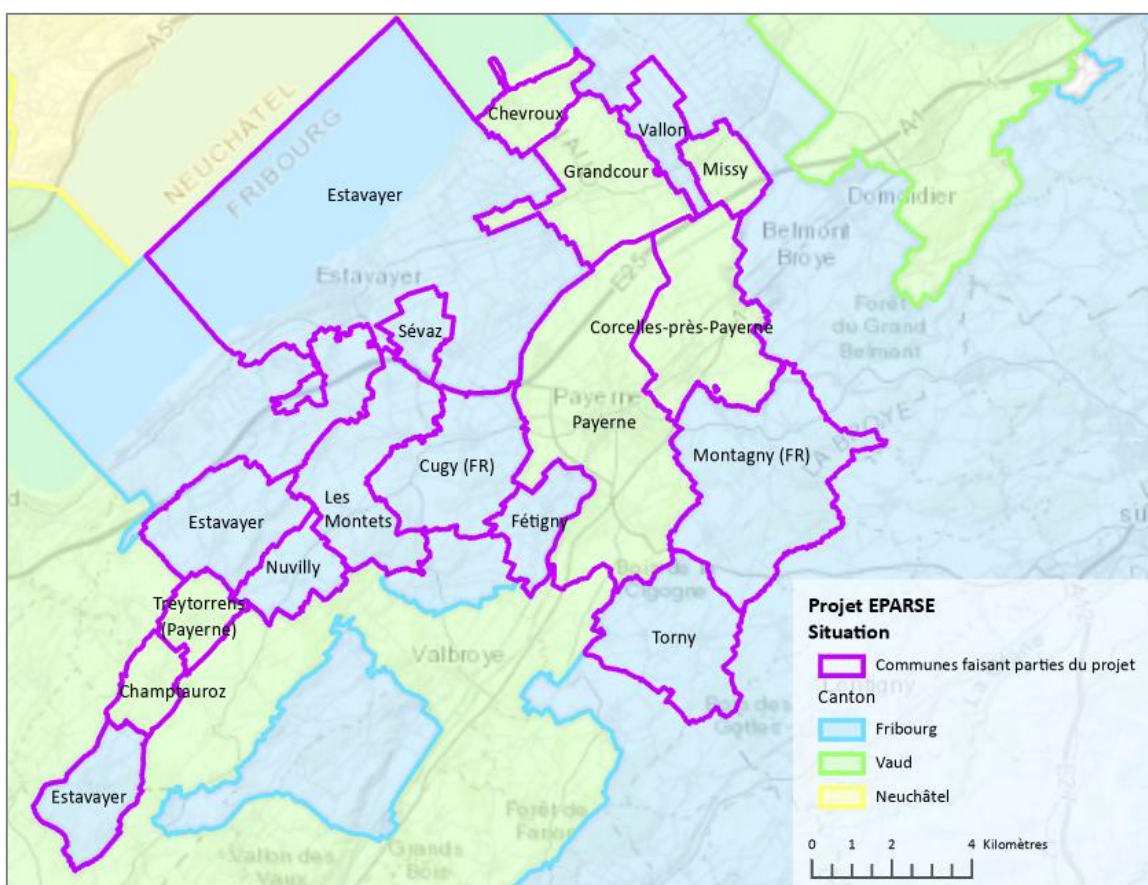


Figure 2: Communes participant au projet de régionalisation de la STEP régionale l'EPARSE

Le projet est dirigé par un comité directeur, soutenu par une commission technique, une commission foncière et une commission juridique. Le Comité a fait appel à un bureau d'ingénieur civil HES, CFA Ingénieurs Conseils SA, pour assurer la fonction de Bureau d'aide au maître de l'ouvrage (BAMO). Une fois que le cadre technique a été suffisamment clair, l'association L'EPARSE a pu être constituée. L'association a mandaté plusieurs bureaux pour réaliser différentes études :

- ◆ Le bureau Holinger SA pour effectuer une étude de faisabilité du projet ;
- ◆ Le bureau Holinger SA pour réaliser des variantes d'implantation ;
- ◆ Le bureau Urbasol SA pour réaliser le plan d'affectation, son règlement et le présent rapport ;

- ◆ Le bureau CSD Ingénieurs SA pour réaliser un rapport d'impact sur l'environnement (RIE) et une évaluation de risque lié aux inondations (Rapport d'ERPP).

1.3 Composition du dossier

Le dossier contient :

- ◆ Le plan d'affectation au 1 :1'000 et son règlement ;
- ◆ Le présent rapport d'aménagement selon l'art 47 OAT ;
- ◆ Les annexes (voir chapitre 6).

1.4 Planifications et législations de rang supérieur

1.4.1 Planifications de rang supérieur

Le projet répond à une volonté fédérale de lutter contre les micropolluants dans les cours d'eau et les lacs en Suisse. Il s'inscrit également dans les politiques cantonales vaudoises et fribourgeoises en matière de protection des eaux et de regroupement des STEP de petite et moyenne taille. Le projet s'inscrit également dans la planification cantonale vaudoise concernant les STEP régionales, planification approuvée par l'OFEV en septembre 2016.

Le projet est conforme à la planification fédérale et respecte la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) et son ordonnance (OAT) (voir chapitre 3 « Justification du projet »).

Le projet est conforme à la planification cantonale. Il figure dans la liste des projets d'importance cantonale inscrite sous la mesure F45 du Plan directeur cantonal vaudois en vigueur (4^e adaptation bis, du 20 décembre 2019) et respecte les mesures A13, B44 et F12 qui y sont liées. De même, le projet est conforme aux mesures E11, E12 et E22 en matière de biodiversité et paysage, moyennant les mesures de préservation, de compensation et de gestion arrêtées dans le présent plan d'affectation et le RIE.

Le projet est donc conforme aux planifications fédérales et cantonales.

1.4.2 Planification communale en vigueur

Selon la planification communale actuelle (plan général d'affectation (PGA) approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 01.09.1982), la zone concernée est affectée en zone intermédiaire (parcelles 2580, 2581, 2582 et 4882 RF), dont la destination est à définir ultérieurement.

Le projet dont il est question relevant de l'intérêt public et jouxtant la zone à bâtir légalisée, il est prévu d'affecter le site en zone affectée à des besoins publics 15 LAT. Le plan d'affectation comprend également une zone de verdure 15 LAT (espace réservé aux eaux et transition paysagère) et une zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT (biotope).

1.4.3 Autres contraintes légales importantes

Le projet doit respecter les ordonnances cantonales sur la protection des eaux et des forêts, puisqu'il est situé en bordure d'une aire forestière et du cours d'eau de la Broye.

Un levé de lisière a été réalisé en date du 14 novembre 2019 par l'inspecteur forestier cantonal. De même, l'espace réservé aux eaux (ERE) pour la Broye a été coordonnée avec la DGE-EAU. Le projet respecte ces deux mesures de protection du milieu naturel.

Un biotope d'importance nationale est également recensé à proximité du site. Il s'agit d'un site de reproduction de batraciens (objet VD300). Ce biotope a été pris en compte dans le RIE et les mesures nécessaires à sa préservation identifiées et reportées dans le règlement du plan d'affectation.

Le projet est situé en surface d'assollement (SDA). Il doit respecter les articles 3 et 15 LAT ainsi que l'article 30 OAT qui fixe que des surfaces d'assollement ne peuvent être classées en zone à bâtir que :

- a. lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assollement, et
- b. lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances.

Une justification de l'emprise du projet sur les SDA se trouve dans la suite du document, au chapitre 3.5. Cette contrainte majeure est prise en compte dans l'analyse multicritère en annexe F, dans le critère 1. Affectation.

2 Recevabilité du projet

2.1 Information, concertation, participation

Les différentes communes ou associations de communes concernées sont représentées au sein de l'association L'Eparsé. Elles sont donc tenues informées du déroulement du projet.

Une rencontre a eu lieu le 26 octobre 2016 avec les propriétaires des parcelles dont les emprises étaient prévues dans l'avant-projet. La nouvelle étude de variantes réalisées par Holinger SA propose une implantation avec une emprise moindre sur les surfaces d'assolement (SDA). Des conventions seront établies avec les propriétaires des parcelles sur lesquelles s'établira le projet.

Plusieurs services de l'Etat de Vaud ont été contactés afin d'établir un projet conforme au cadre légal, notamment :

- ◆ La direction générale du territoire et du logement (DGTL) concernant le changement d'affectation des emprises sur des SDA et le suivi général du dossier ;
- ◆ La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) pour les questions d'accès ;
- ◆ Différents départements de la Direction générale de l'environnement (DGE) :
 - Pour la STEP et la protection des eaux (DGE-DIREV) ;
 - Pour l'espace réservé aux eaux (DGE – EAU) ;
 - Pour les dangers naturels, l'aire forestière et les biotopes (DGE – DTE) ;
 - Pour la protection de la nature et du paysage (DGE – BIODIV).

Une séance de coordination a eu lieu le 17 février 2020 à la Commune de Payerne, réunissant des représentants de la DGTL (anciennement SDT), de la DGE-PRE, de la Commune de Payerne et de l'association L'Eparsé. Une nouvelle séance a eu lieu le 28 avril 2020, en vidéoconférence.

2.2 Chronologie du projet

En 2014, la Confédération décide de prendre des mesures pour lutter contre les micropolluants dans les cours d'eau et les lacs. Le bureau Ribl SA est mandaté pour réaliser une étude de régionalisation en 2 étapes, sur mandat du canton de Vaud.

En septembre 2016, la planification cantonale vaudoise concernant le traitement des micropolluants dans les installations d'épuration vaudoises a été approuvée par l'OFEV. Cette planification entraîne une mutualisation des ressources et ainsi une approche régionale des eaux usées du Canton. Il est prévu que 4 pôles¹ de traitement contre les micropolluants soient développés sur le bassin versant de la Broye. Parmi elles, la STEP régionale de Payerne est identifiée comme l'une des 16 STEPs prioritaires à mettre en place afin d'améliorer sa performance en matière de filtration des micropolluants.

Dans ce contexte, les communes et associations de commune situées dans le bassin versant de la Broye, soit les communes de Chevroux, Corcelles-près-Payerne, Montagny, Payerne, Torny, l'Association Grandcour, Missy, Vallon (AGMV) et l'Association intercommunale de la Petite Glâne (AIPG) se sont engagées par signature d'une convention en 2016 à mettre en œuvre le projet, une fois celui-ci accepté.

¹ Les 3 autres STEPs du bassin versant de la Broye sont prévues dans le cadre de cette planification, à Ecublens (FR), Lucens et Avenches.

L'Association a engagé un BAMO, CFA Ingénieurs Conseil SA, afin de la soutenir dans l'analyse des avant-projets ainsi que l'établissement d'un planning. En parallèle, la Commune de Payerne s'est adjoint les compétences d'un bureau d'urbanisme, Urbasol SA, pour les études en lien avec l'aménagement du territoire.

Sur la base de l'étude de régionalisation et de l'avant-projet réalisée par Ribl SA, l'Eparse a mandaté en 2017 le bureau Holinger SA afin de réaliser une étude de faisabilité et des variantes d'implantation. Les nouvelles variantes étudiées proposent une emprise moins grande sur les SDA que l'avant-projet.

En avril 2019, la Commune de Payerne a envoyé à la DGTL (anciennement SDT) le dossier d'examen préliminaire du projet de Plan d'affectation « l'Eparse ». La DGTL a fait part de son avis préliminaire par retour de courrier en octobre 2019. Conformément à cet avis préliminaire, une séance de coordination a eu lieu, réunissant la DGTL, la GDE-PRE, la Commune de Payerne et l'Eparse.

Suite à cette séance, l'Eparse a engagé le bureau CSD Ingénieurs SA afin de réaliser un rapport d'impact sur l'environnement. De plus, la Commune de Payerne souhaitant mettre en place des installations liées à la production d'énergie à moyen terme, de nouvelles variantes d'implantation ont été étudiées afin d'intégrer la future STEP au réseau.

2.3 Démarches liées au projet d'affectation

2.3.1 Intentions communales / régionales

Le projet s'inscrit dans une vision à long terme, avec une augmentation généralisée de la population prévue sur l'ensemble de la région. La nouvelle STEP l'Eparse permettra de répondre aux besoins de la Commune et de la région en matière de traitement des eaux usées. En effet, selon la planification cantonale provisoire des STEP vaudoises, la population à raccorder d'ici 2045 augmentera de 40%, passant ainsi de 25'000 à 35'000 habitants. Avec une réserve calculée pour couvrir les besoins de l'industrie ou une croissance supérieure de la population (env. 8'000 EH), la nouvelle STEP sera dimensionnée pour 42'700 équivalent habitants (EH) pour 2045.

2.3.2 Mesures d'accompagnement publiques et privées

La commune de Payerne est propriétaire des parcelles 4882 et 2580 RF. Les deux autres parcelles appartiennent à des propriétaires privés. Toutes ces parcelles sont actuellement utilisées à des fins agricoles. Des promesses d'achat ont été passées entre les propriétaires et l'Association l'Eparse.

Le projet de regroupement des quatre parcelles figure sur le plan d'affectation. La procédure nécessaire à sa légalisation sera faite une fois le plan d'affectation approuvé.



Figure 3: Parcelles mises en zone pour le projet

n° parcelle	Surface RF	Propriétaire
2582	6840 m ²	Düscher Claire-Lise
2581	5120 m ²	Agramat SA
2580	5970 m ²	Commune de Payerne
4882	774 m ²	Commune de Payerne

3 Justification du projet

3.1 Nécessité de légaliser (art. 15 LAT)

3.1.1 Réexamen du dimensionnement de la zone à bâtir

Le projet étant une station d'épuration (STEP) qui se situera en continuité de la zone à bâtir légalisée, il s'agira de planifier une zone affectée à des besoins publics 15 LAT. Le dimensionnement de cette zone est justifié par les besoins du projet.

La STEP actuelle est affectée en zone industrielle par le PGA de 1982. Elle sera mise hors service avec l'entrée en fonction de la nouvelle STEP régionale. Le secteur de l'ancienne STEP devrait être intégré dans la planification régionale des zones d'activités qui est menée dans le cadre du plan directeur régional de la Broye.

3.1.2 Dimensionnement du projet (art. 15 LAT)

La Commune propose de planifier le projet en zone affectée à des besoins publics 15 LAT. Il s'agit d'un projet ayant fait l'objet d'une étude de régionalisation favorisant le regroupement et les synergies intercommunales. Plusieurs variantes ont été étudiées afin de retenir celle minimisant les emprises et impacts sur des SDA, tout en permettant de répondre aux besoins de la région pour les 15 prochaines années. Le dimensionnement de la surface affectée se limite à l'emprise des installations nécessaires au fonctionnement de la STEP ainsi que les installations liées à la production d'énergie. Les éléments de justification relatifs à l'emprise du projet se trouvent au chapitre 3.5.



Figure 4: Périmètre du projet 18'640 m²

3.2 Caractéristiques du projet

3.2.1 Contexte

Le projet répond à un intérêt public prépondérant, de niveau régional. Il s'inscrit dans la volonté fédérale de lutter contre les micropolluants et une volonté cantonale de mettre aux normes les STEPs mais également de les regrouper afin de minimiser les emprises environnementales et les coûts.

Le Canton de Vaud a réalisé une première phase de planification cantonale des STEP à l'horizon 2035 – 2040 en 2016, présentée dans son rapport *Traitement des micropolluants dans les stations d'épuration vaudoise* (DTE, DGE, DIREV, 2016). Sur cette base, le Canton a mandaté le bureau Ribl SA pour réaliser une étude de détails pour l'ensemble du bassin versant de la Broye afin de déterminer l'emplacement optimal pour la régionalisation des STEPs (*Étude de régionalisation*, Ribl SA 2014, en annexe C).

L'emplacement choisi à Payerne permettra de regrouper les besoins en matière de traitement des micropolluants de l'ensemble des communes participant au projet, soit Champtauroz, Chevroux, Corcelles-près-Payerne, Cugy, Estavayer, Fétigny, Grandcour, Les Montets, Missy, Montagny, Nuvilly, Payerne, Sévaz, Tornay, Treytorrens, Vallon.

En 2017, l'Association a mandaté le bureau Holinger SA afin de réaliser une étude de faisabilité. Différentes variantes ont été étudiées et comparées, tenant compte des réalités du terrain et de la faisabilité technique (proximité d'un exutoire, optimisation des raccordements par écoulement gravitaire, etc.) et économique, de même que les contraintes liées à la protection de l'environnement (forêt, écosystèmes, eaux, etc.) et à l'aménagement du territoire (emprise minimale sur les SDA, privilégier les terrains déjà affectés à la zone à bâtir, protection du milieu bâti, etc.). Cette étude est complétée par une analyse multi-sites et multicritères jointe au dossier (annexe F). Après analyse des différentes approches, le choix s'est porté sur une régionalisation vers un pôle unique situé à proximité de l'emplacement de la STEP actuelle de Payerne.

3.2.2 Périmètre du plan d'affectation

Le périmètre de l'emprise du projet est défini dans la dernière variante d'implantation (Holinger SA, annexe E) et représenté sur le plan d'affectation en annexe. Une emprise totale de 18'640 m² est prévue sur les parcelles 4882, 2580, 2581 et 2582 RF.

Le présent rapport propose de planifier le secteur en zone affectée pour des besoins publics 15 LAT.

Le périmètre du plan d'affectation couvre uniquement le périmètre du projet, soit les quatre parcelles :

- ◆ La parcelle 4882 RF (772 m²), affectée à de la zone intermédiaire dans le plan d'affectation en vigueur, est propriété de la commune de Payerne ;
- ◆ La parcelle 2580 RF (5'944 m²), affectée à de la zone intermédiaire dans le plan d'affectation en vigueur, est propriété de la commune de Payerne ;
- ◆ La parcelle 2581 RF (5'157 m²), affectée à de la zone intermédiaire dans le plan d'affectation en vigueur, est propriété d'Agramat SA ;
- ◆ La parcelle 2582 RF (6'786 m²), affectée à de la zone intermédiaire dans le plan d'affectation en vigueur, appartient à un propriétaire privé.

Toutes les parcelles sont actuellement utilisées à des fins agricoles et aucune infrastructure n'y est construite.



Figure 5: Situation et utilisation actuelle du périmètre selon le PA (extrait guichet cartographique cantonal vaudois)

3.2.3 Caractéristiques du projet futur

Selon la planification cantonale provisoire concernant le traitement des micropolluants dans les STEP vaudoises (2016), la partie du bassin versant de la Broye concernée par le projet compte actuellement 7 STEP (Chevroux, Corcelles-près-Payerne, Grandcour-AGMV, Montagny, Torny, Bussy-AIPG et Payerne), pour 25'000 habitants raccordés en 2020. Le projet de STEP régionale de Payerne a été retenu pour accueillir les installations pour le traitement des micropolluants. Il concerne le raccordement des eaux usées de 16 communes partenaires du projet. D'ici 2045, et selon les données de la DGE, il est prévu que 10'000 habitants de plus soient raccordés, soit un total de 35'000 habitants.

Le projet doit également tenir compte des industries rejetant leurs eaux usées dans les réseaux communaux. Afin d'assurer le traitement des EU de l'entier de cette partie du BV, la future STEP est dimensionnée pour 42'700 équivalents – habitants.

Le projet consiste à reconstruire une STEP à proximité de la STEP actuelle (voir figure 5) et à ajouter une étape de traitement contre les micropolluants. L'étude de régionalisation réalisée par Ribi SA inclut le raccordement des STEP de Chevroux, Corcelles-près-Payerne, Grandcour (AGMV), Montagny, Corserey, Lentigny et Bussy (AIPG). Après analyse détaillée, les STEP de Corserey et Lentigny ne se raccorderont pas au projet de l'Éparse.

Sur mandat de l'association l'Éparse, Holinger SA a étudié différentes variantes d'implantation de la future STEP. Des variantes ont été proposées sur les parcelles attenantes à la STEP actuelle et d'autres sur un secteur libre, situé en zone intermédiaire, à une distance d'environ 200 m. Les parcelles situées à proximité de la STEP actuelle sont déjà occupées et imposent des contraintes de dimensionnement peu viables d'un point de vue financier et technique. L'étude multicritères jointe au présent dossier (annexe F) détaille les différentes contraintes du site actuel de la STEP. Ainsi, malgré l'emprise sur des SDA, la seconde variante d'implantation présentée dans ce dossier a été retenue. Suite aux discussions ayant eu lieu avec les Services lors des séances de coordination, une variante permettant de réduire encore cette emprise a été étudiée. Cependant, cela ne permettait pas de respecter la distance nécessaire pour préserver le biotope d'importance nationale présent à proximité du site. La figure 6 représente la variante retenue.

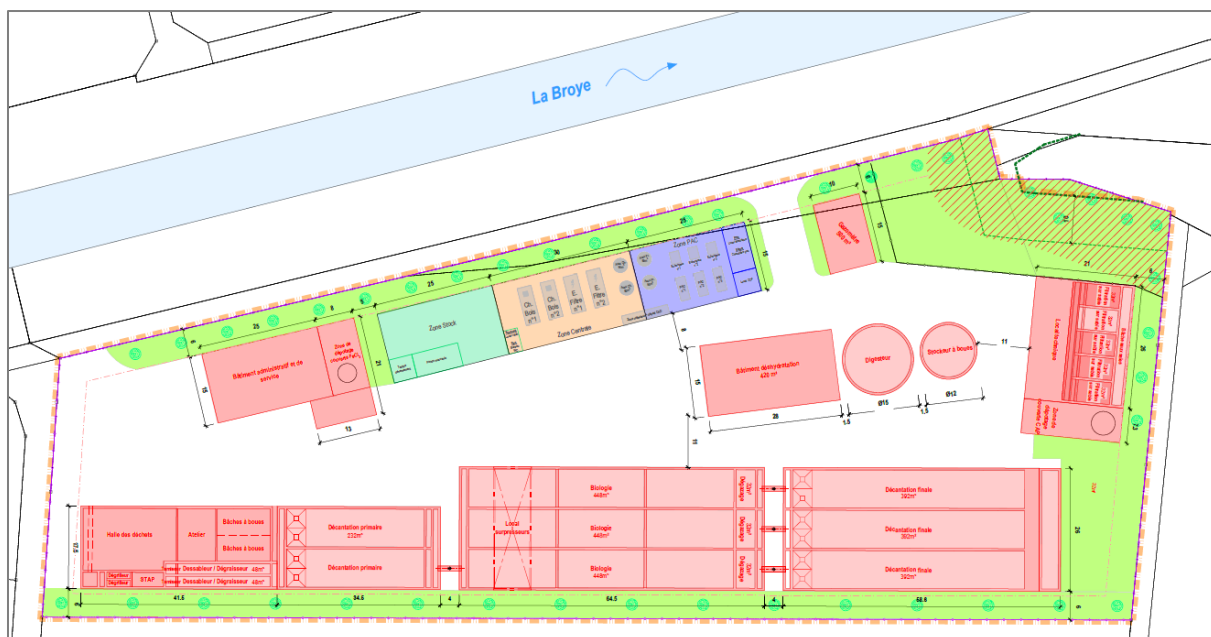


Figure 6: Extrait de plan de la variante d'implantation initiale (Holinger)

Les caractéristiques détaillées du projet sont disponibles en annexe (annexe D), dans l'étude de faisabilité du bureau Holinger SA (2017), de même que la variante d'implantation du 03.03.2022 (annexe E). Cette dernière découle des propositions déjà faites dans l'étude de faisabilité de 2017 et en précise certains aspects. La surface totale de la zone affectée sera de 18'640 m², dont :

- ◆ 15'344 m² en zone affectée à des besoins publics 15 LAT ;
- ◆ 2'504 m² en zone de verdure 15 LAT. Cet espace comprend l'espace réservé aux eaux (ERE) au nord-ouest (a), ainsi qu'une bande de verdure de 6m autour du périmètre du projet (b), permettant ainsi une transition végétalisée avec la zone agricole et une meilleure intégration paysagère ;
- ◆ 792 m² en zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT. Cette surface comprend un biotope (site de reproduction de batraciens).

3.3 Situation du site

Le site est accessible par transport individuel motorisé via la route de Grandcour. Dans le cadre de l'étude d'impact réalisée par Impact – Concept SA en 2016, la DGMR s'était prononcée sur l'accès du secteur ; la circulation s'établira tel que définit sur la figure 7.

L'avant-projet définit deux accès au site (voir plan d'implantation et étude Holinger). L'accès principal est situé à l'angle ouest du site ; le second accès se situe plus au nord, sur le chemin qui longe la Broye. La nécessité de garder ces deux accès sera étudiée plus en détails lors des prochaines étapes de la procédure.

Un réaménagement routier du secteur sera nécessaire pour permettre le trafic poids lourds. La fréquence du trafic restera toutefois faible.

Le projet est situé à 2 km de la gare de Payerne, en marge du centre-ville et à proximité de la zone industrielle et militaire. Le site est accessible en mobilité douce, par un tracé d'itinéraire cyclable qui passe à proximité (en bleu sur la figure 7).

La ligne de transport public CarPostal reliant Payerne – Grandcour - Chevroux passe par la route cantonale *Route de Grandcour* à proximité du site. L'arrêt le plus proche est la gare de Payerne (en jaune sur la figure 7).

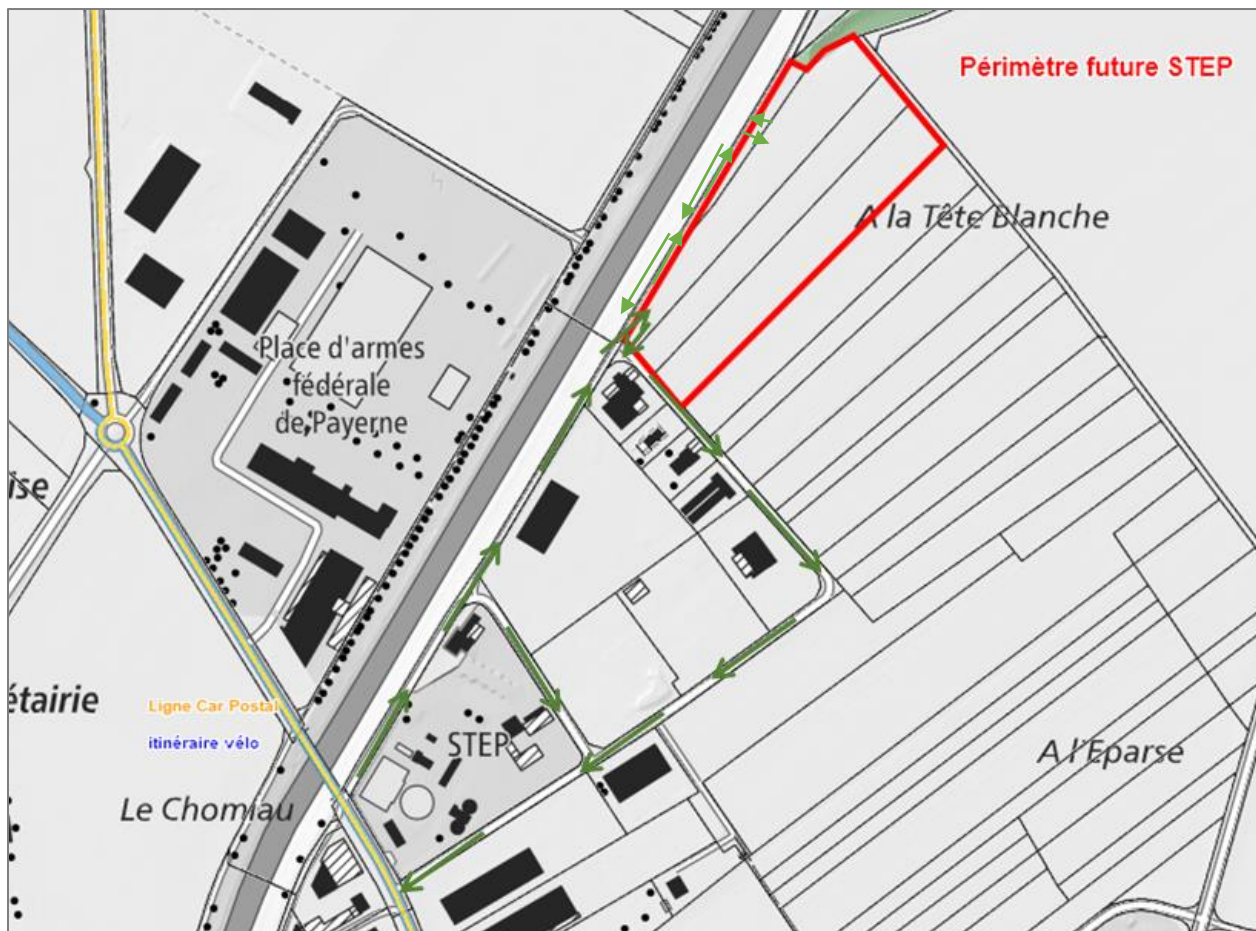


Figure 7: Ligne de car postal et itinéraire vélo, et sens de circulation schématique sur le secteur de la zone industrielle (extrait guichet cartographique cantonal vaudois)

Le site longe le cours d'eau de la Broye au nord-ouest. Il est bordé d'une bande forestière au nord. Aucun site pollué n'est recensé dans le secteur du projet. Un site de reproduction des batraciens est recensé à proximité du site (figure 8).

Il se situe en zone de danger de crues, avec un degré de danger résiduel. Une évaluation de risque d'inondations a été réalisée par le bureau CSD Ingénieurs SA (annexe H). Etant donné la sensibilité de la STEP, des mesures de protection contre le danger d'inondation s'appliquent et sont reprises à l'article 20 du règlement du plan d'affectation.

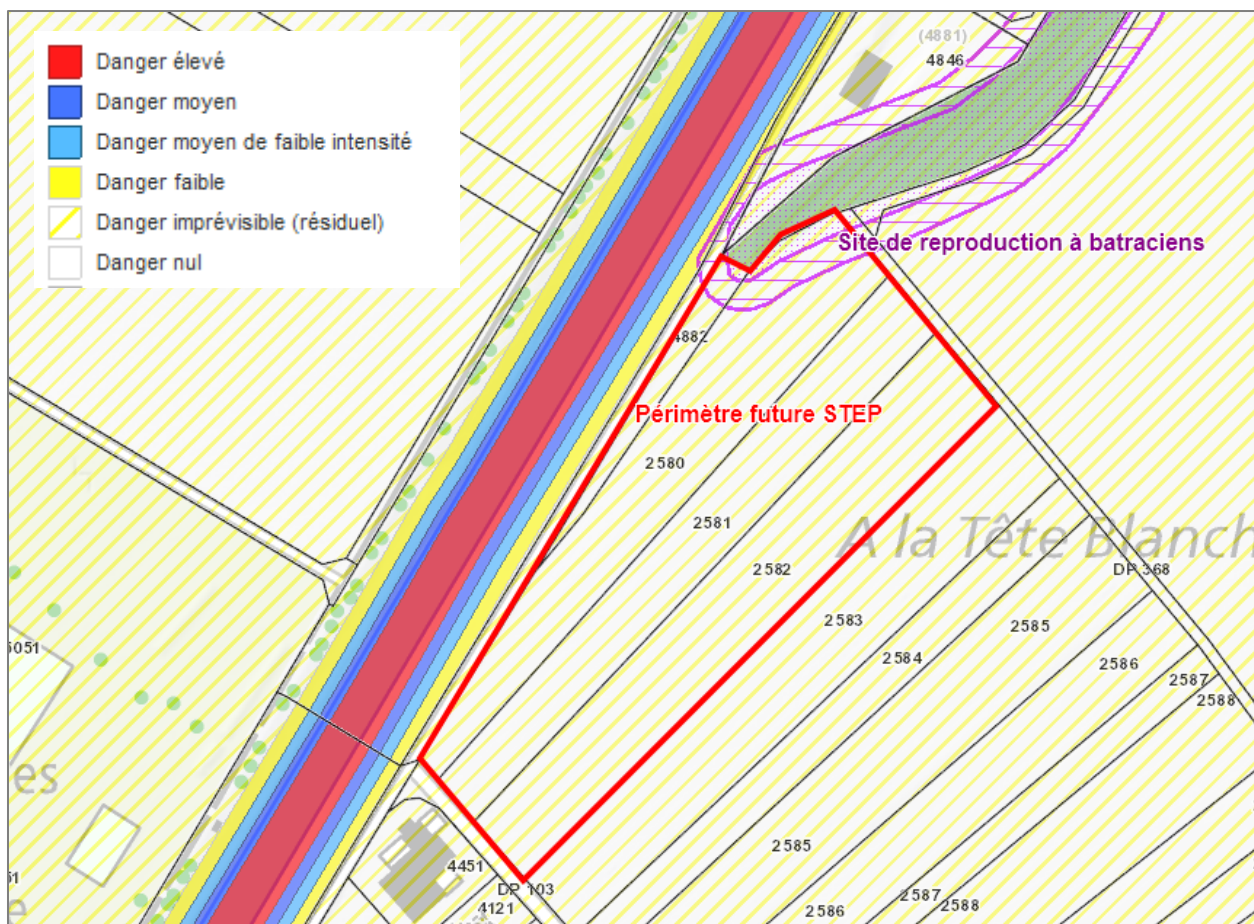


Figure 8: Carte de dangers d'inondations par les crues, aire forestière et site de reproduction des batraciens (extrait guichet cartographique cantonal vaudois)

3.4 Équipement du terrain (art. 19 LAT)

La parcelle peut être considérée comme totalement équipée. Une route permet de relier le site à la route cantonale, puis à l'autoroute A1 située à 3 km. Le site dispose d'ores et déjà des accès, des conduites nécessaires à l'alimentation en eau potable, à l'approvisionnement en énergie, en communications ainsi que des équipements d'évacuation des eaux claires et usées.

Une nouvelle conduite d'eaux usées doit être construite entre la STEP actuelle et le nouvel emplacement prévu, à une distance d'environ 300 mètres. La réalisation de cette infrastructure se fera le long de la route de Grandcour longeant la Broye. À cette occasion, une restructuration routière du secteur sera effectuée.

3.5 Impacts

L'analyse détaillée des impacts du projet, sa conformité aux lois en vigueur, ainsi que les mesures à prendre sont disponibles dans le rapport d'impact sur l'environnement réalisé par CSD Ingénieurs SA.

3.5.1 Population et environnement

Le projet se situant à proximité de la zone industrielle et militaire, mais à distance suffisante des zones d'habitation (env. 600 m) ; la population ne sera pas impactée par les nuisances olfactives et sonores générées par l'exploitation de la STEP régionale.

D'autre part, le débit d'étiage de la Broye étant suffisant pour accueillir les eaux sortant de la STEP, une fois traitées, aucune atteinte à la qualité de l'eau ni aux espèces qui y vivent ne sera à relever.

3.5.2 Surfaces d'assolement (SDA)

La variante retenue demande une emprise sur les parcelles 4882, 2580, 2581 et 2582 RF, en zone agricole, pour un total de 18'640 m².

Afin de répondre à l'art. 30 OAT, ce chapitre vise à démontrer **l'importance cantonale** du projet, **l'absence d'alternative** sans recourir aux surfaces d'assolement, et **l'utilisation optimale** des surfaces sollicitées.

Importance cantonale

La préservation des SDA est une problématique clé de l'État de Vaud, de la Confédération et de la Commune de Payerne où s'implantera la nouvelle STEP. C'est pourquoi il convient de bien considérer les tenants et aboutissants d'un tel choix, à la lumière de la réglementation en vigueur. Ainsi, selon la mesure F12 – *Surfaces d'assolement (SDA)* du plan directeur cantonal, seuls les projets d'importance cantonale recensés peuvent éventuellement empiéter sur les surfaces d'assolement.

La mesure F12 réfère, en ce qui concerne les STEP, aux mesures B44 – *Infrastructures publiques* et F45 – *Eaux usées et eaux claires*. D'ailleurs, elle identifie explicitement la régionalisation des STEP résultant de la stratégie cantonale micropolluants comme un type de projets pouvant empiéter sur les SDA, sous réserve des autres conditions de l'art. 30 OAT.

La mesure F45 – *Eaux claires et eaux usées* découle de la planification cantonale sur le traitement des micropolluants dans les stations d'épuration vaudoises (DTE, DGE, DIREV, 2016) afin de diminuer l'impact des rejets des stations d'épuration sur les milieux récepteurs. Cette planification implique le renouvellement et l'adaptation des équipements d'évacuation et d'épuration à l'accroissement des besoins et à l'état de la technique. Elle intègre la notion de « régionalité », prenant en considération les bassins versants naturels, et les réseaux hydrographiques. Compte tenu de la forte décentralisation de l'épuration vaudoise actuelle, des regroupements sont nécessaires pour :

- ◆ atteindre les tailles critiques justifiant légalement et économiquement un traitement des micropolluants,
- ◆ bénéficier d'effets d'échelle pour la mise en place du traitement de l'azote (nitrification, dénitrification),
- ◆ assurer une taille suffisante aux équipes d'exploitation, notamment pour garantir la suppléance et le service de piquet,
- ◆ ne plus restituer des eaux usées épurées dans de petits cours d'eau à faible capacité de dilution et sensibles à la charge polluante résiduelle des eaux épurées.

Ainsi, la régionalisation des STEP faisant partie des types de projets identifiés dans le plan directeur cantonal comme pouvant empiéter sur des SDA, et la STEP de Payerne étant identifiée comme STEP régionale pour le bassin versant de la Broye dans la stratégie cantonale vaudoise pour le traitement des micropolluants, l'importance cantonale du projet est démontrée.

Études d'alternatives

Le Canton a mandaté le bureau Ribl SA pour une étude exploratoire sur les variantes pour la régionalisation de l'épuration dans le Canton. Cette étude fait une analyse approfondie des STEP existantes et de leurs possibilités de raccordement en tenant compte des contraintes techniques, financières, politiques, et géographiques. En effet, plusieurs contraintes de localisation sont à prendre en compte ; la STEP doit notamment se situer à proximité d'un exutoire bénéficiant d'un débit suffisant et être plutôt à l'écart des zones d'habitation (afin

d'éviter des nuisances pour ces dernières). De plus, sa situation par rapport au reste du bassin versant est importante à plusieurs égards; elle doit permettre un maximum de raccordements par écoulement gravitaire, afin de limiter la consommation énergétique. Pour ce faire, elle doit être située à une altitude la plus basse possible par rapport au bassin versant et elle doit être idéalement centrée par rapport aux installations existantes. Sur la base de plusieurs indicateurs (état des installations existantes, capacité de l'installation et réserve, positionnement géographique, taux de dilution) des propositions de variantes par bassins versants ont été élaborées.

Pour cette partie du bassin-versant de la Broye, 4 pôles potentiels sont retenus : Payerne, Chevroux, Grandcour et Corcelles-près-Payerne (figure 9). Il résulte de cette étude que l'emplacement le plus propice se situe à Payerne. En effet, sa situation centrale par rapport au reste du bassin versant (optimisation de l'acheminement des eaux depuis les autres STEP), son altitude moyenne relativement basse de 446 m (maximisation de l'écoulement gravitaire), et sa proximité à l'exutoire (la Broye avec débit d'étiage suffisant) en font un emplacement approprié pour la régionalisation des STEP du bassin versant de la Broye.

L'analyse effectuée par Ribí en 2012 a servi de base à l'analyse multicritères effectuée dans le but d'affiner le choix définitif. Cette analyse a porté en premier lieu sur la recherche d'un secteur déjà situé en zone à bâtir. Aucune possibilité n'a été trouvée, les parcelles encore libres de construction étant soit insuffisantes en termes de surface, soit au bénéfice de permis de construire. L'étude multicritères a pris en compte les éléments suivants : l'affectation en vigueur, la surface disponible, la qualité des terres agricoles, l'altitude, l'accessibilité, les contraintes environnementales, culturelles et patrimoniales, la qualité de l'exutoire et le temps de parcours des eaux usées.

L'étude détaillée qui prend en compte les critères énoncés précédemment arrive à la même conclusion que l'étude préalable établie par le bureau Ribí, à savoir l'implantation de la nouvelle STEP sur un terrain situé le long de la Broye, à proximité de la STEP actuelle de Payerne.

Compte tenu que la plaine de la Broye est caractérisée par la présence de bonnes terres agricoles (figure 10), toute nouvelle emprise de terrain le long de la Broye empiètera sur une surface d'assolement (SDA).

Utilisation optimale du terrain

Dans le but de limiter les emprises sur des terrains classés en SDA, le bureau Holinger est mandaté en 2017 par l'association l'Éparse pour réaliser une étude des possibilités de variantes d'implantation à Payerne. L'étude tient compte de l'étude de régionalisation et de l'avant-projet par Ribí SA, des spécificités locales (conditions du terrain, réutilisation d'ouvrages existants, etc.) et de la faisabilité du projet.

Bien que l'avant-projet de Ribí ait écarté la possibilité de situer la nouvelle STEP à l'emplacement de la STEP actuelle, il est demandé à Holinger SA de réévaluer cette possibilité. Ainsi, deux emplacements sont étudiés pour la future STEP, le premier sur les parcelles attenantes à la STEP actuelle et l'autre sur un secteur libre, en zone intermédiaire, situé à 200 m au nord.

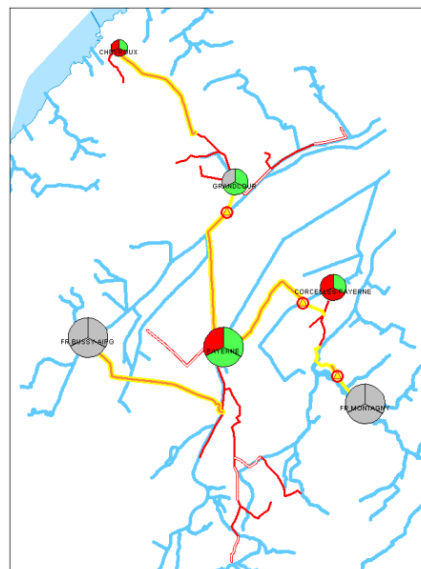


Figure 9: Analyse pour la régionalisation d'une STEP sur le bassin versant de la Broye (Ribí SA, 2012)

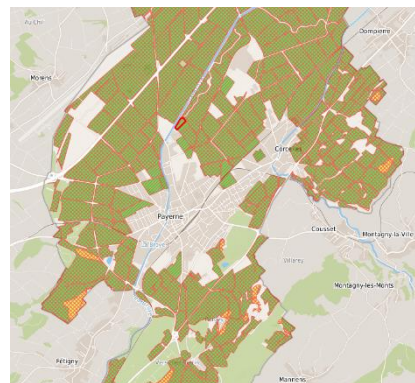


Figure 10: Surface d'assolement dans la région de Payerne (extrait du guichet cartographique)

Les surfaces situées à proximité de la STEP actuelle sont occupées par la voirie et la déchetterie communale. La commune de Payerne a procédé à une étude de variantes de relocalisation de ces équipements, en tenant compte des besoins communaux à savoir :

- L'agrandissement de la déchetterie de la Commune de Payerne afin de répondre à l'augmentation démographique prévue (capacité d'accueil de 10'000 habitants) ;
- L'aménagement d'un site pour le secteur des parcs et promenades (bureau, vestiaires, atelier de production, serres et cultures, halle de dépôt de végétaux et véhicules, etc).

Aucune possibilité raisonnable n'a été trouvée sur le territoire de la Commune. En effet, le site actuel des parcs et promenade est trop exigü. De plus il est proche du centre-ville et sera aménagé en parc public vert à terme. La Commune a envisagé la possibilité de créer les serres communales en zone agricole, ce qui a été refusé par la DGTL. Elle a donc besoin de surface légalisée pour réaliser son projet et elle n'est plus propriétaires de surfaces libres pouvant accueillir de telles infrastructures en zone industrielle. La Commune n'a ainsi pas d'autres choix que de se tourner vers ses surfaces légalisées en zone de construction d'intérêt public. Cependant, elles sont déjà toutes utilisées notamment par des infrastructures scolaires (école primaire, secondaire et gymnase intercantonal), sportives avec le stade municipal et la piscine. Des infrastructures comme l'hôpital intercantonal, l'église et sa maison de paroisse et encore un stand de tir occupent le restant de ces surfaces légalisées d'intérêt public.

Ainsi, aucune surface légalisée présentant l'affectation adéquate et la surface nécessaire pour accueillir la voirie et la déchetterie n'est disponible. L'étude démontre par contre que le déplacement de la STEP permettra à la Commune de restructurer et d'agrandir ces équipements de manière à ce qu'ils répondent aux nouveaux besoins.

Ainsi, tout comme l'étude d'avant-projet, l'étude de variantes de Holinger SA conclut que le second site d'implantation est le seul site envisageable, malgré l'emprise sur les SDA. Toutefois, si la variante d'implantation de l'avant-projet demandait une emprise de **4 ha** sur 7 parcelles, cette nouvelle variante propose une emprise bien moindre, soit **1.8 ha** sur 4 parcelles, optimisant ainsi l'emprise sur des SDA (voir étude Holinger en annexe D). De manière à optimiser encore cette emprise et le fonctionnement des installations, la commune de Payerne propose d'inclure au projet de STEP une possible installation liée à la production d'énergie. Cette installation est connexe à la STEP. Une proximité spatiale se justifie par les liaisons techniques nécessaires, qui permettront de **valoriser intégralement le potentiel thermique renouvelable de la STEP** (c'est-à-dire la chaleur du couplage chaleur-force ainsi que la chaleur présente dans les eaux usées traitées) et gérer la chaleur de façon mutualisée. Sans cette proximité des deux installations, cette valorisation n'est pas possible avec la même efficacité (pertes de transport, coûts d'installations plus élevés).

Une variante d'implantation permettant de réduire encore cette emprise a été étudiée, cependant cela ne permettait pas de respecter la distance nécessaire pour préserver le biotope d'importance nationale présent à proximité du site. Une insertion plus dense des ouvrages poserait également des problèmes d'ergonomie d'exploitation et de circulation sur le site. La variante d'implantation retenue est jointe à ce dossier.

L'utilisation optimale des surfaces d'assolement sollicitées, pour un total de 18'640 m², est ainsi démontrée.

Les différents éléments présentés dans l'ensemble de ce chapitre 3 justifient cette emprise sur une surface d'assolement.

3.6 Démarches liées

Différentes études et démarches ont été prises en compte ou réalisées en lien avec le projet. Il s'agit notamment :

- ◆ Un Plan Cantonal Micropolluant, réalisé en 2012 par Ribl SA, sur mandat du SESA ;

- ◆ Une étude de régionalisation et un avant-projet d'emplacement, réalisée en 2014 par Ribl SA sur mandat de la DGE ;
- ◆ Une étude d'impact réalisée par Impact – Concept SA pour le compte de Grisoni-Zaugg SA en 2016 dans le secteur proche de la future STEP ;
- ◆ Une étude de faisabilité pour l'implantation de la STEP, réalisée en 2017 par Holinger SA sur mandat de l'Eparse ;
- ◆ Un rapport d'impact sur l'environnement, réalisée en 2020 par CSD Ingénieurs SA sur mandat de l'Eparse ;
- ◆ Un levé de lisière réalisé le 14 novembre 2019 par l'ingénieur forestier cantonal et un géomètre mandaté par la commune de Payerne ;
- ◆ Une analyse multi-sites et multicritères du site propice au développement de la futur STEP, réalisée par CFA Ingénieurs Conseil SA et Urbasol SA ;
- ◆ Un nouveau plan d'implantation, sur la base de l'étude de faisabilité de 2017, réalisé par Holinger SA ;
- ◆ Un rapport d'évaluation du risque dans le cadre d'un projet de planification concernant les inondations, réalisé par CSD Ingénieurs SA.

4 Conformité du projet

Le présent chapitre résume les principaux enjeux identifiés, et les mesures à prendre afin de démontrer la conformité du projet au cadre légal et aux planifications supérieures. Le rapport d'impact sur l'environnement détaille les différents éléments en lien avec l'environnement, ainsi que les mesures à mettre en œuvre aux différentes étapes du projet.

4.1 Protection du milieu naturel

4.1.1 Inventaires de protection

Le projet jouxte un site de reproduction à batraciens (voir figure 8) d'importance nationale (objet VD300) et les berges de la Broye. Il fait également partie d'un territoire d'intérêt biologique supérieur (TIBS) et une liaison biologique amphibie le traverse. Ces éléments ont été pris en compte dans l'analyse multicritères (annexe F).

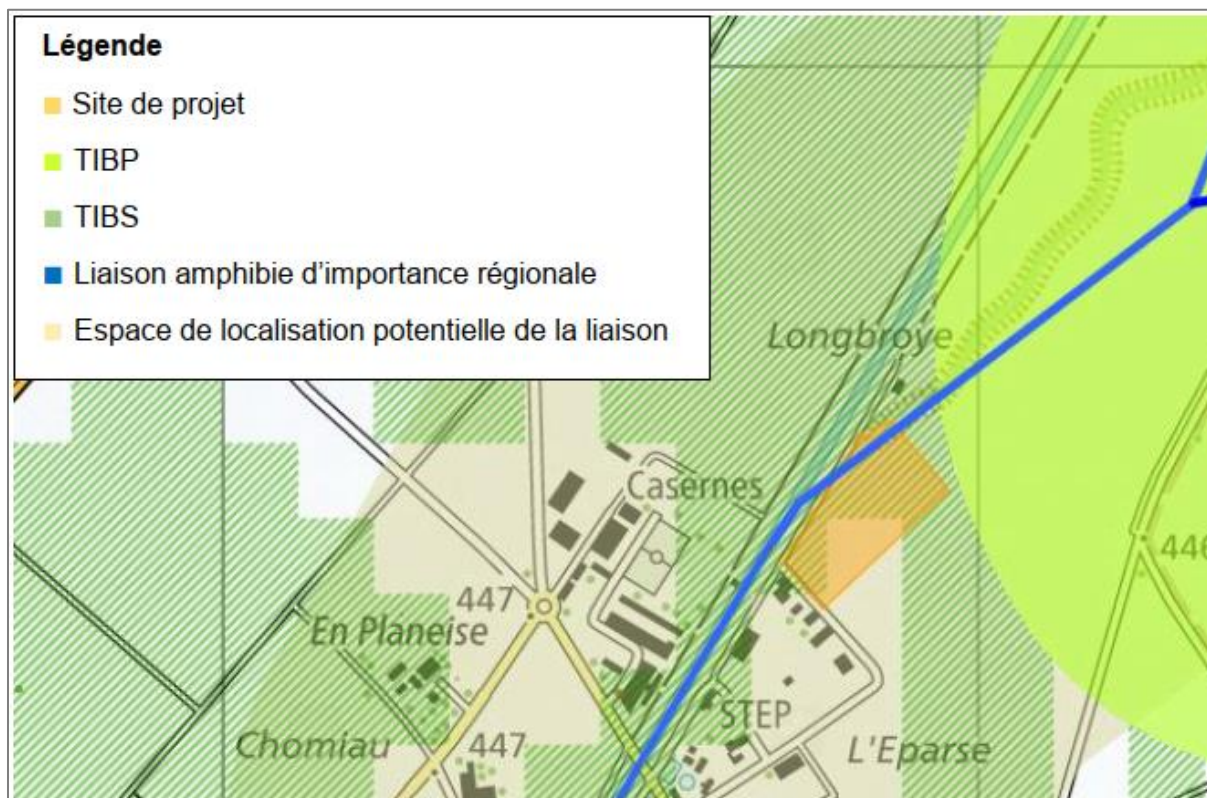


Figure 11: Réseau écologique cantonal (extrait RIE)

Le projet portera également atteinte à près de 4'000 m² de prairie extensive de type Arrhenatherion, milieu naturel menacé au niveau national. Le RIE indique que des mesures de compensation sont à prévoir.

Un biologiste a été mandaté dans le cadre du RIE afin d'établir les mesures de protection nécessaires au maintien du biotope. Ces mesures sont décrites dans le RIE et sont reprises dans le règlement du plan d'affectation « L'Eparsse » : un éclairage adapté devra être mis en place afin de limiter les effets négatifs des émissions lumineuses, ainsi qu'une clôture extérieure, afin de protéger les batraciens.

4.1.2 Aire forestière

Le projet jouxte une aire forestière (voir figure 11) au nord. L'inspecteur forestier et un géomètre mandaté par la Commune ont réalisé un levé de lisière en date du 14 novembre 2019. Le projet respecte la distance de construction de 10 m à la forêt.

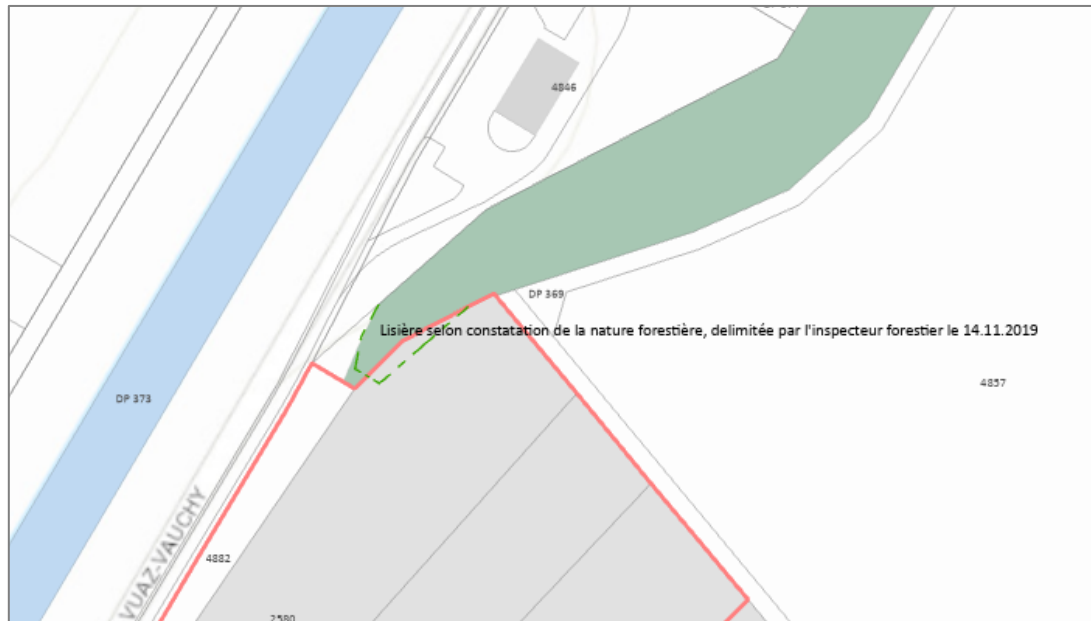


Figure 12: Levé de lisière du 14.11.2019 (extrait de plan)

4.1.3 Cours d'eau de la Broye

Le projet se situe à proximité du cours d'eau de la Broye, au nord-ouest. Le voyer des eaux a été contacté et le Canton a communiqué l'espace réservé aux eaux le long de la Broye (figure 13). Les distances aux cours d'eau sont respectées et une bande d'environ 5m de large est comprise dans l'espace réservé aux eaux (zone de verdure 15 LAT sur le plan d'affectation). Le règlement indique que cette bande est inconstructible.

Le débit d'étiage de la Broye est suffisant pour accueillir les eaux sortant de la STEP une fois traitées sans porter atteinte à la qualité de l'eau ni aux espèces qui y vivent.

Le futur site de la STEP se trouve en zone de danger de degré « résiduel ». Les STEP sont définies comme des objets « spéciaux » par la directive cantonale « Standards et objectifs de protection (SOP) et, pour ce type d'objet, le risque doit être systématiquement évalué. Une étude d'évaluation du risque dans le cadre de la procédure de planification (ERPP) a donc été faite afin de déterminer quelles mesures de protection contre les inondations doivent être intégrées au plan d'affectation. Cette étude a été réalisée par le bureau CSD Ingénieurs SA à Lausanne.

L'étude établit qu'une protection des équipements vulnérables, dont la liste sera à établir ultérieurement, est nécessaire en cas de montée des eaux. De même, ce risque doit être pris en compte dans le dimensionnement statique des bassins. Ces mesures ont été intégrées dans le règlement du plan d'affectation.

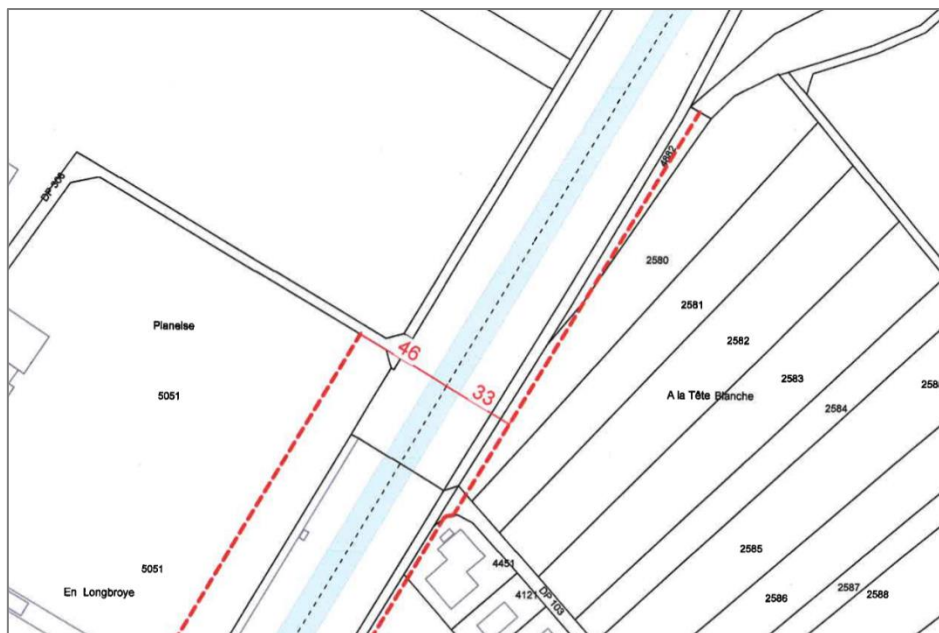


Figure 13: Espace réservé aux eaux le long de la Broye (DGE - EAU)

4.2 Création et maintien du milieu bâti

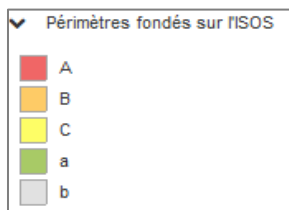
4.2.1 Intégration du projet dans le paysage bâti environnant

Le projet se situe en périphérie de la ville, à proximité de la zone industrielle et militaire ainsi que de la STEP actuelle. Les nouveaux ouvrages s'intégreront donc dans le milieu bâti environnant existant. Compte tenu de l'emprise restreinte, les aménagements extérieurs seront limités.

4.2.2 Protection des éléments patrimoniaux, architecturaux et archéologiques

Il n'y a pas d'élément recensé à l'Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS), ni à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP), ni d'objet inscrit au recensement architectural ou archéologique dans le périmètre. Le projet jouxte une voie répertoriée à l'inventaire des voies de communication historique de la Suisse (IVS) d'importance locale « Payerne – Pont-Neuf par la rive droite de la Broye ».

L'inventaire des sites construits à protéger d'importance nationale en Suisse (ISOS) fait état d'une échappée dans l'environnement (EE) sur laquelle se situe le projet. Cette échappée correspond à la Plaine de la Broye, pour laquelle un objectif de sauvegarde à « Conservation du caractère non bâti de l'échappée sur l'environnement » est requis. Il s'avère que le secteur bâti du futur projet se trouve en plein couloir de dégagement des vues (figure 14).



La présence de l'échappée dans l'environnement a été prise en compte dans l'étude multicritères des sites. Cette analyse a clarifié l'existence ou non de périmètres et sites fondés sur l'ISOS. En l'absence de périmètre, la mention « aucun » est inscrite dans le tableau. Selon le guichet cartographique, il y a 5 périmètres recensés (figure ci-contre). Ainsi, dans la grille d'analyse, en l'absence de périmètre, la note de 5 a été accordée, puis, de façon décroissante, la note de 4 = b, 3 = a, 2 = C, 1 = B, 0 = A.

Figure 14: catégories de périmètres fondés sur l'ISOS (guichet cartographique cantonal vaudois)



Figure 14: Périmètre d'échappée dans l'environnement sur le secteur de la future STEP (guichet cartographique cantonal vaudois)

Afin de limiter les impacts, plusieurs objectifs de protection et mesures d'intégration ont été arrêtés dans le règlement du plan d'affectation. Il s'agit notamment de prendre des mesures au niveau de la disposition des bâtiments et des matériaux utilisés pour les façades afin de limiter leur impact sur le paysage naturel environnant. Des césures sont également rendues obligatoires afin de garantir des échappées visuelles depuis le canal de la Broye vers la plaine agricole. Une zone de verdure de 6 m le long du périmètre est définie afin de favoriser une transition végétalisée avec la zone agricole. Un plan paysager sera développé et mis en consultation au moment du dépôt du permis de construire.

Des mesures seront également prises au moment de la réalisation concernant la problématique archéologique. Il s'agit notamment de réaliser des sondages de diagnostic avant le début du projet, et de contacter le département en charge en cas de mises à jour de vestiges afin de définir avec eux la suite à donner aux travaux. Les dispositions de l'article 19 du règlement fixe ses éléments.

4.2.3 Impact sur l'environnement

Les détails concernant l'impact du projet sur l'environnement sont relatés dans le rapport d'impact sur l'environnement qui accompagne ce dossier.

4.2.4 Contribution du projet en matière énergétique

La Commune souhaite développer un réseau de chauffage à distance (CAD) ainsi que des installations liées à la production d'énergie. Ceux-ci seront directement mis en relation avec le projet de la STEP régionale. L'étude relative au CAD ainsi qu'aux installations liées à la production d'énergie est distincte du projet de STEP.

Toutes les mesures seront prises pour que l'exploitation de la STEP fonctionne selon les dernières normes en matière énergétique. Par ailleurs, la pose de panneaux solaires photovoltaïques est possible.

4.3 Développement de la vie sociale et décentralisation

4.3.1 Contribution au développement régional de la Broye

Le projet est important pour toutes les communes qui seront raccordées, il permet de poursuivre le développement des infrastructures, aussi bien en ce qui concerne les secteurs économiques que résidentiels. En effet, la nouvelle STEP sera dimensionnée afin de répondre aux besoins de la population de l'ensemble de la région en matière de traitements des eaux pour les 15 à 20 prochaines années.

4.4 Maintien des sources d'approvisionnement

4.4.1 Emprise sur des SDA

Le projet s'implante sur des SDA, actuellement affectées en zone intermédiaire. La nouvelle STEP demande une emprise sur 4 parcelles pour une surface totale de 18'640 m². Cette emprise devra être déduite du quota cantonal, faute de secteur de qualité et de taille équivalente existant sur la commune de Payerne. La justification de l'emprise et la conformité de l'art. 30 OAT est démontrée dans le chapitre 3.5.2.

5 Conclusion

Le projet répond aux volontés fédérales et cantonales de lutter contre les micropolluants dans les cours d'eau par un regroupement et une mise aux normes des STEP suisses.

Le projet de STEP régionale et intercantonale L'EPARSE respecte le droit fédéral et cantonal en vigueur et s'inscrit dans les projets d'importance cantonale édictés par le canton de Vaud. Il permet également de tenir compte des besoins futurs de la région et de l'augmentation de la population prévue d'ici 2035.

L'emplacement proposé du futur projet sur le bassin versant de la Broye, sa proximité au cours d'eau du même nom ainsi que de l'actuelle STEP de Payerne, en fait le meilleur emplacement possible. Bien que présentant l'inconvénient de s'implanter sur une SDA, l'emprise a été minimisée et l'utilisation du sol sera optimale. De plus, le projet ne nuira nullement à la population ou à l'environnement naturel.

Le projet de STEP régionale intercantonale L'EPARSE est donc conforme à l'art. 47 OAT.

6 Annexes

- A. Plan PGA en vigueur
- B. Plan Cantonal Micropolluants, Ribl SA, 2012
- C. Etude de régionalisation – phase 2, Ribl SA, 2014
- D. Etude de régionalisation de l'épuration pôle Payerne, Holinger SA, 2017
- E. Plan d'implantation de la future STEP, Holinger SA, 2021
- F. Évaluation des sites, analyse multicritères, CFA - Urbasol, 2020
- G. Rapport d'impact sur l'environnement (RIE), CSD Ingénieurs SA, 2021
- H. Etude d'évaluation de risque dans le cadre d'un projet de planification, CSD Ingénieurs SA, 2021
- I. Rapport d'examen préalable de l'Etat de Vaud, 2021

COMMUNE DE PAYERNE	
14 JUN 2022	
Transmis à : E. Budner M. Picinali F. Monney A. Hendroz	Visa : ↑ Liquide :

RECOMMANDÉ

Municipalité de Payerne
Case postale 112
1530 Payerne

Lausanne, le 13 juin 2022

JEAN-MARC REYMOND
Docteur en droit - Avocat
LL.M. (King's College London)
reymond@jmrlegal.ch

ROLF DITESHEIM
Docteur en droit - Avocat
ditesheim@jmrlegal.ch

DENIS CHERPILLOD
Docteur en droit - Avocat
cherpillod@jmrlegal.ch

YASMINE SÖZERMAN
Avocate
Spécialiste FSA droit de la
construction et de l'immobilier
LL.M. (Columbia Law School)
sozerman@jmrlegal.ch

ANNE DORTHE
Avocate - LL.M. en propriété
intellectuelle. (Turin)
Chargée de cours à l'EPFL
Membre de la Commission de
recours interne des EPF
dorthes@jmrlegal.ch

GABRIELLE WEISSBRODT
Avocate
Spécialiste FSA droit de la famille
Spécialiste FSA droit du travail
weissbrodt@jmrlegal.ch

NATHAN BORGEAUD
Avocat
borgeaud@jmrlegal.ch

WILSON GOMES MARTINS
Avocat
martins@jmrlegal.ch

AUDE SCHMID
Avocate
schmid@jmrlegal.ch

LEILA HACCIOUS
Avocate-stagiaire
haccious@jmrlegal.ch

DILA POLAT
Avocate-stagiaire
polat@jmrlegal.ch

N/réf: 0522/4200/EB/ls

Mise à l'enquête publique concernant le Plan d'affection l'Eparsse (PA Eparsse) en vue de la construction d'une STEP régionale ainsi que son règlement

00248077/WMA

Monsieur le Syndic,
Madame, Messieurs les Municipaux,

Je vous informe agir au nom de M. Ludovic Ney selon procuration ci-jointe.

Dans ce contexte, j'ai l'honneur de vous informer que celui-ci forme **opposition** au Plan d'affection l'Eparsse (PA Eparsse) en vue de la construction d'une STEP régionale ainsi qu'à son règlement soumis à l'enquête publique du 18 mai au 16 juin 2022.

I. Recevabilité

a. Qualité pour faire opposition

M. Ludovic Ney est propriétaire de la parcelle no 4451 du cadastre de la commune de Payerne, sise Route de Grandcour 84. Il s'agit d'une parcelle de près de 1'500 m², sur laquelle est sis le bâtiment abritant la société de M. Ney, Ney SA. Une autre partie du bâtiment est louée à une entreprise de peinture.

En vertu de l'art. 13 al. 1^{er} lit. d LPA-VD, la faculté de présenter une opposition est offerte sans limite (BOVAY B. / DIDISHEIM R. / SULLIGER D. / THONNEY T., Droit fédéral et vaudois de la construction, 4^{ème} éd., Bâle 2010, art. 109 LATC, N 2.1).

En tout état de cause, en tant que propriétaire d'une parcelle contiguë à celles concernées par le PA Eparsse, M. Ney est touché par ledit plan d'affectation et a donc qualité pour former opposition en application de l'art. 13 al. 1^{er} let. a LPA-VD.

Comme développé plus bas, une STEP génère de nombreuses nuisances, notamment des pollutions, du bruit et de mauvaises odeurs, qui atteindront sans conteste l'opposant.

Dès lors, M. Ney a manifestement la qualité pour faire opposition.

b. Délai pour faire opposition

La mise à l'enquête publique a été publiée dans la Feuille des avis officiels le 18 mai 2022.

Le délai de 30 jours pour faire opposition vient donc à échéance le 16 juin 2022 (art. 109 al. 1^{er} LATC et 72 al. 3 RLATC).

La présente opposition est déposée en temps utile.

II. Moyens

a. Incohérences et violation du droit d'être entendu

En vertu du droit d'être entendu, les administrés ont le droit d'avoir accès et de se déterminer sur un dossier complet et compréhensible (art. 33 al. 1^{er} LPA/VD ; BOVAY/BLANCHARD/GRISEL RAPIN, *Procédure administrative vaudoise – LPA-VD annotée*, 2^e éd., Bâle 2021, ad art. 33 N 1).

En l'espèce, l'art. 3 du règlement du PA l'Eparse indique que l'un des documents contraignants pour les autorités et les particuliers est « *le plan d'affectation PAY 22.01 (échelle 1 : 1'000)* ».

Or, ce document n'a pas été mis à l'enquête publique, le seul plan versé au dossier d'enquête étant le « *Plan d'affectation l'Eparse PAY 22.02* ».

Par conséquent, **le plan mis à l'enquête n'est pas celui annoncé comme étant contraignant dans le règlement, de telle sorte que les administrés sont dans l'incapacité de se prononcer sur le plan qui sera effectivement adopté.** Pour ce seul motif déjà, l'objet mis à l'enquête doit être rejeté.

b. Absence de planification directrice

L'art. 8 al. 2 LAT dispose que les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur.

Selon le Tribunal fédéral, les questions d'importance cantonale ou supracommunale ou qui nécessitent une coordination importante doivent être traitées dans le plan directeur (*cf.* arrêt du Tribunal fédéral 1C_15/2014 du 8 octobre 2014, consid. 6.1). Seule la planification directrice est en mesure de traiter de tâches d'aménagement qui s'étendent au-delà du niveau local et concernent plusieurs domaines, en particulier lorsqu'il s'agit de délimiter des affectations qui dépassent le simple cadre local, comme pour des centres commerciaux et des installations de loisirs, des territoires à protéger, des gravières ou des décharges (*cf.* arrêt du Tribunal fédéral 1C_628/2019 du 22 décembre 2021, consid. 3.1).

En l'espèce, le projet de construction d'une STEP régionale, qui s'étend sur près de 2 hectares de surfaces d'assolement, est mené par une association de 16 communes vaudoises et fribourgeoises et concerne 7 STEPs existantes (*cf.* Rapport explicatif et de conformité 47 OAT, chap. 1.1 et 1.2, pp. 4 et 5). Le projet

concerne déjà plus de 20'000 habitants et il est prévu que 35'000 habitants soient concernés d'ici 2045 (cf. Rapport explicatif et de conformité 47 OAT, chap. 3.2.3, p. 12). Le plan d'affectation soumis à la présente dépasse donc manifestement le cadre local de la commune de Payerne et même du canton de Vaud.

En outre, il est prévu que les projets communaux en matière énergétique *soient directement mis en relation* avec la future STEP régionale, si bien que le plan d'affectation concerne en réalité le domaine de l'énergie en sus de celui du traitement des eaux usées.

Faute de fondement dans le plan directeur cantonal, **le présent plan d'affectation viole l'art. 8 al. 2 LAT et ne saurait être validé.**

c. Violation de la OEaux : absence de PREE et de PGEE

Selon l'art. 4 al. 1^{er} OEaux, « *[l]es cantons veillent à établir un plan régional de l'évacuation des eaux (PREE) lorsque, pour assurer une protection efficace des eaux dans une région limitée formant une unité hydrologique, les mesures de protection des eaux prises par les communes doivent être harmonisées.* ».

Le PREE doit notamment prévoir où sont implantées les stations centrales d'épuration et quels périmètres doivent y être raccordés (art. 4 al. 2 OEaux).

Sur le plan communal, l'art. 5 al. 1^{er} OEaux prévoit que les cantons veillent à l'établissement de plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) qui garantissent dans les communes une protection efficace des eaux et une évacuation adéquate des eaux en provenance des zones habitées.

Le PGEE définit au moins l'endroit où les stations centrales d'épuration doivent être construites, le procédé de traitement dont elles doivent être équipées et la capacité qu'elles doivent avoir (art. 5 al. 2 let. f OEaux).

En l'espèce, le dossier d'enquête ne fait aucune référence au PGEE. Le PGEE communal n'a d'ailleurs pas pu être trouvé sur internet.

Un tel procédé viole le droit fédéral.

d. Choix du site

Le dossier comprend une « analyse multicritères » des sites potentiels pour accueillir le projet (annexe F). A noter que cette analyse aurait dû intervenir, comme mentionné ci-dessus, dans le cadre de la planification directrice du canton ou, à tout le moins, du plan régional de l'évacuation des eaux (PREE)

Le site retenu totalise 770 points. Le site classé en deuxième place est celui de la STEP existante, avec 740 points.

Le site retenu obtient des notes de 2 s'agissant de l'affectation et en matière de protection du milieu naturel (annexe F, p. 7).

En réalité, pour l'affectation, ce site aurait dû obtenir la note minimale de 1 dès lors qu'il se trouve intégralement sur une surface d'assollement (annexe F, p. 3 ; cf. infra f). Si tel avait été le cas, il n'aurait

totalisé que 30 points (au lieu de 60) pour ce critère et donc un total de 740 points comme le site de la STEP existante.

A cela s'ajoute que le site de la STEP existante a reçu la note de 3 pour la surface disponible en raison de la « [d]échetterie existante à déplacer » (annexe F, p. 7). Or, l'on comprend mal pourquoi la déchetterie devrait être déplacée et, le cas échéant, quel impact cela aurait sur ce critère.

Si ce critère recevait la note de 4, cela aboutirait à un total de 100 pour le critère en question (au lieu de 75) et donc à un total de points pour ce site de 765, soit plus que le total corrigé pour le site choisi.

En tout état de cause, il va de soi qu'il serait plus logique et efficient de maintenir la STEP sur un site qui est déjà affecté à cette fin.

e. Violation de l'OEIE

Selon le chiffre 40.9 de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement, les installations d'épuration des eaux usées d'une capacité supérieure à 20 000 équivalents-habitants doivent faire l'objet d'une étude d'impact.

Quiconque projette de construire ou de modifier une installation soumise à une EIE au sens de la présente ordonnance est tenu, dès la phase de planification, d'établir un rapport qui rende compte de l'impact que l'installation aurait sur l'environnement (rapport d'impact) (art. 7 OEIE).

Il est admis que le présent projet doit faire l'objet d'une EIE (RIE, p. 6).

Ce rapport d'impact doit être conforme à l'art. 10b al. 2 LPE (art. 9 al. 1^{er} LPE).

En vertu de l'art. 10b al. 2 LPE, le rapport comporte les indications nécessaires à l'appréciation du projet selon les dispositions sur la protection de l'environnement. Il est établi conformément aux directives des services spécialisés et présente les points suivants :

- a. l'état initial ;
- b. le projet, y compris les mesures prévues pour la protection de l'environnement et pour les cas de catastrophe, ainsi qu'un aperçu des éventuelles solutions de remplacement principales étudiées par le requérant ;
- c. les nuisances dont on peut prévoir qu'elles subsisteront.

En vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsque le plan d'affectation comprend déjà un projet concret dont les effets sur l'aménagement et l'environnement peuvent déjà être appréhendés, le principe de coordination (art. 25a LAT) exige qu'une pesée globale des intérêts soit déjà entreprise et garantie au stade de la planification d'affectation. Cela implique notamment de pouvoir s'assurer que les dispositions de droit fédéral, notamment en matière d'environnement, ne sont pas violées. Par ailleurs, les mesures de compensation des impacts doivent déjà être garanties au stade de la planification (*cf.* arrêt du Tribunal fédéral 1C_346/2014 du 26 octobre 2016, consid. 4.4).

Or, le rapport d'impact figurant au dossier indique « [à] noter qu'à ce stade du projet, les données à disposition sont limitées et ne permettent parfois pas d'évaluer les impacts sur l'environnement de manière approfondie. Dans les chapitres où cela s'avère pertinent, des hypothèses préliminaires sont élaborées afin de permettre une appréciation générale des atteintes à envisager » (RIE, p. 4 in fine).

Un tel procédé est bien entendu inacceptable et viole le droit fédéral.

f. Violation des règles en matière de surfaces d'assolement

Parmi les buts et les principes de l'aménagement du territoire figurent l'utilisation mesurée du sol (art. 1 al. 1^{er} LAT), la protection des bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage (art. 1 al. 2 let. a LAT), la garantie des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays (art. 1 al. 2 let. d LAT), ainsi que la préservation du paysage en veillant à réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables (art. 3 al. 2 let. a LAT).

En particulier, l'art. 30 al. 1^{bis} OAT dispose que des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que (a) lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement et (b) lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances.

Selon la mesure F12 du Plan directeur cantonal qui concerne les surfaces d'assolement, la marge de manœuvre cantonale par rapport au contingent fédéral « (...) doit être considérée comme quasi inexistante. Face à cette situation critique, le Canton doit donc appliquer la législation fédérale avec la plus grande rigueur ».

Selon la fiche d'application « Affectation » de septembre 2018 de la Direction générale du territoire et du logement, « (...) le Canton dispose d'une faible marge par rapport au contingent de 75'800 hectares qui lui est attribué par le plan sectoriel de la Confédération et qu'il doit garantir de manière durable et en tout temps. Il est ainsi devenu indispensable de limiter les projets se réalisant sur des surfaces d'assolement et, le cas échéant, de justifier leur emprise, notamment dans le cadre d'une planification territoriale communale. (...) Les communes, ou autres porteurs de projet, doivent réaliser le projet envisagé sur des terrains en principe déjà affectés, et éviter au maximum toute emprise sur les surfaces d'assolement ». Un projet ne peut ainsi empiéter sur les surfaces d'assolement que s'il n'existe aucune alternative et que le projet est d'importance cantonale au sens de la mesure F12 du plan directeur cantonal.

En l'espèce, le projet de construction d'une STEP régionale, qui est le but poursuivi par le PA « L'Éparse », est entièrement situé sur des surfaces d'assolement de qualité 1, soit une emprise de 18'640 m² (cf. Rapport explicatif et de conformité 47 OAT, pp. 7 et 16 ; cf. Rapport d'impact sur l'environnement, chap. 4.1.3, p. 14).

Les conditions de l'art. 30 OAT ne sont cependant pas remplies. L'Étude de faisabilité démontre en effet que le projet peut être réalisé, quelle que soit la variante envisagée, sur la parcelle 2158 de la commune de Payerne sur laquelle est érigée la STEP actuelle (cf. rapport de faisabilité du 23 octobre 2017, chap. 4.5, p. 18). Or, cette parcelle est déjà affectée, si bien que l'objectif cantonal de régionalisation des STEP peut être atteint sans recours aux surfaces d'assolement.

En outre, les inconvénients exposés dans l'Étude de faisabilité au sujet de la parcelle 2158 ne justifient pas l'emprise sur des surfaces d'assolement pour les motifs suivants :

- La plupart des inconvénients exposés ne sont que temporaires, en ce sens qu'ils ne dureraient que pendant la construction de la STEP, notamment le déplacement provisoire de la déchetterie communale et des entrepôts de la voirie.
- La mise en œuvre très dense avec un coefficient d'occupation du sol entre 60% et 63% ne justifie pas non plus de recourir à des surfaces d'assolement. Ce d'autant moins que des extensions futures

de la STEP régionale, pour un passage à 75'000 ou 100'000 EH (équivalent habitants), sont parfaitement réalisables sur la parcelle 2158, ce qui démontre qu'un agrandissement de la future STEP régionale est possible malgré une occupation importante du sol.

- Le fait qu'une nouvelle parcelle doive être trouvée pour la déchetterie dans le cas d'une extension future de la STEP n'est pas un inconvénient, mais bien plutôt une simple spéculation. En effet, il n'est pas certain aujourd'hui que la future STEP sera agrandie, ce d'autant moins qu'elle serait dimensionnée pour 42'700 EH d'ici 2045 alors que la population à raccorder ne devrait pas dépasser 35'000 habitants à cette date (*cf.* Rapport explicatif et de conformité 47 OAT, chap. 2.3.1, p. 9). En d'autres termes, le projet répondra largement aux besoins futurs de la région, de sorte qu'une extension de la future STEP à 75'000 ou 100'000 EH – seule raison pour laquelle la déchetterie devrait être déplacée – n'est pas vraisemblable.

L'emprise sur des surfaces d'assolement est d'autant moins justifiable que le terrain affecté à la STEP actuelle est déjà équipé alors que la construction d'une nouvelle STEP régionale sur les parcelles visées par le plan d'affectation requiert la construction d'une nouvelle conduite d'eaux usées ainsi que la restructuration d'une partie de la Route de Grandcour entre la STEP actuelle et le nouvel emplacement prévu (*cf.* Rapport explicatif et de conformité 47 OAT, chap. 3.4, p. 15).

En conclusion, **l'objet mis à l'enquête viole l'art. 30 OAT et doit être rejeté.**

g. Violation de la LPN

i. Batraciens

Selon l'art. 18 al. 1^{er} LPN, « *[l]a disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées. Lors de l'application de ces mesures, il sera tenu compte des intérêts dignes de protection de l'agriculture et de la sylviculture* ».

L'al. 3 prévoit que « *[s]i, tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat* ».

Selon l'art. 18a al. 1^{er} LPN, le Conseil fédéral désigne les biotopes d'importance nationale. Il détermine la situation de ces biotopes et précise les buts visés par la protection.

C'est sur cette base que le Conseil fédéral a émis l'ordonnance sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (OBat).

Cette ordonnance précise que les « *objets fixes* » comprennent le plan d'eau de reproduction et des surfaces naturelles et quasi naturelles attenantes (secteur A) ainsi que d'autres habitats terrestres et corridors de migration des batraciens (secteur B) (art. 2 OBat).

Dès lors qu'ils constituent des sites de reproduction appropriés et de qualité pour les batraciens et qu'ils servent de points d'appui garantissant aux espèces de batraciens menacées une survie à long terme et une possibilité d'expansion future, les objets fixes doivent être conservés intacts (art. 6 al. 1^{er} OBat).

Des dérogations aux buts de la protection des objets fixes ne sont admises que pour des projets dont l'emplacement s'impose par leur destination et qui servent un intérêt public prépondérant d'importance nationale également. Celui qui déroge aux buts de la protection doit être tenu de prendre toutes mesures possibles pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat (art. 7 al. 1^{er} OBat).

En l'espèce, l'extimité septentrionale du projet de STEP régionale empiète sur 800 m² de l'objet fixe de reproduction n° VD 300 répertorié à l'Inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale conformément à l'art. 18a al. 1^{er} LPN (cf. Rapport explicatif et de conformité 47 OAT, figure 8, p. 15 ; Rapport d'impact sur l'environnement, figure 5-8, p. 43).

Or, il n'est pas admissible de porter atteinte à cet objet fixe dès lors que l'emplacement de la STEP n'est pas imposé par sa destination. En effet, le projet de STEP régionale peut parfaitement être réalisé sur le site de l'actuelle STEP ce qui éviterait de porter atteinte au biotope précité. **Aucune dérogation au sens de l'art. 7 al. 1^{er} OBat ne saurait donc être admise en l'espèce, si bien que l'objet mis à l'enquête doit être rejeté.**

Subsidiairement, le plan d'affectation ne prévoit aucune mesure de protection visant à éviter l'atteinte, respectivement à réduire les conséquences de celle-ci sur le site protégé précité, ni des mesures adéquates de protection, de reconstitution ou de remplace au sens de l'art. 7 al. 1^{er} OBat.

ii. TIBP

Comme le souligne le RIE, « [u]ne liaison biologique amphibie d'importance régionale du réseau écologique cantonal (REC) se situe directement en bordure du périmètre du PA, dans sa partie sud-ouest, puis traverse sont extrémité nord-ouest. Cette liaison est considérée par le REC comme étant « à renforcer ». Une part importante du périmètre est par ailleurs incluse dans un territoire d'intérêt biologique supérieur (TIBS).

Le site d'implantation de la nouvelle STEP se trouve également directement au sud-ouest d'un territoire d'intérêt biologique prioritaire (TIBP) des sous réseaux des eaux libres, des milieux palustres et des milieux agricoles extensifs. » (RIE, p. 58).

Selon la mesure E22 du plan directeur cantonal vaudois, les autorités veillent à la prise en compte du REC dans le cadre des planifications et autorisations spéciales (p. 258).

Le RIE examine à peine l'impact sur ces territoires. Il se contente d'indiquer que dans le RIE, seconde étape, il conviendra d'analyser les « (...) impacts du projet en phase de réalisation et précis[er] les impacts en phase de réalisation ».

A nouveau, **remettre à plus tard ces analyses viole le droit et la jurisprudence fédérale** (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_346/2014 du 26 octobre 2016, consid. 4.4).

h. **Violation de l'OPB**

En tant que nouvelle installation fixe, le projet doit respecter les valeurs de planification de l'OPB (art. 7 al. 1^{er} let. b OPB).

Si ce n'est pas le cas, il conviendra d'examiner si des allègements ne doivent pas être octroyés en application de l'art. 25 al. 2 LPE.

Enfin, il y a lieu de vérifier si, en application du principe de prévention, une diminution supplémentaire des émissions de bruit est envisageable.

On rappellera à cet égard que, selon la jurisprudence, le principe de prévention est applicable aux installations nouvelles nonobstant le fait qu'elles doivent respecter des seuils d'immissions plus bas, soit les valeurs de planification ; la jurisprudence a ainsi confirmé que le respect des valeurs de planification n'absorbe pas le principe de prévention déduit de l'art. 11 al. 2 LPE ; dans ce contexte, il ne s'agit pas de choisir entre différentes variantes de projet respectant les valeurs de planification, mais de choisir la variante qui offre la meilleure protection contre le bruit au regard des principes de prévention et de proportionnalité (*cf.* arrêt du Tribunal fédéral 1C_506/2009 du 12 mai 2009, *in* DEP 2009 541, consid. 3.3).

En l'espèce, le RIE relève que les niveaux sonores diurnes sont déjà relativement élevés. Selon ce rapport, les niveaux sonores en phase d'exploitation seraient de 64 dB(A) en période diurne au droit de l'habitation la plus proche sur la parcelle 4502 (RIE, p. 30), la valeur de planification applicable étant de 65 dB(A).

Le RIE précise toutefois que ce n'est qu'au stade du permis de construire qu'il conviendra de vérifier la conformité du projet à l'art. 7 OPB (RIE, p. 32).

Une telle manière de procéder n'est pas adéquate et viole le droit fédéral (*cf.* arrêt du Tribunal fédéral 1C_346/2014 du 26 octobre 2016, consid. 4.4).

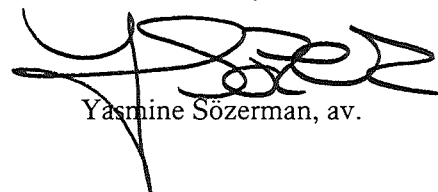
Enfin, le dossier ne comprend pas le rapport acoustique de telle sorte que l'opposant est dans l'impossibilité de vérifier si les mesures ont été effectuées correctement.

* * *

Fondé sur ce qui précède, l'opposant Ludovic Ney a l'honneur de conclure, avec suite de frais et dépens, à ce qu'il vous plaise prononcer :

- I. L'opposition de M. Ludovic Ney est admise ;
- II. Le Plan d'affection l'Éparse est refusé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Syndic, Madame, Messieurs les Municipaux, à l'assurance de ma considération respectueuse.



Yasmine Sözerman, av.

Annexe : ment.

Procuration

La personne soussignée

Ludovic Ney

(ci-après : le Mandant) déclare donner mandat à titre individuel à

Maître Yasmine Sözerman

(ci-après : le Mandataire) membre(s) de l'Ordre des avocats vaudois, aux fins de le/la/les représenter et d'agir en son/leur nom pour défendre ses/leurs intérêts dans le cadre suivant :

opposition au projet de STEP intercommunale à Payerne.

La présente procuration comporte les pouvoirs de faire tous actes jugés utiles à l'accomplissement du mandat, en particulier d'agir par toutes voies amiables ou judiciaires pour le compte du mandant et de le représenter valablement devant toutes juridictions civiles, pénales, administratives ou arbitrales, ainsi qu'auprès des autorités de poursuite, des administrations et des instances de médiation, de rédiger toutes procédures, prendre toutes conclusions, résister à toutes demandes, recourir à toutes juridictions ou autorités contre tous jugements, prononcés ou sentences arbitrales, plaider, transiger, acquiescer, se désister, signer un compromis arbitral, faire exécuter tous jugements, déposer ou retirer toutes plaintes ou dénonciations pénales, requérir tous séquestres, poursuites ou faillites, consulter et se faire délivrer des copies ou extraits de tous registres officiels, recevoir tous paiements et en donner valablement quittance.

Sous sa responsabilité, le Mandataire peut se faire remplacer, en particulier par les associés, collaborateurs et stagiaires de son étude.

Le Mandant déclare élire domicile en l'étude du Mandataire, y compris aux fins de notification des citations à comparaître personnellement. Le Mandant domicilié hors du Canton de Vaud prend note qu'en cas de résiliation du mandat, il pourra être réputé avoir élu domicile au greffe de la juridiction saisie.

Le Mandant accepte le fait que toute correspondance peut être transmise par courrier électronique non crypté, sachant que ce moyen n'offre pas toutes les garanties de confidentialité du courrier postal.

Le Mandant s'engage à verser au mandataire toutes provisions nécessaires à l'exécution du mandat. Il s'oblige à rembourser tous frais avancés par le mandataire et à acquitter ses honoraires et déboursés. Le Mandant cède par ailleurs au mandataire toute créance en dépens qu'il pourrait obtenir à l'issue de toute procédure engagée en exécution de la présente procuration.

Le Mandant s'engage à communiquer à son mandataire tout changement d'adresse de domicile et veillera à communiquer au mandataire les coordonnées nécessaires pour que ce dernier puisse l'atteindre utilement.

Le présent mandat peut être résilié par chacune des parties en tout temps.

A l'expiration d'un délai de dix ans dès l'envoi de son compte final, le Mandataire sera en droit de détruire les pièces du dossier.

Pour tous différends ou litiges qui résulteraient du présent mandat, le Mandant déclare accepter expressément la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'étude du Mandataire, sous réserve du droit impératif contraire, ainsi que l'application du droit matériel suisse et du droit vaudois, sans égard aux règles relatives aux conflits de lois.

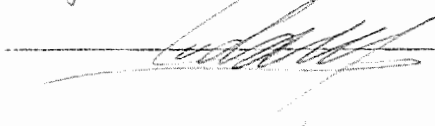
Ainsi fait à

Payerne

, le

11 avril 2022

Signature(s)



Sébastien Gobalet
Route de Grandcour 84c
1530 Payerne

COMMUNAUTÉ DE PAYERNE

16 JUIN 2022

Transmis par : E. Bucher M. Picinoli F. Nonney A. Henchoz	Visa : y.
RECOMMANDÉ Municipalité de Payerne Case postale 112 1530 Payerne	Liquidé le : Pol. Const.

Payerne, le 13 juin 2022

AVIS d'enquête 35/2022

Le plan d'affectation « L'EPARSE » et son règlement

Monsieur le Syndic, Madame, Messieurs les Municipaux,

Par la présente, je vous informe faire opposition à la mise à l'enquête du plan d'affectation « L'EPARSE » pour les raisons suivantes :

1. Dévalorisation de mon habitation

Je suis propriétaire d'une parcelle voisine. La construction d'une telle STEP aux abords de mon habitation aura un impact sur le paysage et va lui enlever de la valeur.

2. Nuisances olfactives

La construction d'une STEP aux abords de constructions va générer des nuisances olfactives qui seront ressenties jusqu'à mon habitation. Je ne veux pas de ces nuisances.

3. Nuisances sonores

Une telle construction va également générer des nuisances sonores (66 décibels) qui seront ressenties jusqu'à mon habitation et vont impacter ses habitants.

4. Choix du site

Il serait plus judicieux d'agrandir la STEP existante, en déplaçant la déchetterie dont l'accès est difficile pour les nombreux véhicules qui s'y rendent, ou de s'associer avec une commune voisine pour créer une STEP commune loin des habitations.

En espérant que vous ferez bonne réception de mon opposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, mes salutations distinguées.

Sébastien Gobalet

David Bapst
Route de Grandcour 94
Ferme de Longbroye
1530 Payerne

COMMUNE PAYERNE	
16 JUIN 2022	
Transmis par: E. Bucher H. Pichali	Visa : 1.
F. Monnet X. Henchoz	Liquidé le :
Pol. Corvik.	

RECOMMANDE
Municipalité de Payerne
Case postale 112
1530 Payerne

Payerne, le 13 juin 2022

AVIS d'enquête 35/2022
Le plan d'affectation « L'EPARSE » et son règlement

Monsieur le Syndic, Madame, Messieurs les Municipaux,

Par la présente, je vous informe former opposition à la mise à l'enquête du plan d'affectation « L'EPARSE ».

1/ Nuisances olfactives

Je trouve inapproprié de placer une STEP aux abords de constructions.
La STEP va générer des nuisances olfactives qui seront ressenties jusqu'à mes habitations, parcelle no.5049.
Je ne veux pas de ces nuisances.

2/ Parcelles voisines

Je suis propriétaire des parcelles no.2583 et 5050 qui sont exploitées en cultures.
Je ne veux pas d'une STEP à côté de mes parcelles car je me réserve le droit d'y exploiter des cultures maraîchères (cornichons, haricots, ...).

3/ Violation des règles en matière d'assolement

En vertu de l'art. 30 OAT, je trouve inadmissible de vouloir bâtir une STEP, un chauffage à distance ainsi qu'un biogaz sur du terrain agricole.

4/ Choix du site

Il serait plus judicieux d'utiliser la STEP existante et de déplacer la déchetterie qui se situe actuellement à un endroit inapproprié (difficile d'accès pour les nombreux véhicules qui s'y rendent, ce qui crée des bouchons et engorgements sur le trottoir à certaines heures).

En espérant que vous fassiez bonne réception de mon opposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Syndique, Madame et Messieurs les Municipaux, mes salutations distinguées.

David Bapst

